

(I)

(N° 20.)

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

(Session de 1897-1898.)

OBSERVATIONS

DE

LA COUR DES COMPTES,

SOUMISES A LA LÉGISLATURE

AVEC LE COMPTE GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION DES FINANCES RENDU POUR L'ANNÉE 1896

ET COMPRENANT

LE COMPTE DÉFINITIF DE L'EXERCICE 1895.



BRUXELLES,

HAYEZ, IMPRIMEUR DE LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS,

Rue de Louvain, 112.

1897

(11)

TABLE DES MATIÈRES.

	Pages.
INTRODUCTION	1

PREMIÈRE PARTIE.

<i>Nouvelles délibérations du Conseil des Ministres, confirmant celles prises antérieurement au sujet de pensions dans le calcul desquelles il a été tenu compte : 1° Des fonctions exercées dans l'enseignement communal antérieurement au 1^{er} janvier 1877, sans qu'il y ait eu participation de ce chef aux caisses de prévoyance dissoutes par la loi du 16 mai 1876; 2° Des différents traitements touchés par les intéressés pendant les cinq dernières années de leur carrière; 3° Du dernier revenu du défunt, au lieu du traitement moyen touché pendant la dernière période quinquennale de sa contribution à la Caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux; 4° De certains services considérés par le Gouvernement comme ayant été nécessaires aux besoins du culte dans le sens du second alinéa de l'article 22 de la loi du 21 juillet 1844</i>	5
<i>Délibération spéciale au sujet des services prestés par un ancien desservant en qualité d'inspecteur cantonal ecclésiastique</i>	6
<i>Pension allouée en vertu des articles 5 et 9 de la loi du 21 juillet 1844. — Décision du Conseil des Ministres.</i>	7
<i>Application erronée des articles 5 et 9 de la loi du 21 juillet 1844. — Revision de la pension. — Allocation d'une indemnité pour le préjudice causé par la mise anticipée à la retraite</i>	15
<i>Pension d'un professeur honoraire de l'enseignement moyen. — Services rendus sans nomination régulière en qualité de surveillant au pensionnat annexé à l'athénée royal de Gand. — Décision du Conseil des Ministres.</i>	15
<i>Pensions d'employés de la Marine comprenant des services de sauveteurs — Décision du Conseil des Ministres.</i>	19
<i>Pensions comprenant des services prestés simultanément en qualité : 1° de matelot-sauveteur et de préposé des douanes; 2° d'agent auxiliaire du Trésor et de receveur de l'Enregistrement et des Domaines. — Délibération du Conseil des Ministres.</i>	21
<i>Pensions militaires. — Revision en vertu de la loi du 2 juillet 1896. — Supputation des années de grade d'un officier maintenu en activité de service après la date fixée pour sa mise à la retraite.</i>	ib.
<i>Pensions. — Interprétation de l'article 5 de la loi du 17 février 1849.</i>	22
<i>Congés des magistrats, fonctionnaires et employés de l'État. — Interprétation de l'arrêté royal du 25 juin 1849. — Délibération du Conseil des Ministres.</i>	31
<i>Justice militaire. — Supplément de traitement alloué à un auditeur-adjoint ayant occupé par intérim l'emploi d'auditeur</i>	36
<i>Ordre judiciaire. — Greffier de justice de paix suspendu avec privation de traitement. — Rémunération du commis chargé de ces fonctions pendant la suspension du titulaire</i>	37
<i>Abonnements gratuits au téléphone. — Dérégation à l'article 16 de la loi organique de la comptabilité de l'État</i>	59
<i>Intervention de l'État dans les dépenses occasionnées par l'exécution des règlements provinciaux sur l'amélioration de la race chevaline</i>	ib.
<i>1° Prérégative royale</i>	ib.
<i>2° Dérégation à l'article 19 de la loi organique de la comptabilité de l'État.</i>	ib.
<i>Dépenses de l'armée. — Allocation de fourrages pour les chevaux d'officiers d'infanterie placés à la suite d'un régiment de cavalerie, mais détachés provisoirement à l'Institut cartographique. — Restitution</i>	40
<i>Dépenses de l'armée. — Double imputation d'une même fourniture à charge du Budget du Ministère de la Guerre</i>	ib.
<i>Dépenses de l'armée. — Indemnités allouées erronément à des officiers-payeurs faisant fonctions de capitaine quartier-maître ou de capitaine administrateur d'habillement.</i>	41
<i>Comptabilité militaire. — Habillement des troupes à charge de l'État. — Mode de justification des dépenses</i>	42
<i>Remise tardive de terrains nécessaires à l'exécution de travaux. — Perte essuyée par le Trésor.</i>	43
<i>Expropriation pour cause d'utilité publique. — Les frais de la procédure d'ordre n'incombent pas à l'État</i>	ib.

SECONDE PARTIE.

Compte général de l'Administration des Finances pour l'année 1896.	45
COMPTE DES OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1896	ib.
— DÉFINITIF DU BUDGET DE L'EXERCICE 1895	48
<i>Impôts. — Contributions foncière et personnelle. — Droit de patente. — Redevances sur les mines.</i>	<i>49</i>
<i>Douanes</i>	<i>50</i>
<i>Accises</i>	<i>ib.</i>
<i>Recettes diverses</i>	<i>52</i>
<i>Enregistrement, greffe, hypothèques, etc.</i>	<i>ib.</i>

	Pages.
Péages. — Rivières, canaux et routes	53
Quais de l'Escaut à Anvers	ib.
Chemin de fer	54
Télégraphes et téléphones	55
Postes	56
Service des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres. — Passage d'eau d'Anvers à la Tête-de-Flandre	57
Capitaux et revenus. — Domaines, forêts, etc.	ib.
Abonnements au <i>Moniteur</i> , etc., perçus par l'Administration des postes	58
Produits divers des prisons	59
Produits de l'emploi des fonds de cautionnements, etc.	ib.
Remboursements. — Contributions directes, etc.	61
Enregistrement et domaines	62
Prisons	63
Trésorerie générale, etc.	ib.
Ressources exceptionnelles	65
Récapitulation des ressources ordinaires et exceptionnelles de l'exercice 1895	66
Ressources extraordinaires de l'exercice 1895	67
Récapitulation des revenus publics de l'exercice 1895	68
Dépenses de l'exercice 1895	70
Dette publique	71
Dotations	ib.
Ministère de la Justice	72
— des Affaires Étrangères	ib.
— de l'Intérieur et de l'Instruction publique	75
— de l'Agriculture et des Travaux publics	ib.
— de l'Industrie et du Travail	74
— des Chemins de fer, Postes et Télégraphes	ib.
— de la Guerre	75
Corps de la Gendarmerie	ib.
Ministère des Finances	76
Non-Valeurs et Remboursements	ib.
Service ordinaire et exceptionnel. — Comparaison entre les crédits votés et à voter pour l'exercice 1895 et les dépenses de cet exercice	77
Dépenses sur ressources extraordinaires	78
Récapitulation des crédits et des dépenses	ib.
Résultat définitif des recettes et des dépenses de l'exercice 1895	79
COMPTE PROVISOIRE DU BUDGET DE L'EXERCICE 1896	81
COMPTE DES OPÉRATIONS SUR LES EXERCICES CLOS DE 1891 A 1895	82
COMPTE DE TRÉSORERIE POUR L'ANNÉE 1896	85
COMPTE DU BUDGET DES RECETTES ET DES DÉPENSES POUR ORDRE DE L'EXERCICE 1896	85
Avances faites par le Trésor sans l'intervention de la Cour des Comptes	96
COMPTE DE LA DETTE PUBLIQUE POUR L'ANNÉE 1896	97
Rentes sans expression de capital	99
Rente avec expression de capital	ib.
Dette flottante	ib.
Annuités résultant de la reprise par l'État de lignes et de matériel de chemins de fer	100
Annuités résultant de la reprise des réseaux téléphoniques	ib.
Annuités dues à la Société Nationale des chemins de fer vicinaux	ib.
Emploi des fonds d'amortissement en 1896	ib.
Amortissement depuis 1850 de la Dette nationale consolidée	101
Mouvement des pensions pendant l'année 1896	ib.
CONCLUSION	105

OBSERVATIONS

DE

LA COUR DES COMPTES,

SOUMISES A LA LÉGISLATURE

AVEC LE COMPTE GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION DES FINANCES POUR L'ANNÉE 1896

COMPRENANT

LE COMPTE DÉFINITIF DE L'EXERCICE 1898.

Se conformant aux prescriptions de l'article 116 de la Constitution, la Cour a l'honneur de présenter à la Législature, avec le résultat de ses investigations sur le compte général de l'Administration des Finances pour l'année 1896, les observations auxquelles a donné lieu l'examen de certaines dépenses soumises à son contrôle depuis la publication de son dernier rapport.

INTRODUCTION.

Comme on le verra plus loin, les différends qui ont surgi précédemment au sujet de l'application des lois qui régissent les pensions de retraite, ne sont pas encore aplanis. En attendant, la Cour s'est vue contrainte d'exécuter les décisions prises à leur égard par le Conseil des Ministres, en vertu de l'article 14 de la loi du 29 octobre 1846 qui lui fait un devoir d'admettre en liquidation les créances contestées, sauf à rendre compte de ses motifs dans ses observations annuelles aux Chambres.

A ce propos, elle ne peut s'empêcher d'exprimer le vœu de voir les questions qui ont suscité les conflits signalés par elle depuis plusieurs années déjà, se résoudre au moyen d'une loi interprétative, et ce, afin de mettre un terme aux difficultés sans cesse renaissantes qui entravent aussi bien l'action du Gouvernement que celle de la Cour, en les astreignant l'un et l'autre à des délibérations et à des réserves continuelles, et d'épargner en même temps aux intéressés le préjudice que leur cause le retard apporté à la jouissance de leur pension, alors qu'ils sont privés de tout traitement dès le moment où ils ont été admis à la retraite.

Bien que le développement toujours croissant des services publics ait augmenté dans une proportion considérable la tâche qui lui est dévolue, la

Cour est parvenue néanmoins à y faire face, et elle se flatte qu'à part les créances dont le paiement a dû être différé pour des causes indépendantes de sa volonté, elle a liquidé, sans retard, toutes celles qui lui étaient soumises tant par les administrations de l'État que par celles des Provinces.

Afin de permettre à la Législature d'apprécier la diversité des attributions de la Cour ainsi que l'importance du travail qui lui incombe, nous ne croyons pouvoir mieux faire que de lui donner ci-après un aperçu de ses multiples occupations pendant l'année 1896 :

Au cours de cette année, il a été soumis à son visa 88,486 ordonnances de paiement créées à charge des budgets de l'État et des budgets des provinces. Leur examen a donné lieu à un échange de 1,697 lettres avec les administrations générales et les députations permanentes des conseils provinciaux.

Elle a eu à statuer sur 4,947 comptes en deniers se composant des comptes annuels et de fin de gestion des comptables du Trésor; des comptes des comptables en déficit; des comptes annuels du caissier de l'État et des fonds provinciaux; des caisses des veuves et orphelins des magistrats, fonctionnaires et employés de l'État ainsi que des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs; des caisses d'amortissement, des dépôts et consignations; de la caisse générale d'épargne et de retraite; de la caisse du remplacement militaire; des comptes trimestriels et de fin de gestion des hôpitaux et établissements de subsistances militaires; des comptes des comptables extraordinaires; des revues générales de comptabilité militaire concernant les allocations diverses faites aux corps de troupes, telles que les traitements des officiers, la solde des sous-officiers, soldats, etc.;

Il a été porté sur ces divers comptes 1,594 arrêts, tant collectifs qu'individuels.

La Cour s'est encore occupée de la vérification de pièces produites en justification des dépenses dont la nature et le chiffre sont indiqués ci-après :

Ordonnances de régularisation des dépenses payées par les comptables des administrations de recettes : fr. 99,703,334 29.

Dépenses payées sur ordonnances d'ouverture de crédits : fr. 46,020,570 14.

Fonds de tiers déposés au Trésor et dont le remboursement a lieu par les comptables qui en ont opéré la recette : fr. 38,245,068 91.

Dépenses acquittées par les agents du Trésor sur ordonnances individuelles et collectives : fr. 202,142,938 56.

Récépissés de versement produits en dépense par les comptables des diverses administrations de recettes : fr. 901,337,628 32.

Talons des récépissés de versements sur les produits de la Trésorerie : fr. 398,050,128 60.

Talons des récépissés délivrés par les agents du Trésor à ceux de la Banque Nationale, pour la remise des pièces acquittées : fr. 1,280,901,084 83.

Le nombre de pensions liquidées par la Cour s'est élevé à 846. Elle a en outre muni de son visa 1,487 brevets et duplicata de brevets de pension, y compris 700 brevets relatifs aux pensions militaires majorées par la loi du 2 juillet 1896 et dont le nouveau chiffre a dû être préalablement contrôlé dans ses bureaux.

Les dépenses fixes des divers départements ministériels affranchies du

visa préalable et justifiées ultérieurement à la Cour, ont donné lieu à l'émission d'états périodiques au profit de :

5,650 ayants droit payés mensuellement ;
7,761 ayants droit payés trimestriellement ;
195 ayants droit payés semestriellement,
et 16 ayants droit payés annuellement.

Il a été statué, dans le cours de la même année, par 525 arrêts sur la gestion des comptables en matières et 135 inventaires du mobilier appartenant à l'État ont été enregistrés.

Les opérations relatives au service de la Dette publique ont nécessité plus de 34,000 inscriptions et environ 8,000 annulations dans le double du grand-livre.

Le paiement des arrérages de la dette inscrite est représenté approximativement par 100,000 quittances, et les coupons détachés des obligations de la dette au porteur atteignent annuellement un chiffre de plus de 2,100,000.

Les bureaux doivent aussi examiner la régularité des paiements des arrérages des pensions dont le chiffre dépasse 9,000, ainsi que des intérêts des cautionnements au nombre de 17,000 environ.

Enfin la Cour a visé 350 certificats de cautionnements et effectué 7,370 inscriptions ou annulations dans le grand-livre affecté à ce service.

Quant aux remboursements, ils ont atteint le nombre de 5,445.

(4)

PREMIÈRE PARTIE.

Ainsi que cela a été dit dans une correspondance reproduite *in extenso* aux pages 6 et 7 du rapport présenté par la Cour sur le compte général de l'Administration des Finances pour l'année 1892 ⁽¹⁾, les délibérations du Conseil des Ministres n'ont pas le caractère d'une interprétation par voie d'autorité et ne peuvent former jurisprudence pour l'avenir, de sorte qu'en attendant que le pouvoir législatif se prononce au sujet des conflits qui les ont provoquées, c'est en vertu de nouvelles décisions confirmant celles prises à l'origine des différends qu'il est passé outre au visa des pensions présentant des cas identiques à ceux qui ont motivé l'application de l'article 14 de la loi du 29 octobre 1846.

En conséquence de ce qui précède, le Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique nous a notifié diverses résolutions prises respectivement les 20 janvier, 10 avril, 8 juin et 28 août derniers, aux fins de rendre exécutoires des arrêtés royaux portant collation de pensions pour la fixation desquelles il avait été tenu compte de services prestés antérieurement au 1^{er} janvier 1877 par des professeurs et instituteurs communaux, sans que ceux-ci eussent participé de ce chef aux anciennes caisses de prévoyance, ou de pensions dont le chiffre avait été obtenu par le cumul des différentes fonctions exercées simultanément pendant la dernière période quinquennale de la carrière des intéressés.

Les décisions du 8 juin et du 28 août concernaient en outre des pensions de veuves de professeurs et instituteurs communaux fixées à la moitié du dernier revenu du défunt, contrairement à la portée que la Cour attribue à l'article 52 des statuts qui les régissent.

De son côté, le Département de la Justice, persistant dans l'opinion que les services professoraux rendus dans les petits séminaires et les fonctions de professeur de religion exercées dans les collèges patronnés, voire même dans des établissements ressortissant exclusivement à l'enseignement privé, sont admissibles dans la liquidation des pensions ecclésiastiques, par application du second alinéa de l'article 22 de la loi du 21 juillet 1844, nous a communiqué des résolutions en dates des 13 et 24 février, du 3 juin et du 12 octobre derniers, contenant invitation de viser avec réserve des mandats émis pour le premier terme de pensions dans le calcul desquelles il avait été tenu compte de services de cette nature.

Nouvelles délibérations du Conseil des Ministres, confirmant celles prises antérieurement au sujet de pensions dans le calcul desquelles il a été tenu compte :

1^o Des fonctions exercées dans l'enseignement communal antérieurement au 1^{er} janvier 1877, sans qu'il y ait eu participation de ce chef aux caisses de prévoyance dissoutes par la loi du 16 mai 1876;

2^o Des différents traitements touchés par les intéressés pendant les cinq dernières années de leur carrière;

3^o Du dernier revenu du défunt, au lieu du traitement moyen touché pendant la dernière période quinquennale de sa contribution à la Caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux;

4^o De certains services considérés par le Gouvernement comme ayant été nécessaires aux besoins du culte dans le sens du second alinéa de l'article 22 de la loi du 21 juillet 1844.

(1) Pièces de la Chambre, session 1895-1894, n° 10.

Délibération spéciale au sujet des services prestés par un ancien desservant en qualité d'inspecteur cantonal ecclésiastique.

D'autre part, la Cour ayant émis l'avis que les fonctions exercées par un ancien desservant en qualité d'inspecteur cantonal ecclésiastique de l'enseignement primaire ne rentraient pas non plus dans le cas prévu par la disposition précitée, il est intervenu, pour mettre un terme au dissentiment qui s'est produit à ce propos, une décision portant la date du 2 février 1897 et dont la teneur suit :

« Le Conseil des Ministres,

» Vu l'arrêté royal du 7 décembre 1896 qui a accordé une pension à
» M. . . . , ancien desservant à

» Attendu que dans le calcul de cette pension il a été tenu compte des
» services rendus par cet ecclésiastique en qualité d'inspecteur ecclésiastique
» cantonal par application du § 2 de l'article 22 de la loi du 21 juillet 1844,
» ainsi conçu :

» « Seront comptées comme années de services celles pendant lesquelles le
» titulaire aura été aumônier d'un hôpital ou aura rempli d'autres fonctions
» ecclésiastiques non rétribuées par le Trésor public et que le Gouvernement
» reconnaîtra avoir été nécessaires aux besoins du culte » ;

» Attendu que la Cour des Comptes refuse de viser l'ordonnance de paiement du premier terme de la pension qui a été accordée par l'arrêté précité, parce que les services rendus par M. . . . en qualité d'inspecteur cantonal ecclésiastique de l'enseignement primaire, pas plus que ceux des professeurs de religion eux-mêmes, ne tomberaient pas sous l'application du second alinéa de l'article 22 de la loi du 21 juillet 1844 et devraient, dès lors, être écartés du calcul de la pension ;

» Attendu que d'après une jurisprudence constante jusqu'à ce jour, les fonctions d'inspecteur diocésain sont admises dans le calcul des pensions ecclésiastiques par application de l'article 22, alinéa 2 de la loi précitée ;

» Qu'en effet, dès 1867, les Départements de la Justice et de l'Intérieur ont reconnu, de commun accord, que les services d'inspecteur ecclésiastique dont la position est réglée par l'article 7 de la loi du 23 septembre 1842, ne peuvent donner droit à une pension par application de l'article 6 de la loi du 21 juillet 1844, mais que, si des membres du clergé rétribués par le Trésor public ont, antérieurement à leurs fonctions rétribuées, rendu des services en qualité d'inspecteur ecclésiastique, le Gouvernement peut liquider leurs pensions en tenant compte des services rendus en cette qualité, services qui seraient reconnus avoir été nécessaires aux besoins du culte ; que cette décision a été communiquée aux Chambres législatives par le rapport triennal de l'enseignement primaire, 1867 à 1869, publié en 1871 ;

» Attendu qu'en sa qualité d'inspecteur ecclésiastique des écoles communales pour les cantons d'Arendonck et de Hoogstraeten, M. . . . venait puissamment en aide à l'inspecteur diocésain, qui ne pouvait par lui-même visiter toutes les écoles de la province d'Anvers pour y faire l'inspection de l'enseignement religieux dans les différentes classes ; qu'au point de vue

» du caractère de leur mission, aucune différence n'existait entre les inspecteurs diocésains et les inspecteurs cantonaux, que dès lors il ne serait ni juste ni équitable de refuser aux uns ce qui est accordé aux autres ;
 » Vu l'article 14 de la loi du 29 octobre 1846, organique de la Cour des Comptes ;

» Décide :

» **ARTICLE PREMIER.** — L'arrêté royal du 7 décembre 1896 accordant une pension à M..., ancien desservant à..., dans le calcul de laquelle il a été tenu compte des services rendus en qualité d'inspecteur ecclésiastique cantonal, sortira ses effets.

» **ART. 2.** — Notification de la présente décision sera faite à la Cour des Comptes avec invitation de viser, sous réserve, l'ordonnance de paiement du premier terme de cette pension. »

Un arrêté royal du 30 août 1896 avait accordé une pension de 602 francs à un ex-surveillant de prison, par application de l'article 3 de la loi du 21 juillet 1844 aux termes duquel tout magistrat, fonctionnaire ou employé reconnu hors d'état de continuer ses fonctions par suite d'infirmités, peut être admis à la pension, quel que soit son âge, s'il compte au moins dix années de services.

Pension allouée
en vertu
des articles 5 et 9
de la loi
du 21 juillet 1844.
—
Décision du Conseil
des Ministres.

Quelque temps après, c'est-à-dire le 12 février 1897, il intervint un nouvel arrêté royal portant la pension dont il s'agit à 879 francs. Cette pension avait été réglée par les articles 5 et 9 de la prédite loi, mais les droits de l'intéressé aux bénéfices octroyés par ces dispositions ne paraissaient point suffisamment justifiés par les nouvelles pièces produites. Une controverse eut lieu à ce sujet entre la Cour et le Département en cause, et il y fut mis fin par la délibération du Conseil des Ministres que nous reproduisons ci-après, avec la correspondance qui l'a précédée :

La Cour des Comptes à Monsieur le Ministre des Finances.

(Bruxelles, le 16 avril 1897.)

« La Cour a l'honneur de vous renvoyer l'ordonnance de paiement n° 4034, émise au nom du sieur D..., ancien gardien de prison, pour augmentation du premier terme de sa pension, en faisant observer que la déclaration du docteur H..., attribuant la hernie contractée par ce gardien à une chute faite à la prison de Marche en réintégrant les détenus dans leurs cellules, ne peut suppléer à l'absence du procès-verbal exigé par l'article 5 de l'arrêté royal du 7 avril 1843, et ce d'autant moins que la déclaration susdite n'est point confirmée par le sieur L..., ancien directeur de l'établissement, qui fait simplement allusion à une chute sans préciser les circonstances dans lesquelles elle s'est produite.

» D'autre part, la nouvelle délibération de la Commission provinciale en
» date du 28 janvier dernier, ne semble pas infirmer celle du 23 avril 1896,
» laquelle reconnaissait également comme cause de la mise à la retraite pré-
» maturée, la débilité générale, et non point seulement la hernie, qui n'a
» d'ailleurs pas empêché l'intéressé de continuer ses fonctions pendant plus
» de onze ans après l'accident dont il a été victime. »

Monsieur le Ministre de la Justice à Monsieur le Ministre des Finances.

(Bruxelles, le 20 mai 1897.)

« En vous renvoyant l'ordonnance de paiement émise au profit du sieur
» D..., ancien gardien de prison, pour augmentation du premier terme de sa
» pension, la Cour des Comptes fait observer que la déclaration du docteur
» M. H... et celle du directeur M. L... n'établissent pas suffisamment les
» circonstances dans lesquelles s'est produit l'accident qui justifie l'augmen-
» tation de la pension.

» Mon Département a demandé à M. L... si ses souvenirs ne lui permet-
» taient pas de compléter sa déclaration, en précisant les circonstances de
» l'accident survenu au sieur D... Ce fonctionnaire a fait connaître que, tout
» en se rappelant encore que l'intéressé a fait une chute dans l'intérieur de la
» prison de Marche en 1883, il ne pouvait se remémorer aujourd'hui les
» circonstances dans lesquelles l'accident s'était produit.

» J'estime, Monsieur le Ministre, que si la déclaration de M. L... manque
» un peu de précision, ce qui s'explique par le fait qu'elle a été délivrée
» onze années après l'événement, elle n'en contient pas moins l'affirmation
» qu'en 1883 l'intéressé a fait une chute dans l'exercice de ses fonctions.
» D'autre part, la déclaration du docteur H..., délivrée au moment même de
» l'événement, attribue la hernie inguinale à une chute faite par D... en
» réintégrant les détenus dans leurs cellules.

» Ces deux déclarations se corroborent et constituent aux yeux de mon
» Département, conformément à l'article 8 de l'arrêté royal du 7 avril 1845,
» une preuve suffisante pour admettre que la hernie n'est que la conséquence
» de l'accident survenu à D... dans l'exercice de ses fonctions.

» La Cour fait encore remarquer que la nouvelle délibération de la
» Commission provinciale des pensions en date du 28 janvier dernier ne
» semble pas infirmer celle du 23 avril 1896, laquelle reconnaissait également
» comme cause de la mise à la retraite prématurée la débilité générale et
» non point seulement la hernie, qui n'a d'ailleurs pas empêché l'intéressé de
» continuer ses fonctions pendant plus de onze ans après l'accident dont il a
» été victime.

» Il est à remarquer, Monsieur le Ministre, que la délibération de la
» Commission provinciale en date du 28 janvier 1897 ne laisse aucun doute
» sur ce que la hernie empêchait à elle seule l'intéressé de continuer ses
» fonctions et de les reprendre ultérieurement.

» En ce qui concerne le fait que l'infirmité n'a pas empêché l'intéressé de
 » continuer ses fonctions pendant plus, de onze ans, le Gouvernement ne
 » peut que se conformer à la résolution du Conseil des Ministres en date du
 » 22 novembre 1895, qui a décidé que les dispositions des articles 5 et 9 de
 » la loi du 21 juillet 1844 sont applicables même au cas où les conséquences
 » des blessures ou accidents n'ont acquis qu'après un certain temps un
 » caractère de gravité suffisant pour justifier la mise à la retraite.

» J'émet l'espoir, Monsieur le Ministre, que les considérations qui pré-
 » cèdent détermineront la Cour à revêtir de son visa l'ordonnance que vous
 » voudrez bien lui renvoyer à cette fin. »

La Cour des Comptes à Monsieur le Ministre des Finances.

(Bruxelles, le 9 juillet 1897.)

« Comme suite à votre lettre du 5 juin dernier, la Cour, pour être en
 » possession de toutes les pièces du litige, exprime le désir de recevoir en
 » communication le rapport qui avait été produit lors de la liquidation de
 » la partie principale de la pension du sieur D..., ancien gardien de prison,
 » rapport qui, d'après ses souvenirs, était de nature, en grande partie du
 » moins, à faire rejeter la réclamation de l'intéressé.

» Vous trouverez ci-jointe, Monsieur le Ministre, l'ordonnance de paie-
 » ment n° 4034, qui accompagnait votre lettre précitée ».

Monsieur le Ministre de la Justice à Monsieur le Ministre des Finances.

(Bruxelles le 23 juillet 1897.)

« Comme suite à votre dépêche du 17 de ce mois, j'ai l'honneur de vous
 » faire connaître que le document concernant le sieur D..., surveillant de
 » prison en disponibilité, dont la Cour des Comptes demande communica-
 » tion, n'est pas un rapport, mais une simple note qui a été rédigée dans les
 » bureaux du Département pour les besoins de l'Administration centrale.

» C'est par inadvertance que cette pièce a été envoyée à la Cour des
 » Comptes pour la liquidation de la partie principale de la pension de l'inté-
 » ressé.

» Je regrette de ne pouvoir, dans ces conditions, déférer au désir de la
 » Cour des Comptes de lui en donner de nouveau communication. »

La Cour des Comptes à Monsieur le Ministre des Finances.

(Bruxelles, le 20 août 1897.)

« Dans sa lettre du 23 juillet dernier, transmise par celle de votre Dépar-
 » tement en date du 31 du dit mois, M. votre Collègue de la Justice exprime
 » le regret de ne pouvoir communiquer de nouveau à la Cour un rapport
 » administratif qu'il lui avait transmis lors de la liquidation de la partie prin-
 » cipale de la pension du sieur D...

» Tout en conservant le souvenir, Monsieur le Ministre, que ce rapport

» était de nature à faire rejeter la réclamation de l'intéressé, attendu qu'il en
» résultait que c'était surtout la débilité générale de sa santé, caractérisée par
» une dépression intellectuelle attribuée à une insolation qui était la cause
» de sa mise à la retraite, la Cour consent à ne pas insister pour obtenir un
» document dont la production ne saurait lui être refusée, semble-t-il, en
» présence de l'article 5 de la loi du 29 octobre 1846.

» Ce document a, en effet, formé tellement partie intégrante du dossier
» primitif soumis à l'examen de son collègue, que son contenu avait été pour
» une grande part dans sa détermination de ne voir dans l'espèce qu'un cas
» non douteux d'application des articles 5 et 8 de la loi du 21 juillet 1844.

» La Cour se bornera donc à rencontrer les considérations développées
» par votre honorable collègue dans sa lettre du 20 mai dernier, ces consi-
» dérations n'ayant pu la déterminer à admettre le sieur D... au bénéfice des
» articles 5 et 9 de la loi du 21 juillet 1844.

» En effet, la nouvelle déclaration délivrée par l'ancien directeur de la
» prison de Marche, seule pièce ajoutée au dossier de cette affaire, relate
» simplement les dires de l'intéressé et ne saurait être regardée comme suffi-
» sante pour établir que la chute dont celui-ci a été victime s'est produite à
» l'occasion du service et n'est point imputable à son imprudence.

» Le certificat du docteur H... n'a pas plus de valeur à ce double point de
» vue, puisqu'il n'en ressort pas que ce médecin a été témoin de l'accident,
» et pareille pièce ne saurait, d'autre part, tenir lieu du procès-verbal men-
» tionné à l'article 5 de l'arrêté royal du 7 avril 1845, procès-verbal qui, s'il
» n'est pas dressé par les témoins eux-mêmes, doit, pour avoir une valeur
» probante, relater les noms des personnes interrogées ainsi que leurs dépo-
» sitions.

» Quant aux deux avis exprimés par la Commission provinciale des
» pensions, la Cour estime que celui du 28 janvier dernier n'infirme pas
» celui du 23 avril précédent, et qu'il faudrait une nouvelle délibération
» pour lever les doutes qui planent sur les points de savoir si la débilité
» générale, constatée dès l'abord par les médecins, n'est pas due à des
» causes étrangères à la hernie, et si cette débilité n'est pour rien dans
» l'impossibilité de continuer l'exercice des fonctions, alors surtout que le
» sieur D... a encore pu sans interruption vaquer à son service de surveil-
» lance pendant environ douze ans après l'apparition de la hernie, circon-
» stance dont la moralité ne peut être modifiée par la résolution du Conseil
» des Ministres en date du 22 novembre 1895, cette résolution n'ayant
» d'effet légal que pour le cas spécial qui l'a motivée.

» La Cour a en conséquence l'honneur, Monsieur le Ministre, de vous
» renvoyer l'ordonnance n° 4034, qui accompagnait votre lettre précitée. »

Monsieur le Ministre des Finances à la Cour des Comptes.

(Bruxelles, le 5 octobre 1897.)

A la demande de M. le Ministre de la Justice, j'ai l'honneur de vous prier
de viser, sous réserve, l'ordonnance de paiement ci-jointe, émise par mon
Département au profit de M. D...

Le différend qui existait entre la Cour des Comptes et le Département de la Justice, au sujet de la revision de la pension accordée à M. D... a été soumis à l'avis du Conseil des Ministres.

Vous trouverez ci-annexées, Messieurs, une copie de la délibération de ce Conseil, ainsi que les pièces qui m'ont été communiquées par le Département de la Justice.

Vos dépêches des 16 avril, 9 juillet et 20 août derniers sont relatives à cette affaire.

Le Conseil des Ministres,

« Vu les articles 5 et 9 de la loi du 21 juillet 1844, ainsi conçus :

» « ART. 5. — Aura droit à une pension, quels que soient son âge et la
 »» durée de ses services, tout magistrat, fonctionnaire ou employé qui, par
 »» suite de blessures reçues ou d'accidents survenus dans l'exercice ou à
 »» l'occasion de l'exercice de ses fonctions, aura été mis hors d'état de les
 »» continuer et de les reprendre ultérieurement.

» « ART. 9. — Dans le cas prévu à l'article 5, la pension sera réglée à raison
 »» du quart du dernier traitement, augmenté de $\frac{1}{100}$ pour chaque année de
 »» service au delà de cinq. Si l'intéressé a donné, lors de l'accident, des
 »» preuves de courage ou de dévouement extraordinaire, la pension pourra
 »» être portée au tiers en maximum du traitement, indépendamment des
 »» années de services au delà de cinq » ;

» Vu l'arrêté royal du 12 février 1897 qui a revisé la pension qui avait
 » été accordée à M. D..., ancien surveillant de prison en disponibilité, par
 » application des articles 5 et 9 de la loi précitée ;

» Vu les dépêches des 16 avril et 20 août 1897 par lesquelles la Cour des
 » Comptes refuse d'apposer son visa sur l'ordonnance émise au profit de
 » l'intéressé, du chef de l'augmentation de sa pension, en faisant remarquer
 » que les pièces produites à l'appui de cette ordonnance et qui attribuent la
 » hernie contractée par D... à une chute faite à la prison de Marche, ne
 » peuvent suppléer à l'absence du procès-verbal exigé par l'article 5 de
 » l'arrêté royal du 7 avril 1845, relatif au mode de justification des droits.
 » En effet, dit la Cour, « la déclaration délivrée par l'ancien directeur de la
 »» prison ne fait que relater les dires de l'intéressé et ne peut être regardée
 »» comme suffisante pour établir que la chute s'est produite à l'occasion du
 »» service et n'est pas imputable à son imprudence. Le certificat du médecin
 »» de l'établissement n'a pas plus de valeur à ce double point de vue, puisqu'il
 »» n'en ressort pas que ce praticien a été témoin de l'accident. » Enfin, ajoute
 » encore ce collège, « la délibération de la Commission provinciale des pen-
 »» sions en date du 28 janvier 1897 qui a reconnu cet ancien gardien atteint
 »» d'une hernie acquise en service, n'infirme pas la délibération du 23 avril
 »» 1896, laquelle reconnaissait également comme cause de mise à la retraite
 »» prématurée la débilité et non point seulement la hernie, qui n'a d'ailleurs
 »» pas empêché l'intéressé de continuer ses fonctions pendant plus de onze
 »» ans après l'accident dont il a été victime. »

- » En ce qui concerne le premier point soulevé par la Cour des Comptes :
- » Attendu que le certificat délivré en 1885, c'est-à-dire au *moment même*
- » *de l'événement* par le médecin de la prison de Marche, attribue la hernie
- » inguinale dont le surveillant D... est atteint à une chute faite par celui-ci
- » en réintégrant les détenus dans leurs cellules;
- » Attendu que la déclaration de l'ancien directeur de l'établissement
- » délivrée le 17 décembre 1894, si elle ne précise pas les circonstances dans
- » lesquelles l'accident s'est produit et les conséquences qui en ont résulté,
- » ce qui s'explique par le fait qu'elle a été délivrée douze années après
- » l'événement, n'en contient pas moins l'*affirmation* qu'en 1885, l'intéressé
- » a fait une chute dans l'exercice de ses fonctions;
- » Attendu que l'article 8 de l'arrêté royal du 7 avril 1849, pris en exécution
- » de l'article 37 de la loi du 21 juillet 1844, a laissé au Ministre le soin de
- » décider comment il serait suppléé, dans l'instruction des demandes, au
- » défaut de suffisance des pièces;
- » Attendu que les deux déclarations produites par l'ancien surveillant D...
- » se corroborant, constituent aux yeux du Gouvernement une preuve suffi-
- » sante pour admettre que la hernie n'est que la conséquence de l'accident
- » survenu à l'intéressé dans l'exercice de ses fonctions;
- » En ce qui concerne le second motif invoqué par la Cour, à savoir que
- » la hernie n'est pas la seule cause qui a déterminé la mise à la retraite
- » prématurée de l'intéressé;
- » Attendu que la commission provinciale des pensions, *spécialement*
- » consultée sur le point de savoir si, au moment de la première comparution,
- » la hernie empêchait *à elle seule* cet ancien agent de remplir ses fonctions et
- » de les reprendre ultérieurement a, à l'unanimité des six membres, émis un
- » avis affirmatif sur la question qui lui avait été posée;
- » Attendu que par ses résolutions des 22 novembre 1895 et 1^{er} fé-
- » vrier 1896, le Conseil a décidé que les dispositions de l'article 5 de la loi
- » précitée du 21 juillet 1844, sont applicables même au cas où les consé-
- » quences des blessures ou des accidents n'ont acquis qu'après un certain
- » temps un caractère de gravité suffisant pour justifier la mise à la
- » retraite;
- » Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède que le sieur D... réunit
- » toutes les conditions exigées par l'article 5 de la loi pour obtenir le béné-
- » fice des bases spéciales de liquidation établies par l'article 9 de ladite loi,

» Décide :

- » ARTICLE PREMIER. — L'arrêté royal du 12 février 1897 qui a révisé la
- » pension qui avait été accordée au sieur D..., ancien surveillant de prison
- » en disponibilité, sortira ses effets.

- » ART. 2. — Notification de la présente décision sera faite à la Cour des
- » Comptes avec invitation de viser, sous réserve, l'ordonnance émise au
- » profit de l'intéressé pour l'augmentation de sa pension. »

Le Département des Chemins de fer avait cru devoir accorder également le bénéfice des articles 5 et 9 susvisés à un officier de la marine de l'État, mis à la retraite avant l'âge réglementaire par suite d'un affaiblissement de la vue, aggravé par le dégagement de gaz délétères provenant de la cale du garde-pêche qu'il commandait pendant la croisière de 1889.

Application erronée
des
articles 5 et 9
de la loi
du 21 juillet 1844.
—
Révision
de la pension.

La Cour a considéré cette affection comme une infirmité ordinaire, tombant sous l'application de l'article 4 de la loi du 21 juillet 1844, et ce, d'autant plus qu'elle s'était déjà refusée de reconnaître le caractère d'accident à un cas de cécité survenu dans une circonstance analogue à un ancien fonctionnaire de l'État dont la pension avait été révisée ensuite de ses observations (1).

Allocation
d'une indemnité
pour
le préjudice causé
par
la mise anticipée
à la retraite.

Le Département des Chemins de fer n'insista pas davantage et fit intervenir un arrêté royal réduisant de 3,124 à 2,575 francs la pension de l'intéressé.

Mais en même temps une autre disposition royale accordait à celui-ci une indemnité de 6,500 francs en considération de ce qu'il avait dû être mis à la retraite avant l'âge réglementaire et qu'il était équitable de le dédommager du préjudice occasionné par cette mesure.

La Cour n'a pu s'associer à la liquidation de cette dépense qu'elle envisageait comme une véritable libéralité dont l'octroi, aux termes de l'article 114 de la Constitution, ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi.

En vue d'écarter cette idée de libéralité, le Département des Chemins de fer objecta que l'opposition de la Cour reposait sur une appréciation erronée du caractère de l'indemnité allouée et que celle-ci constituait, non pas une libéralité dans le sens propre du mot, mais une véritable transaction équitablement calculée et garantissant l'État contre l'éventualité d'un procès qui aurait pu lui être beaucoup plus préjudiciable.

Ces raisons n'ont point convaincu la Cour, attendu que l'intéressé se trouvait dans la même situation que tous les agents qui doivent être pensionnés avant l'âge et que, d'un autre côté, il n'existe aucune disposition qui permette au Gouvernement d'atténuer les conséquences dommageables que cette mesure leur cause.

Le refus de la Cour d'admettre en liquidation l'indemnité dont il s'agit a donné lieu à une délibération du Conseil des Ministres portant la date du 9 novembre 1897.

Voici le texte de cette délibération :

« *Le Conseil des Ministres,*

- » Vu la correspondance échangée entre la Cour des Comptes et le Ministre
- » des Chemins de fer, Postes et Télégraphes, au sujet d'un arrêté royal en
- » date du 19 août 1897, allouant une indemnité de 6,500 francs à M. T.,
- » ancien commandant des paquebots de la marine de l'État ;
- » Attendu qu'il est établi que l'infirmité qui a mis fin prématurément

(1) Pièces de la Chambre, session 1881-1882, n° 4, page 9.

» à la carrière de cet ancien officier de marine a été contractée en service
» et provoquée, non par une cause inhérente à ses fonctions, mais par
» l'insalubrité du navire qu'il commandait pendant sa dernière croisière
» dans la mer du Nord ;

» Attendu que, dans ces conditions, il ne serait pas équitable de ne pas le
» dédommager, dans une juste mesure, du préjudice que lui a causé sa mise
» à la retraite avant l'âge réglementaire ;

» Attendu, d'autre part, que si les termes de l'article 5 de la loi du 21 juillet 1844, qui prévoit le cas de « blessures reçues ou d'accidents survenus » dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions, ont paru
» faire obstacle à l'application de l'article 9 de ladite loi pour le calcul de
» la pension de M. T..., il n'est pas démontré que la question, portée devant
» les tribunaux, n'y aurait pas reçu une solution différente, entraînant des
» conséquences fort onéreuses pour l'État ;

» Attendu, dès lors, qu'il était prudent de s'arrêter à une solution transactionnelle conciliant, autant que possible, comme le fait l'arrêté royal du
» 19 août 1897, les intérêts du Trésor avec les devoirs de l'équité ;

» Attendu que, sans rencontrer aucune de ces considérations, exposées
» dans la dépêche du 13 octobre 1897, la Cour des Comptes se borne à
» invoquer l'article 3 de la loi du 21 juillet 1844, aux termes duquel « tout
» magistrat, fonctionnaire ou employé reconnu hors d'état de continuer
» ses fonctions par suite d'infirmités peut être admis à la retraite, quel
» que soit son âge, s'il compte au moins dix années de service » ;

» Attendu que la question litigieuse n'est pas de savoir si M. T... peut
» être pensionné, ce point ayant été résolu, sans contestation, par l'arrêté
» royal du 19 août 1897, qui a fixé le taux de sa pension ; que, par conséquent, l'objection de la Cour des Comptes n'infirme en rien les motifs qui
» lui ont fait allouer une indemnité ; et que son refus de liquidation, s'il
» était respecté, exposerait le Trésor public aux conséquences éventuelles
» d'un procès que cette mesure transactionnelle a eu pour but et aura pour
» effet de prévenir ;

» Vu l'article 14 de la loi du 29 octobre 1846, organique de la Cour des
» Comptes ;

» Décide :

» **ARTICLE PREMIER.** — L'arrêté royal du 19 août 1897, allouant une indemnité de 6,500 francs à M. T..., ancien commandant de paquebots de l'État
» sortira ses effets.

» **ART. 2.** — Notification de la présente décision sera faite à la Cour des
» Comptes, avec invitation de revêtir de son visa l'ordonnance de paiement
» émise pour la liquidation de cette indemnité. »

Ainsi qu'on le remarquera, la décision qui précède passe complètement sous silence l'argument tiré de l'article 114 de la Constitution et sur lequel la Cour s'est appuyée pour contester la légalité de cette dépense.

La Cour a été saisie de la liquidation d'une pension accordée à un ancien professeur de l'enseignement moyen et dans la supputation de laquelle il avait été fait état des services rendus par l'intéressé en qualité de surveillant au pensionnat annexé à l'Athénée royal de Gand.

Comme cet emploi avait été conféré par le collège des bourgmestre et échevins sans que celui-ci y fût autorisé expressément par le conseil communal, la Cour ne put admettre les services dont il s'agit comme susceptibles d'entrer en ligne de compte dans le calcul de sa pension.

Une controverse eut lieu à ce propos entre la Cour et le Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique. Les observations échangées n'ayant pas abouti à une entente, il intervint sous la date du 17 août 1897 une décision du conseil des Ministres invitant la Cour à viser avec réserve la créance en litige.

Cette décision et la correspondance ensuite de laquelle elle a été prise, sont reproduites ci-après :

Pension
d'un professeur
honoraire
de l'enseignement
moyen.

Services rendus
sans nomination
régulière
en qualité de
surveillant au
pensionnat annexé
à l'Athénée royal
de Gand.

Décision
du Conseil des
Ministres.

*La Cour des Comptes à Monsieur le Ministre de l'Intérieur
et de l'Instruction publique.*

(Bruxelles, le 21 avril 1897.)

« La Cour a l'honneur de vous renvoyer l'ordonnance de paiement
» n° 3864, émise au profit du sieur D..., ancien professeur à l'Athénée royal
» et à l'École industrielle de Gand, pour le premier terme de sa pension,
» en vous priant de faire joindre aux pièces justificatives une copie de la
» décision par laquelle le conseil communal de cette ville a délégué au
» collège des bourgmestre et échevins le droit de nommer le personnel du
» pensionnat annexé à l'Athénée précité, la délibération du 8 mars 1851
» réglant simplement les bases de l'établissement dudit pensionnat, sans
» substituer le collège au conseil pour la nomination des agents y attachés. »

*Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique
à la Cour des Comptes.*

(Bruxelles, le 28 juin 1897.)

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai soumis à l'appré-
» ciation de l'Administration communale de Gand l'observation contenue
» dans votre lettre du 21 avril dernier, relative à la nomination de
» M. D... aux fonctions de surveillant au pensionnat annexé à l'Athénée
» royal.

» Vous trouverez ci-jointe, en communication, la réponse de l'autorité

» locale (1), de laquelle il résulte clairement que c'est bien par l'article 5 de sa
 » résolution du 8 mars 1851, que le Conseil communal a délégué le Collège

(1) Administration communale de Gand.

Gand, le 22 juin 1897.

Monsieur le Ministre,

En réponse à votre dépêche du 29 avril dernier, section des pensions, n° 5208^a, nous avons l'honneur de vous faire connaître que nous n'avons trouvé dans les registres des délibérations du Conseil communal, aucune autre résolution se rapportant à la nomination des surveillants du pensionnat de l'Athénée que celle du 8 mars 1851, qui vous a été communiquée.

Il ne nous paraît d'ailleurs pas contestable que par l'article 5 de cette délibération, le Conseil avait donné au Collège le pouvoir de nommer les agents dont il s'agit.

Le terme « *ville* » dont s'est servi le Conseil dans l'énonciation de cette disposition n'avait alors pas d'autre signification que « *Collège échevinal* ».

Il était, en effet, de règle à cette époque que le Collège procédât aux nominations de l'espèce, les surveillants de l'Académie, etc. (cas Bésier).

Au surplus, si le Conseil n'avait pas eu en vue le Collège, il se serait servi sans aucun doute des expressions « *par nous* » ou par « *le Conseil* ».

Nous estimons donc, Monsieur le Ministre, que le Collège était en droit de procéder à la nomination de M. D... comme surveillant au pensionnat de l'Athénée, et qu'il y a lieu de tenir compte, dans la liquidation de la pension de ce fonctionnaire, des services qu'il a rendus en cette qualité.

Agréez, etc.

Le Secrétaire communal,

(S.) DE BRUYCKER.

Le Collège des bourgmestre et échevins,

(S.) R. DE RIDDER.

VILLE DE GAND.

Extrait du registre aux résolutions du Conseil de Gand en date du 8 mars 1851.

M. l'échevin V. fait rapport sur les titres, les mérites et l'aptitude des candidats à la place de principal du pensionnat annexé à l'Athénée royal de cette ville. . . .

Personne n'ayant plus demandé la parole, M. le Président demande si le Conseil veut passer au scrutin pour la nomination d'un principal du pensionnat annexé à l'Athénée royal de la ville de Gand.

Cette question ayant été décidée négativement, le Conseil, à l'unanimité, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER. — Le sieur M..., actuellement directeur du pensionnat de Gavre, est nommé. . . .

ART. 2. — Il prend à sa charge. . . .

ART. 3. — L'entretien de tout le mobilier. . . .

ART. 4. — Le principal du pensionnat. . . .

ART. 5. — Les deux maîtres d'études et le surveillant nommés par la ville sur la proposition du principal du pensionnat, seront nourris et logés à ses frais; il continuera à leur donner, ainsi qu'aux élèves, la même table que celle servie actuellement par l'économe de la ville.

ART. 6. — Le traitement. . . .

Le Secrétaire communal,

(S.) C. WAELBROECK.

Le Bourgmestre-Président,

(S.) DE KERCHOVE.

» échevinal pour procéder à la nomination des maîtres d'études et du sur-
» veillant au susdit établissement.

» J'estime donc, d'accord avec l'administration de Gand, que la nomina-
» tion de l'intéressé est parfaitement régulière et que, partant, les services
» qu'il a rendus au pensionnat sont admissibles dans le calcul de sa
» pension.

» Je vous prie, en conséquence, Messieurs, de vouloir bien munir *d'urgence*
» de votre visa l'ordonnance de paiement ci-jointe, créée au profit de ce
» pensionnaire. »

*La Cour des Comptes à Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction
publique.*

(Bruxelles, le 30 juillet 1897.)

« Comme suite à votre dépêche du 28 juin dernier, relative à la pension
» concédée au sieur D... par arrêté royal du 19 janvier précédent, la Cour
» a l'honneur de faire remarquer que les explications fournies par le Collège
» échevinal de Gand au sujet de l'interprétation à donner au mot : *ville*
» employé dans la délibération du 8 mars 1851, n'ont aucune valeur légale,
» attendu que par ce mot on ne peut entendre que l'autorité chargée par la
» loi de représenter la ville, c'est-à-dire, dans l'espèce, le Conseil communal
» et non le Collège.

» Cette manière de voir a d'ailleurs été celle qui a prévalu immédiatement
» après le vote de la délibération en question, puisque, le 19 avril suivant,
» ou un mois à peine après la résolution du Conseil communal, ce dernier
» a nommé lui-même le sieur D..., l'un des deux maîtres d'études visés dans
» cette délibération, ainsi que cela résulte des pièces justificatives de la
» pension qui lui a été octroyée par l'arrêté royal du 13 février 1889.

» Quant au cas Béosier, surveillant de l'Académie cité comme exemple
» dans la lettre du Collège échevinal, il vient à l'encontre de la thèse soutenue
» par celui-ci, attendu que les services dudit surveillant ont été rejetés du
» calcul de sa pension précisément parce qu'il avait été nommé par le Collège
» au lieu de l'être par le Conseil, et si les services contestés ont été finale-
» ment admis, c'est par l'unique raison qu'on a pu établir à la suite de
» nouvelles recherches que l'intéressé avait contribué à une des caisses de
» prévoyance dissoutes, ainsi que le prouve l'arrêté royal du 14 juillet 1893
» qui a révisé la pension accordée le 15 décembre 1890.

» A défaut d'une semblable contribution de la part du sieur D..., pendant
» la période du 1^{er} mai 1863 au 30 septembre 1865, celle-ci ne peut entrer
» en ligne de compte pour le calcul de sa pension.

» En conséquence, la Cour a le regret, Monsieur le Ministre, de devoir
» vous renvoyer de nouveau non visée l'ordonnance de paiement n° 5864,
» émise au profit de l'intéressé. »

*Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique
à la Cour des Comptes.*

(Bruxelles, le 24 août 1897.)

« Comme suite à votre lettre du 30 juillet dernier, j'ai l'honneur de vous
» transmettre une copie d'une décision que le Conseil des Ministres a prise,
» en séance du 17 de ce mois, au sujet de la liquidation de la pension de
» M. D..., à Gand. »

» Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien viser *d'urgence* l'ordonnance
» de paiement ci-jointe, en retour. »

Le Conseil des Ministres.

(Bruxelles, le 17 août 1897.)

« Vu l'arrêté royal du 19 janvier 1897, accordant une pension annuelle et
» viagère de 3,306 francs à M. D..., professeur honoraire de l'Athénée royal
» de Gand ;

» Attendu que dans la liquidation de cette pension il a été tenu compte
» de deux ans et cinq mois de services rendus en qualité de surveillant au
» pensionnat communal annexé au prédit établissement ;

» Attendu que M. D... a été nommé à cet emploi par résolution du
» Collège des bourgmestre et échevins du 29 avril 1863 ;

» Attendu que pour justifier la régularité de cette nomination par le
» Collège échevinal, l'Administration communale allègue qu'il avait reçu,
» à cet effet, plein pouvoir par une délibération du Conseil communal, en
» date du 8 mars 1851, portant que les deux maîtres d'études et le surveil-
» lant sont nommés par la *ville* ;

» Attendu que la Cour des Comptes conteste l'existence de cette délégation,
» disant « que le mot « *ville* » ne peut signifier que « l'autorité chargée
» par la loi de représenter la ville, c'est-à-dire, dans l'espèce, le Conseil com-
» munal et non le Collège » ;

» Vu la correspondance échangée au sujet de cette controverse entre
» la Cour des Comptes et le Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction
» publique qui défend la manière de voir de l'Administration communale
» de Gand ;

» Attendu que si l'interprétation à donner au mot « *ville* » employé dans
» la délibération du Conseil communal, peut être douteuse, il est indubi-
» table que, de bonne foi, M. D... a pu se considérer comme bien réguliè-
» ment nommé ;

» Attendu que cet agent a été rétribué sur les fonds du Budget communal

- » du chef des services dont il est question, et que son traitement a été
- » porté dans les comptes communaux approuvés par le conseil communal;
- » Attendu que, dans ces conditions, il ne convient pas d'écarter ces
- » services et de priver M. D... d'une quotité de pension légitimement acquise,
- » le doute existant en ce qui concerne une expression employée dans un
- » document public devant s'interpréter en faveur du prénommé, dont les
- » services comme surveillant ont été incontestablement rendus et régulière-
- » ment rémunérés;
- » Vu l'article 14, paragraphe 3 de la loi du 29 octobre 1846, relative à
- » l'organisation de la Cour des Comptes;

» Décide :

» ARTICLE PREMIER. — L'arrêté royal du 19 janvier 1897, accordant une
 » pension de 3,306 francs à M. D..., professeur honoraire de l'Athénée royal
 » de Gand, sortira ses effets.

» ART. 2. — Notification de la présente décision sera faite à la Cour des
 » Comptes, avec invitation de viser l'ordonnance de paiement émise au profit
 » du prénommé pour le premier terme de ladite pension. »

La question de savoir si des services prestés en qualité de contre-maître sauveteur et de préposé au service du sauvetage sur les côtes de la mer du Nord, peuvent être considérés comme actifs, au sens du paragraphe 2 de l'article 8 de la loi du 21 juillet 1844, a été résolue affirmativement par une délibération du Conseil des Ministres en date du 26 septembre 1896, reproduite à la page 30 de notre dernier cahier d'observations.

Pensions
d'employés de la
Marine
comprenant des
services
de sauveteurs.
—
Décision du Conseil
des Ministres.

Une délibération semblable nous a été notifiée depuis lors, à la suite d'un différend survenu à propos de la liquidation de pensions accordées à des agents du service de la Marine qui avaient exercé les fonctions de rameur de sauvetage, de matelot et de contremaitre sauveteur.

Voici la teneur de cette décision :

Le Conseil des Ministres.

(Bruxelles, le 13 août 1896.)

- « Vu la correspondance échangée entre la Cour des Comptes et le Dépar-
- » tement des Chemins de fer, Postes et Télégraphes, au sujet de la liquida-
- » tion de la pension allouée par arrêté royal du 10 mars 1897 aux sieurs...,
- » ex-matelots-sauveteurs au service de la marine de l'État.
- » Attendu que le dissentiment qu'elle révèle provient de ce que ces
- » pensions ont été calculées à raison de 1/30 par année de service, du trai-
- » tement moyen des cinq dernières années, par application de l'article 8,
- » § 2, de la loi du 21 juillet 1844, pour les services rendus par les anciens

» agents précités, en qualité de rameur de sauvetage, de matelot et contre-
» maître sauveteur, ces services ayant été considérés comme actifs; tandis
» que, d'après la Cour des Comptes, lesdits emplois n'étant pas expressé-
» ment énoncés au tableau annexé à la loi, ne peuvent être considérés que
» comme services sédentaires;

» Attendu que, sous la date du 26 septembre 1896, le Conseil des Minis-
» tres, saisi de la question de savoir si les services rendus par d'anciens
» agents des douanes, en qualité de contremaitre sauveteur et de préposé
» au service du sauvetage, devaient être considérés comme actifs, l'a résolue
» affirmativement;

» Attendu qu'en présence de cette décision, le Département des Chemins
» de fer, Postes et Télégraphes avait cru pouvoir se borner à s'y référer,
» sans rouvrir la discussion à laquelle la même question avait déjà donné
» lieu; mais que la Cour des Comptes ne se considérant pas comme liée par
» ladite décision, il y a lieu de délibérer à nouveau et de recourir aux
» correspondances antérieures pour apprécier la valeur des arguments invo-
» qués de part et d'autre;

» Attendu que le tableau annexé à la loi du 21 juillet 1844 range parmi
» les services actifs ceux rendus par les matelots dépendants de la marine de
» l'État; que la fonction de matelot comporte des attributions diverses et
» que c'est uniquement pour les distinguer qu'à ce terme générique on a
» ajouté des qualifications spéciales n'ayant qu'une portée purement
» administrative;

» Attendu que la Cour des Comptes, sans contester l'exactitude de cette
» définition, a prétendu qu'« il ne suffit pas que l'Administration ait donné à
» » certains emplois une des dénominations énoncées audit tableau pour que
» » les services des agents qui les remplissent soient rangés parmi les services
» » actifs pour le calcul de leurs pensions » ; ajoutant qu'« il n'est pas pos-
» » sible d'assimiler le travail des agents préposés au service du sauvetage
» » établi sur la côte de la mer du Nord au travail *permanent* des gens de
» » mer qualifiés matelots par le Code de commerce » ; les seuls que, d'après
» la Cour, le législateur de 1844 aurait eus en vue;

» Attendu que, contrairement à une assertion produite par la Cour des
» Comptes dans son cahier d'observations de 1896, page 24, le Département
» des Chemins de fer ne s'est nullement rallié à cette appréciation déve-
» loppée dans une dépêche du 19 avril 1887 (1);

» Qu'au contraire, dans sa réponse du 24 septembre 1888, il l'a combattue
» en faisant notamment remarquer, avec raison, que « s'il fallait ne pas con-
» » sidérer comme actifs les services rendus dans des emplois, même actifs,
» » mais ne comportant pas un travail *permanent*, il n'est guère de matelots,
» » à quelque catégorie qu'ils appartiennent, dont les services pourraient

(1) La Cour avait pensé le contraire parce que, cette appréciation ayant été maintenue par sa lettre du 30 octobre 1888, écrite ensuite de la réponse ministérielle citée plus loin, le Département des Chemins de fer n'avait cessé, depuis lors, de s'y conformer.

» être encore considérés comme actifs, attendu qu'il n'en est point dont
 » le travail ait un caractère de continuité ininterrompue qui le distingue de
 » celui des emplois essentiellement sédentaires » ;

» Attendu que si le législateur a pensé qu'il était juste d'accorder pour la
 » pension un régime plus favorable aux agents qui, « par la nature de leurs
 » fonctions, sont exposés aux intempéries des saisons, à des fatigues, à des
 » luttas et à des dangers » (note sur l'article 2 du projet de loi), on ne
 » saurait méconnaître que les agents préposés au service du sauvetage
 » répondent particulièrement à cette condition et méritent les avantages qui
 » y sont attachés ;

» Vu l'article 14 de la loi du 29 octobre 1846, organique de la Cour des
 » Comptes,

» Décide :

» ARTICLE PREMIER. — L'arrêté royal précité, du 10 mars 1897, allouant des
 » pensions de retraite aux sieurs . . . , préqualifiés, sortira ses effets en tant
 » qu'il accorde à ces anciens agents le bénéfice de l'article 8, § 2 de la loi du
 » 21 juillet 1844.

» ART. 2. — Notification de la présente décision sera faite à la Cour
 » des Comptes avec invitation de viser, sous réserve, les ordonnances de
 » paiement qui lui seront soumises en acquit du premier terme desdites
 » pensions. »

Une décision conforme à la précédente est intervenue sous la date du
 28 octobre 1897, au sujet d'une pension accordée à un ancien préposé des
 douanes qui avait exercé conjointement avec son emploi celui de matelot
 sauveteur.

Cette décision confirme en outre, tant pour cet agent que pour un receveur
 de l'enregistrement et des domaines qui avait rempli en même temps les
 fonctions d'agent auxiliaire du Trésor, la jurisprudence adoptée par le Conseil
 des Ministres en ce qui concerne les pensions liquidées sur la base de plu-
 sieurs traitements.

Pensions
compré-
nant
des ser-
vices
prestés
simul-
tannée-
ment
en qua-
lité :
1^{re} de
matelot
sauve-
teur
et de
préposé
des
douanes ;
2^e d'agent
auxiliaire
du Tré-
sor
et de
receveur
de l'en-
registre-
ment
et des
domaines.
—
Délibé-
ration
du Con-
seil des
Ministres

Si la plupart des observations qui précèdent ont eu pour objet de contester
 le taux de certaines pensions soumises à l'examen de la Cour, le contrôle
 qu'elle exerce sur cette catégorie de dépenses a eu parfois aussi pour résultat
 d'en faire majorer le montant, comme le démontre le cas ci-après, soulevé à
 propos de l'exécution de la loi du 2 juillet 1896 sur la revision des pensions
 militaires.

Pensions militaires.

Un garde d'artillerie de 1^{re} classe avait été admis à la retraite à partir du
 26 mars 1889. Mais la remise de son service n'ayant pu s'effectuer immédia-
 tement, par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, il fut main-
 tenu en activité jusqu'au 15 juillet suivant, avec jouissance de son traitement.

Dans l'opinion de la Cour, cette dernière date devait être considérée

Revision
en vertu
de la loi
du 2 juillet
1896.

—
Supputation
des années
de grade
d'un officier
maintenu
en activité
de service
après la date
fixée
pour
sa mise à la
retraite.

comme la limite légale de la cessation des fonctions de l'intéressé. Il comptait ainsi plus de six ans d'activité dans son grade et avait droit de ce chef à une augmentation de pension égale à 12 p. c., au lieu de 8 p. c. d'après laquelle elle avait été calculée.

Le Département de la Guerre n'était point de cet avis. En permettant à cet officier de jouir jusqu'au 13 juillet 1889 de l'intégralité de son traitement, il s'était conformé, disait-il, à l'article 4 du règlement provisoire de l'administration de l'armée du 1^{er} février 1849, l'autorisant à maintenir, au delà de la pension, les officiers chargés d'un service administratif quelconque dont la remise ne peut être opérée immédiatement, et il lui paraissait d'autant moins possible de considérer cette période comme temps d'activité dans le grade, que le délai nécessaire pour la remise d'un service ne pouvant être limité, il serait difficile d'en tenir compte au moment de l'admission à la retraite, pour la fixation de l'augmentation de pension à accorder aux intéressés par application de la loi du 2 juillet 1896.

Ces considérations ne pouvaient prévaloir contre la disposition contenue dans l'article 4 de la loi du 24 mai 1838, aux termes duquel le temps passé hors d'activité sans traitement est seul susceptible d'être écarté de la supputation des services.

Or, puisque ledit officier avait touché la totalité de la rémunération attachée au grade de garde d'artillerie de 1^{re} classe jusqu'au 13 juillet 1889, il fallait le considérer comme ayant été en activité de service jusqu'à ce jour et, dès lors, il y avait lieu, en droit comme en fait, d'admettre dans la supputation de ses années de grade la période pendant laquelle il avait été maintenu en activité par suite des exigences du service, après la date présumée de son départ de l'armée.

Ces raisons ont paru concluantes, car, par arrêté royal du 2 février 1897, la pension de cet officier a été révisée et portée de 2,700 à 2,800 francs.

Pensions.

Interprétation
de l'article 3 de la loi
du
17 février 1849.

Afin de prévenir le retour des abus constatés à l'occasion de mises à la retraite pour des infirmités peu graves ou dont la réalité ne paraissait point établie, il a été introduit dans la loi du 17 février 1849 une disposition formant l'article 3, et d'après laquelle aucune pension ne peut être accordée en dehors des conditions d'âge et d'années de service déterminées par la loi, si la réalité des blessures, accidents ou infirmités n'est constatée par l'une des commissions spéciales instituées dans chaque province et auxquelles sont adjoints, avec voix consultative, deux docteurs en médecine et en chirurgie, dûment désignés à cette fin.

S'inspirant de l'économie de cette disposition, non moins que des intérêts du Trésor, la Cour a toujours veillé, dans le contrôle qu'elle est appelée à exercer sur l'application qui en est faite, à ce que la preuve de l'existence des infirmités fût établie conformément au vœu de la loi.

A ce titre, elle croit devoir mettre sous les yeux de la Législature la correspondance échangée à propos d'une pension accordée à une ex-instituée placée en disponibilité par suppression d'emploi pendant plus de onze ans et mise ensuite à la retraite pour cause d'infirmité.

*La Cour des Comptes à Monsieur le Ministre de l'Intérieur
et de l'Instruction publique.*

(Bruxelles, le 16 mars 1897.)

« Comme suite à votre lettre du 13 février dernier, transmissive d'une
» ordonnance de paiement de fr. 32 91, créée au profit de la dame H...,
» pour le premier terme de la pension qui lui a été accordée par arrêté
» royal du 19 janvier 1897, la Cour a l'honneur de vous faire observer que,
» d'après le procès-verbal d'examen du 27 septembre 1896, la commis-
» sion spéciale provinciale s'est bornée à déclarer que l'intéressée était
» empêchée de faire un travail quelconque et s'est abstenue de constater,
» comme l'article 3, § 1^{er} de la loi du 17 février 1849 lui en fait cependant
» un devoir, la réalité des blessures, accidents ou infirmités dont serait
» atteinte l'intéressée.

» Cette constatation était cependant d'autant plus indispensable pour
» qu'une pension puisse lui être accordée, que les hommes de l'art régu-
» lièrement désignés ont certifié dans le procès-verbal susdit qu'elle n'a
» aucune affection qui la rende incapable de faire son service.

» Accorder une pension dans ces conditions, ce serait, semble-t-il, Mon-
» sieur le Ministre, ouvrir la porte aux abus qui existaient antérieurement à
» la loi du 17 février 1849 et que celle-ci a eu pour but d'empêcher.

» En conséquence, la Cour a l'honneur de vous renvoyer non visée l'ordon-
» nance prérappelée. »

*Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique
à la Cour des Comptes.*

(Bruxelles, le 25 mars 1897.)

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que je ne puis me rallier à la
» manière de voir que vous exprimez dans votre lettre du 16 courant, au
» sujet de l'avis émis par la Commission des pensions de la Flandre occiden-
» tale sur la demande de mise à la retraite de la demoiselle R..., actuellement
» M^{me} H..., ancienne institutrice gardienne à W....

» Cet avis est formulé comme suit : « Après avoir entendu les médecins
» déclarant que cette personne n'est atteinte actuellement d'aucune maladie
» constatable, la Commission, ayant examiné le dossier et recueilli la déclara-
» tion de l'intéressée, de laquelle il résulte que celle-ci est empêchée de faire
» un travail quelconque, émet l'avis qu'il y a lieu de mettre la demoiselle R...
» à la pension de retraite. »

» Vous pensez que la Commission, en exprimant son avis en ces termes,
» n'a pas constaté la réalité de l'infirmité et que, par conséquent, les pres-
» criptions de l'article 3, § 1^{er} de la loi du 17 février 1849 n'ayant pas été

» observées, la pension ne peut être conférée. Ledit article 3, § 1^{er} est ainsi
» conçu : « Aucune pension ne sera accordée pour cause de blessures, acci-
» dents ou infirmités, en dehors des conditions d'âge et d'années de services
» déterminées par la loi, *si la réalité des blessures, accidents ou infirmités*
» *n'est constatée* par une commission spéciale, à la majorité de 4 voix ».

» Cette disposition a-t-elle été méconnue dans l'espèce? La négative ne
» me paraît pas contestable. La Commission a examiné le dossier contenant
» les certificats médicaux ci-joints qui constatent que l'intéressée est atteinte
» d'une affection utérine; elle a entendu la comparante et, à l'unanimité des
» cinq membres présents, elle a émis l'avis qu'il y a lieu d'admettre cette
» personne à la retraite. N'est-il pas évident que la Commission a conclu
» dans ce sens parce qu'elle avait la conviction que l'intéressée est atteinte
» de l'affection dont elle se plaint? Sans doute, car si la Commission n'avait
» pu se former une opinion bien certaine à cet égard, elle aurait renvoyé la
» comparante à une séance ultérieure, comme elle l'a fait maintes fois.

» J'estime donc qu'en formulant le susdit avis, la Commission des pen-
» sions a constaté tacitement la réalité de l'infirmité excipée par la demoiselle R...

» Je suis porté à croire, Messieurs, que l'observation que vous avez cru
» devoir présenter dans l'espèce vous a été suggérée par la circonstance que
» les médecins adjoints ont déclaré que la prénommée « n'a aucune affection
» qui la rend incapable de faire son service ».

» Permettez-moi de vous faire remarquer que la Commission n'est pas
» tenue de se rallier à l'opinion des médecins adjoints, car, si telle était la
» portée de la loi, la Commission n'aurait d'autre mission que d'entériner
» l'avis des hommes de l'art et devrait se borner à formuler la conclusion
» forcée qui en résulte. De plus, l'article 3, § 3 de la loi du 17 février 1849,
» qui n'a accordé aux médecins adjoints qu'une simple voix *consultative*,
» leur aurait de fait attribué un pouvoir absolu. Semblable interprétation
» de la loi serait contraire à son texte et à son esprit. En effet, le § 1^{er} du
» susdit article 3 porte que la réalité des infirmités est constatée à la majorité
» de 4 voix. Les membres de la Commission peuvent donc se livrer à une
» discussion sérieuse et ont toute liberté d'appréciation; ils émettent indivi-
» duellement l'opinion qu'ils se sont formée, tant en consultant les médecins
» qu'en questionnant l'intéressé et en examinant les pièces du dossier. Je
» vous rappellerai que c'est en vue d'éclairer la Commission sur le véritable
» état physique des membres du personnel enseignant que, par l'article 9
» de la loi du 31 mars 1884, l'inspecteur principal de l'enseignement pri-
» maire a été adjoint à la Commission provinciale.

» La Commission n'est donc pas liée par l'avis des médecins et, comme
» dans le cas qui nous occupe, elle a parfaitement le droit d'émettre une
» opinion contraire à celle des hommes de l'art et de formuler des conclu-
» sions opposées aux leurs. Ce n'est d'ailleurs pas la première fois que sem-
» blable désaccord se produit.

» J'estime donc, Messieurs, que l'avis émis par la Commission des pensions
» sur l'état physique de la demoiselle R... ne présente rien d'irrégulier et que,
» partant, la pension qui a été accordée à cette ancienne institutrice peut

» être liquidée. J'aime à croire que les considérations que je viens d'invoquer vous engageront à munir de votre visa l'ordonnance de paiement ci-jointe en retour. »

*La Cour des Comptes à Monsieur le Ministre de l'Intérieur
et de l'Instruction publique.*

(Bruxelles, le 9 juin 1897.)

« Dans votre lettre du 25 mars dernier, vous faites connaître que vous ne pouvez vous rallier à la manière de voir exprimée par la Cour au sujet de l'avis émis par la Commission des pensions de la Flandre occidentale, sur la demande de mise à la retraite de la demoiselle R..., actuellement M^{me} H..., ancienne institutrice gardienne à W....

» Il ne vous paraît pas contestable, Monsieur le Ministre, qu'en déclarant qu'il y avait lieu d'admettre cette personne à la retraite, la Commission n'a point méconnu la disposition qui fait l'objet de l'article 3, § 1^{er} de la loi du 17 février 1849. En effet, dites-vous, la Commission a examiné le dossier contenant les certificats qui constatent que l'intéressée est atteinte d'une affection utérine; elle a entendu la comparante et, à l'unanimité des cinq membres présents, elle a émis l'avis qu'il y a lieu d'admettre cette personne à la retraite. En formulant cet avis, elle a donc constaté tacitement la réalité de l'infirmité excipée par M^{lle} R....

» La Cour fera remarquer d'abord, Monsieur le Ministre, que les garanties dont le législateur a voulu entourer les mises à la retraite pour cause d'infirmités, exigent que les constatations relatives à l'existence de celles-ci soient énoncées d'une manière expresse et non tacite, en se servant des termes mêmes employés par la loi, et ce, afin qu'aucune espèce de doute ne puisse s'élever sur la signification qui doit leur être attribuée.

» D'autre part, les certificats médicaux sur lesquels la Commission s'appuie ne signalent pas, chez la personne dont il s'agit, l'existence d'aucune infirmité telle que la loi l'entend; il en est un notamment, celui du Dr W..., auquel il ne saurait être attribué aucune valeur, attendu qu'il ne contient point l'avis de ce praticien sur la nature de l'affection dont se plaint l'intéressée, mais se borne simplement à relater les déclarations de celle-ci.

» Quant à l'appréciation que vous faites du pouvoir attribué par la loi aux Commissions provinciales des pensions, la Cour, Monsieur le Ministre, ne saurait admettre qu'il est aussi absolu que vous semblez le croire, attendu, d'une part, que l'adjonction de deux médecins à ces commissions n'aurait aucune raison d'être si celles-ci avaient le droit en toute circonstance, et surtout dans le cas qui nous occupe, de ne tenir aucun compte de l'avis des hommes de l'art, et parce que, d'autre part, il aurait pour conséquence d'annihiler le contrôle que la Cour est appelée à exercer sur la liquidation des pensions, puisqu'elle n'aurait plus, dès lors, qu'à procéder à leur enregistrement.

» Il n'est peut-être pas inutile de rappeler, à ce propos, comment, lors de
» la discussion de la loi du 29 octobre 1846, la Chambre, par l'organe d'un
» de ses membres, déterminait les attributions de la Cour en cette matière.
» Voici, en effet, comment s'exprimait l'honorable M. Vanden Eynde, dans
» la séance du 12 mars 1846 (*Annales parlementaires*, page 932, 1^{re} col.,
» 1^{er} paragraphe) :

» « La Cour des Comptes a été chargée par la Constitution de veiller à ce
» » que les deniers de l'État ne soient pas détournés; elle doit donc pouvoir
» » examiner si celui à qui le Ministre ordonne de faire un paiement a réelle-
» » ment le droit de recevoir ce paiement, en vertu de la loi. Ainsi, par
» » exemple, en matière de pensions, elle doit pouvoir examiner si celui à
» » qui le Ministre veut payer une pension remplit en effet toutes les condi-
» » tions que la loi sur les pensions prescrit pour qu'une pension puisse lui
» » être accordée. Elle a donc le droit d'apprécier notamment si le certificat
» » donné par les médecins pour constater des infirmités graves, est délivré
» » dans des termes tels, qu'il place le fonctionnaire auquel il se rapporte
» » dans les conditions déterminées par la loi.

» » Je ne veux pas, Messieurs, comme a semblé le croire M. le Ministre des
» » Finances, je ne veux pas que la Cour des Comptes examine par elle-
» » même si l'individu est atteint d'infirmités suffisamment graves pour
» » qu'il puisse être admis à la pension; mais je veux qu'elle apprécie le
» » certificat délivré par les médecins, je veux qu'elle s'assure si ce certificat
» » place l'individu dans les conditions exigées par la loi. »

» Or, à quoi lui servirait-il de porter ses investigations sur ce point, si elle
» devait admettre comme concluants et décisifs les avis émis par les Commis-
» sions provinciales des pensions ?

» Du reste, il ne semble plus possible d'émettre encore un doute sur
» l'obligation dans laquelle elles se trouvent de tenir compte de l'opinion
» des médecins qui leur sont adjoints, en présence de la circulaire du
» 27 août 1850, adressée par Monsieur le Ministre des Finances aux prési-
» dents desdites commissions. Voici ce que dit ce haut fonctionnaire après
» avoir rappelé le texte du § 1^{er} de l'article 3 de la loi du 17 février 1849 :

» « Ces termes, vous le voyez, Monsieur le Président, sont formels et
» » impératifs, et pour qu'un fonctionnaire ou employé puisse être légalement
» » pensionné dans un des cas prévus par cette disposition, il faut que les
» » hommes de l'art aient constaté la réalité des blessures, accidents ou infir-
» » mités qu'il invoque, et que la commission dise explicitement : « il ne peut
» » plus remplir ses fonctions actuelles ».

» L'avis qui précède, Monsieur le Ministre, a une importance d'autant plus
» grande au point de vue de la question qui nous occupe, qu'il émane de
» l'auteur du projet devenu la loi du 17 février 1849 et qu'il a été exprimé à
» une époque rapprochée des discussions parlementaires, alors que le sens
» et la portée des dispositions qui y avaient donné lieu, étaient encore pré-
» sents à la mémoire de tous ceux qui y avaient pris part.

» En conséquence, la Cour se voit obligée de vous renvoyer de nouveau
» non liquidée l'ordonnance de paiement n° 2056 qui accompagnait votre
» lettre prémentionnée. »

*Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique
à la Cour des Comptes.*

(Bruxelles, le 8 juillet 1897.)

« J'ai l'honneur d'insister derechef auprès de vous pour que vous vous
» associez à la liquidation de la pension de la demoiselle R..., actuellement
» M^{me} H..., pension qui a fait l'objet de votre lettre du 9 juin dernier.

» Pour justifier la légalité de l'octroi de cette pension, j'ai fourni toutes
» les pièces requises, notamment l'avis émis par la Commission provinciale
» des pensions sur l'état physique de l'intéressée. Or, ce document constate
» que, à l'unanimité des cinq membres présents, ladite commission a conclu
» à la mise à la retraite de la demoiselle R....

» La Cour est d'avis que la commission a méconnu les prescriptions de
» l'article 3 de la loi du 17 février 1849, en ne constatant pas, en termes
» formels et précis, la réalité de l'infirmité dont excipait cette institutrice.

» Donc, si au lieu de formuler comme suit son opinion : « après avoir
» entendu les médecins déclarant que cette personne n'est atteinte actuelle-
» ment d'aucune maladie constatable, la commission, ayant examiné le dos-
» sier et recueilli la déclaration de l'intéressée, de laquelle il résulte que
» celle-ci est empêchée de faire un travail quelconque, émet l'avis qu'il y a
» lieu de mettre la demoiselle R.. à la pension », la commission s'était
» exprimée en ces termes : « après avoir entendu, etc., déclare que la demoi-
» selle R... est atteinte de l'affection dont elle se plaint et estime qu'il y a lieu
» de la mettre à la pension », votre Collège ne serait pas fondé à contester la
» régularité du procès-verbal de la visite médicale.

» En effet, l'article 3, § 1^{er} de la loi du 17 février 1849, portant « que la
» réalité de l'infirmité doit être constatée par une commission spéciale, à la
» majorité de 4 voix », aurait été observé textuellement. Mais peut-on con-
» tester que la réalité de l'infirmité, que la commission n'a pas formellement
» actée, ne résulte pas clairement de ses conclusions?

» La Cour ne peut soutenir que la commission aurait conclu à la mise à
» la retraite, si elle n'avait constaté la réalité de la maladie.

» Il est évident que la commission a proposé la mise à la pension de cette
» institutrice, parce qu'elle était unanimement d'avis que la demoiselle R...
» est atteinte du mal dont elle se plaint et qu'elle n'est physiquement plus
» en état de reprendre ses fonctions.

» Notre différend se réduit donc à une question de forme. Or, j'estime
» que, dans l'espèce, cette question de forme est sans importance.

» Ce qu'il importait au Gouvernement de savoir, en faisant comparaître
» la demoiselle R... devant la commission, c'est si la demande de pension,
» du chef d'infirmités, était fondée. La commission a répondu affirmative-
» ment à l'unanimité des cinq membres présents; dans ces conditions, il me
» paraît qu'on ne peut contester la légalité de la pension.

» Ainsi que je l'ai démontré dans ma dépêche du 25 mars dernier, la

» circonstance que les médecins adjoints n'ont pas constaté la réalité de
 » l'affection ne rend pas abusif l'avis émis par la commission. Celle-ci n'est
 » pas liée par les déclarations des médecins ; elle apprécie librement et son
 » avis seul peut autoriser le Gouvernement à admettre l'intéressé à la pension.
 » En effet, si les hommes de l'art eussent déclaré que la demoiselle R... fut
 » atteinte d'une affection grave qui la met dans l'impossibilité de reprendre
 » ses fonctions, et que, contrairement à cette opinion, la commission eût été
 » d'avis qu'il n'y avait pas lieu de pensionner cette personne, le Gouverne-
 » ment se serait trouvé dans l'impossibilité d'accorder la pension sollicitée.
 » Les médecins ont été adjoints à la commission uniquement pour éclairer
 » celle-ci, quand elle juge que les renseignements qui lui sont fournis par
 » les rapports et les certificats sont insuffisants pour lui permettre de se
 » prononcer sur l'état physique du comparant.

» J'appellerai, à ce sujet, votre attention sur la circulaire de M. le Ministre
 » des Finances, en date du 11 novembre 1858, dont j'extrais le passage
 » suivant : « Afin de les (Commissions provinciales) mettre à même de
 » » constater avec plus de certitude la réalité des blessures, accidents ou
 » » infirmités, il serait nécessaire qu'on annexât à ces dossiers (dossiers des
 » » demandes de pension) les rapports des fonctionnaires contenant des appré-
 » » ciations sur l'état physique ou moral des personnes soumises à la visite,
 » » ainsi qu'un certificat du médecin traitant. *Ces pièces serviront à éclairer*
 » » *les commissions sur l'origine et la nature des infirmités, surtout lorsqu'elles*
 » » *ne sont pas apparentes.* »

» C'est dans ce même ordre d'idées que mon honorable prédécesseur, feu
 » M. de Burlet, a adressé à MM. les inspecteurs principaux de l'enseigne-
 » ment primaire la circulaire du 21 août 1894 (*Bulletin du Ministère*, II,
 » p. 183).

» Et ce qui prouve encore que la commission peut s'éclairer ailleurs que
 » près des médecins adjoints, c'est que l'article 9 du règlement d'ordre lui
 » donne le droit « de demander des renseignements aux fonctionnaires
 » » supérieurs sous les ordres desquels sont placés les intéressés ».

» Le rôle des médecins adjoints est essentiellement secondaire ; « il sera
 » » adjoint à la commission », dit le § 3 de l'article 3 de la loi du
 » 17 février 1849, « avec voix consultative, deux docteurs, etc. ».

» La Cour, invoquant une circulaire du Ministre des Finances en date du
 » 27 août 1850, semble vouloir donner une importance tout autre à la mis-
 » sion des hommes de l'art. Leur avis conforme serait indispensable pour
 » que la commission pût conclure à la mise à la retraite, puisque la réalité
 » des blessures, accidents ou infirmités devrait être préalablement constatée
 » par les médecins. La Cour me permettra de lui faire remarquer que cette
 » manière de voir est contraire à celle qu'elle exposait dans sa lettre du
 » 7 octobre 1890. « La loi du 17 février 1849, y est-il dit, a chargé
 » » les Commissions provinciales des pensions de constater la réalité des
 » » infirmités que font valoir les personnes qui sollicitent leur admission à la
 » » retraite. »

» La dépêche ministérielle de 1850 sur laquelle s'appuie la Cour a été,
 » d'ailleurs, rédigée non pour trancher la question dont nous nous occu-

» pons, mais pour régler un autre point. J'estime, au surplus, qu'il est
» impossible de lui donner le sens que la Cour lui donne. Ce ne serait plus,
» comme le dit l'article 3, § 1^{er} de la loi du 17 février 1849, quatre voix
» qui seraient nécessaires pour former le quorum, mais six voix.

» Et que décider lorsque les deux médecins seraient en désaccord ? Ce
» système aurait cette autre conséquence de donner *en fait* à des personnes
» qui, aux termes de la loi, n'ont que voix consultative, une action prépon-
» dérante au sein de la commission, puisque à deux elles tiendraient en
» échec les quatre et même les six membres de la commission. Enfin, si l'on
» peut recourir à des circulaires, instructions ou arrêtés pour interpréter
» un texte dont le sens est douteux, il est inutile et même mauvais de se
» baser sur une simple dépêche ministérielle pour chercher le sens d'un
» texte de loi clair et précis. Aussi convient-il de ne pas donner au para-
» graphe en question de la dépêche de 1850 une importance qu'il n'a pas.
» Il est évident que dans la généralité des cas, la réalité des infirmités sera
» en fait constatée par les médecins. C'est cette idée qui a fait écrire le
» paragraphe dont il s'agit par le rédacteur de la dépêche précitée, mais
» celui-ci n'a pu vouloir établir un principe manifestement contraire à la loi.

» Il est vrai que la loi dispose que l'opinion individuelle des hommes de
» l'art est actée au procès-verbal; mais cette mesure n'a d'autre but que de
» permettre au Ministre de statuer en parfaite connaissance de cause. En effet,
» celui-ci n'est pas lié par l'avis de la commission (voir discours de M. Troye,
» rapporteur de la section centrale, loi de 1849, *Ann. parl.*, Chambre des
» Représentants, p. 473); il peut refuser la pension nonobstant l'avis favo-
» rable de la commission. Dans le cas qui nous occupe, le Gouvernement
» s'est rallié d'autant plus volontiers à l'avis de la commission, que l'inté-
» ressée était en disponibilité par suppression d'emploi depuis près de
» douze ans.

» La Cour des Comptes peut-elle contester cette décision ? Telle est la
» question qu'il nous reste à examiner.

» M. De Man d'Attenrode, membre de la Chambre des Représentants,
» rapporteur de la section centrale chargée d'examiner le projet de loi du
» 29 octobre 1846, fit, en discutant la compétence de la Cour des Comptes,
» la remarque suivante : « La Cour des Comptes elle-même ne peut appré-
»» cier la valeur d'une pension accordée pour infirmités : elle ne peut aller
»» tâter le pouls aux fonctionnaires qui demandent leur retraite. » M. Vanden
» Eynde demanda cependant, ainsi que vous le rappelez, que le contrôle de
» la Cour pût s'exercer en cette matière ; mais veuillez remarquer, Messieurs,
» que le discours de ce député tendait à établir que la Cour des Comptes
» avait le droit de réclamer les *certificats médicaux* requis avant le régime
» de la loi de 1849. Or, ces certificats ont été supprimés par cette loi et ont
» été remplacés par l'avis de la Commission provinciale. Si, au moment où
» M. Vanden Eynde entretenait la Chambre de la question dont il s'agit, les
» dispositions de la loi de 1849 avaient été en vigueur, il aurait dû s'exprimer
» comme suit : « Je ne veux pas que la Cour des Comptes examine par elle-
»» même si l'individu est atteint d'infirmités suffisamment graves pour qu'il
»» puisse être admis à la pension ; mais je veux qu'elle apprécie *l'extrait du*

» *procès-verbal de l'examen médical fait par la Commission des pensions;*
 » je veux qu'elle s'assure si ce *procès-verbal* place l'individu dans les con-
 » ditions exigées par la loi. »

» Il a donc été entendu que la Cour des Comptes n'est pas compétente
 » pour apprécier l'avis émis par la commission. Son contrôle se borne à
 » s'assurer si les prescriptions de la loi ont été observées.

» Or, le *procès-verbal* de la commission qui a examiné la demoiselle R...
 » a été communiqué à la Cour; cette pièce constate que, *à l'unanimité des cinq*
 » *membres présents*, la commission, après avoir constaté la réalité de l'infir-
 » mité invoquée, a conclu à la mise à la pension de cette institutrice. Celle-
 » ci se trouve donc dans les conditions exigées par la loi.

» Ces diverses considérations me fortifient dans la pensée que votre
 » collège n'est pas fondé à contester la régularité de l'octroi de la pension
 » dont il s'agit.

» Je me plais à croire, Messieurs, que vous voudrez bien vous associer à
 » la liquidation de cette pension; je vous saurai gré de vouloir bien statuer
 » aussitôt que possible. »

*La Cour des Comptes à Monsieur le Ministre de l'Intérieur
 et de l'Instruction publique.*

(Bruxelles, le 50 juillet 1897.)

« La Cour ne croit pas devoir rencontrer les considérations développées
 » dans votre lettre du 8 de ce mois, à l'effet de justifier la légalité de la
 » pension conférée à M^{me} H., née R..., par le motif qu'elles ne reposent que
 » sur des hypothèses ainsi que sur des circulaires ministérielles qui prescri-
 » vent des mesures complémentaires propres à éclairer davantage les Com-
 » missions provinciales des pensions, en vue de la mission qu'elles ont à
 » remplir, mais n'infirmen en aucune manière l'obligation pour celles-ci
 » de se conformer strictement aux prescriptions de la loi.

» Elle se voit donc obligée de circonscrire le débat à la question de savoir
 » si l'avis émis, dans le cas qui nous occupe, par la Commission provinciale
 » de la Flandre occidentale répond aux exigences du § 1^{er} de l'article 3 de
 » la loi du 17 février 1849.

» La négative n'est point douteuse puisque, au lieu de constater la réalité
 » des infirmités de l'impétrante, ce collège se borne à déclarer qu'elle est
 » empêchée de faire un travail quelconque.

» Or, l'article 3 de la loi du 21 juillet 1844, en vertu duquel elle est admise
 » à la retraite, veut que l'impossibilité de continuer les fonctions provienne
 » d'infirmités, et l'article 3 de la loi du 17 février 1849, que la réalité de
 » ces infirmités soit constatée par une commission spéciale nommée à
 » cette fin.

» Comme il n'est point satisfait à cette obligation, la Cour ne peut,
 » Monsieur le Ministre, que vous renvoyer de nouveau, non visée, l'or-
 » donnance de paiement n° 2056 qui accompagnait votre dépêche pré-
 » mentionnée. »

*Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique
à la Cour des Comptes.*

(Bruxelles, le 14 août 1897.)

« Comme suite à votre lettre du 30 juillet dernier, j'ai l'honneur de vous
» faire connaître que, pour ne pas éterniser une discussion qui semblait ne
» pouvoir aboutir, j'ai fait part à la Commission provinciale des pensions de
» la Flandre occidentale des observations présentées par votre collègue au
» sujet de l'avis que cette commission a émis sur l'état physique de la
» demoiselle R..., actuellement M^{me} H....

» La commission s'est réunie le 6 de ce mois et a complété en ces termes
» sa délibération du 25 septembre 1896 : « ... estime que la demoiselle R...
» est réellement atteinte de l'affection dont elle se plaint et est d'avis que
» celle-ci n'est plus en état de reprendre ses fonctions et que, partant, il y
» a lieu de la pensionner ».

« Les prescriptions du § 1^{er} de l'article 5 de la loi du 17 février 1849 sont
» donc observées à la lettre, et j'aime à croire qu'il aura été donné ainsi
» entière satisfaction aux scrupules de la Cour.

» Je vous prie instamment, Messieurs, de vouloir bien viser d'urgence
» l'ordonnance ci-annexée qui est accompagnée des pièces justificatives et
» de l'extrait du procès-verbal complété de la séance de la Commission
» provinciale ».

*La Cour des Comptes à Monsieur le Ministre de l'Intérieur
et de l'Instruction publique.*

(Bruxelles, le 24 août 1897.)

« En présence de la nouvelle délibération de la Commission provinciale des
» pensions, transmise par votre lettre du 14 de ce mois, la Cour a muni de son
» visa l'ordonnance de paiement n^o 2056 qui accompagnait cette lettre.

» Mais elle ne peut se dispenser, Monsieur le Ministre, de faire observer,
» pour l'avenir, que les prescriptions du § 1^{er} de l'article 5 de la loi du
» 17 février 1849, n'ont pas encore été observées à la lettre, comme votre
» Département en exprime l'opinion, puisque les membres de la commission
» ont simplement estimé que la demoiselle R... était atteinte de l'affection
» dont elle se plaint, au lieu de spécifier l'infirmité dont ils ont constaté la
» réalité. »

En procédant à l'examen d'une pension accordée à un ancien greffier de
justice de paix, la Cour a constaté que l'intéressé avait obtenu en 1872 un
congé d'un mois et six jours pour convenance personnelle et que dans le
calcul de sa pension il n'avait été déduit que six jours seulement de la durée
de ses services.

Or, l'arrêté royal du 23 juin 1849 relatif aux congés, absences ou punitions
disciplinaires, dispose notamment que le temps passé par les magistrats,

Congés
des magistrats,
fonctionnaires
et
employés de l'État.

Interprétation
de l'arrêté royal
du 23 juin 1849.

Délibération
du Conseil
des Ministres.

fonctionnaires et employés en congé de plus d'un mois, sauf le cas de maladie, ainsi que le temps de toute suspension de fonctions définitivement prononcée, quelle qu'en soit la durée, ne seront pas comptés dans la liquidation de leur pension de retraite.

Persistant dans l'interprétation qu'elle avait fait valoir à propos d'un cas analogue, interprétation à laquelle s'était rallié M. le Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes, la Cour soutint qu'il ne pouvait être fait état du temps passé en congé sans traitement, lorsque la période d'absence excédait un mois.

Cette manière de voir n'a pas été partagée par M. le Ministre de la Justice qui, après une correspondance échangée avec la Cour sur ce point, a soumis la question à l'avis du Conseil des Ministres.

Nous reproduisons ci-après la correspondance ainsi que la décision intervenue, d'où il appert que la question en litige fait l'objet d'un nouvel examen et qu'elle n'a par conséquent pas été tranchée définitivement par le Gouvernement :

La Cour des Comptes à Monsieur le Ministre de la Justice.

(Bruxelles, le 19 juin 1896.)

« La Cour a l'honneur de vous renvoyer l'ordonnance de paiement n° 2913,
» émise au profit du sieur S..., ancien greffier de la Justice de paix du canton
» de M..., pour le premier terme de sa pension, en vous priant de lui
» faire connaître les raisons pour lesquelles l'intéressé a joui d'un congé du
» 25 mars au 1^{er} mai 1872, et si pendant ce laps de temps il a été rému-
» néré.

» Elle ajoutera, Monsieur le Ministre, que dans le cas où il s'agirait d'un
» congé pour motif de convenance personnelle, il y aurait lieu d'écarter de
» la liquidation de ladite pension, non seulement six jours, comme l'indique
» l'état des services à l'appui, mais toute la durée du congé, et ce, conformé-
» ment à la jurisprudence exposée par la Cour dans son Cahier d'observations
» publié en 1895, page 19. »

Monsieur le Ministre de la Justice à la Cour des Comptes.

(Bruxelles, le 26 octobre 1896.)

« En renvoyant l'ordonnance de paiement émise au profit de M. S..., pour
» le premier terme de sa pension, la Cour a exprimé le désir de savoir pour
» quelles raisons l'intéressé a joui d'un congé du 25 mars au 1^{er} mai 1872 et
» si, pendant ce laps de temps il a été rémunéré. La Cour a émis aussi l'avis
» que, dans le cas où il s'agirait d'un congé pour motif de convenance

» personnelle, il y aurait lieu d'écarter de la liquidation, non seulement
» six jours comme l'indique l'état des services, mais toute la durée du congé.

» J'ai l'honneur de faire connaître à la Cour que c'est pour convenance
» personnelle que M. S... a obtenu, en 1872, un congé de six semaines ;
» mais qu'il n'a été rétribué que pour une période de quinze jours seulement,
» et ce, par application de l'article 2 de l'arrêté royal du 23 juin 1849.

» Bien que le congé ait été accordé pour convenance personnelle, je ne
» saurais me rallier à l'avis émis par la Cour qu'il y a lieu d'écarter de la
» supputation des services de M. S..., *toute la durée du congé*.

» En effet, en transmettant l'expédition de l'arrêté précité, le Département
» des Finances fait remarquer qu'il avait été entendu que l'article 1^{er} devait
» être interprété en ce sens que les congés de plus d'un mois ne devaient
» être défalqués dans la supputation que pour la durée qui excédait un mois,
» et non pour leur entièreté.

» Pour justifier la jurisprudence qu'elle voudrait innover, la Cour doit
» nécessairement s'appuyer sur une interprétation, que l'on pourrait quali-
» fier de judaïque, du texte de l'article 1^{er} de l'arrêté royal précité. Peut-être
» pris isolément, abstraction faite des articles suivants et de la dépêche du
» Département des Finances qui l'accompagnait et qui en précisait la por-
» tée, les termes de l'article 1^{er} écartent-ils de la liquidation tout le temps
» passé en congé pour toute autre cause que la maladie, dès que ce temps
» excède un mois.

» Mais si l'on ne considère plus le *texte*, mais la *raison*, il faut bien recon-
» naître que l'interprétation de la Cour amène de singuliers résultats. Ainsi,
» un fonctionnaire obtient un congé de trente jours ; il est, au point de vue
» de la pension, censé être en service durant tout ce temps ; s'il obtient un
» congé supplémentaire de deux jours, il est censé n'avoir été en service
» durant aucun de ces trente-deux jours ! Voilà donc qu'une absence supplé-
» mentaire de deux jours lui enlève tout le bénéfice qui lui était assuré pour
» les trente premiers.

» A mon avis, il n'en saurait être ainsi ; l'interprétation qui a prévalu
» depuis l'origine jusque dans ces derniers temps est mieux en harmonie
» avec les autres dispositions de cet arrêté qui accordent aux fonctionnaires
» en congé le traitement des quinze premiers jours et attribuent à la caisse
» des veuves le solde du premier mois de congé, par application du n° 4 de
» l'article 34 de la loi du 21 juillet 1844, en vertu duquel les caisses de
» veuves sont autorisées à prélever « les retenues sur les traitements, opé-
» rées en vertu des lois et règlements pour congé... »

» L'attribution à la caisse du solde du premier mois de traitement est
» donc faite à titre de retenue ; s'il en est ainsi, le traitement est censé donné
» au fonctionnaire en congé et, dès lors, celui-ci doit, logiquement, être con-
» sidéré comme étant en service durant tout le premier mois.

» Monsieur le Ministre des Finances, à qui j'ai soumis la question, partage
» ma manière de voir.

» Dans ces circonstances, j'ai l'honneur de renvoyer à la Cour l'ordon-
» nance ci-jointe en émettant l'espoir qu'elle la revêtira de son visa. »

La Cour des Comptes à Monsieur le Ministre de la Justice.

(Bruxelles, le 8 décembre 1896.)

« Il résulte de votre dépêche du 26 octobre dernier, que c'est par conve-
» nance personnelle que M. S. a obtenu, en 1872, un congé de six semaines
» avec rémunération pour quinze jours seulement de service, et ce, par appli-
» cation de l'article 2 de l'arrêté royal du 23 juin 1849.

» Nonobstant ce fait actuellement précisé, vous ajoutez, Monsieur le
» Ministre, que vous ne pouvez vous rallier à l'avis de la Cour qu'il y a lieu
» d'écarter de la supputation des services rendus par l'intéressé, toute la
» durée du susdit congé, et, pour justifier votre manière de voir, vous vous
» basez sur ce qu'il aurait été entendu par le Département des Finances,
» auteur de l'arrêté royal précité, que l'article 1^{er} de cette disposition devait
» être interprété dans ce sens que les congés de plus d'un mois ne devaient
» être défalqués dans la supputation que pour la durée excédant un mois et
» non pour leur entièreté.

» La Cour, Monsieur le Ministre, ne veut pas contredire à ce renseigne-
» ment quant au passé, mais elle tient, après avoir constaté une fois de plus
» que le Département des Chemins de fer, qui le lui avait également fourni,
» a cru devoir rompre l'entente établie jadis pour admettre l'interprétation
» contraire de son Collège, elle tient, disons-nous, à citer ici l'opinion expri-
» mée par le Département de l'Intérieur, qui lui aussi partage en fait sa
» manière de voir sur la portée de l'article premier de l'arrêté royal du
» 23 juin 1849 :

» « On peut conclure, nous écrivait-il le 11 juillet 1895, que les congés
» sans traitement doivent être écartés du calcul des pensions.

» » Toute interprétation contraire tirée de l'arrêté royal du 23 juin 1849
» » est inopérante. De même, la lettre de Monsieur le Ministre des Finances
» » de l'époque constitue un simple avis qui ne peut prévaloir contre des
» » textes de loi. Elle ne contient, d'ailleurs, aucun argument probant et tiré
» » des dispositions légales. »

» Ces dispositions, Monsieur le Ministre, la Cour les trouve écrites dans
» les articles 1, 6, 8 et 12 de la loi du 21 juillet 1844, de même que dans
» l'article 2 de la loi du 17 février 1849 étendu par assimilation à la situation
» de disponibilité pour motif de santé.

» Il en ressort à toute évidence que c'est la réalité des services qui a été
» voulue par le législateur comme base de calcul en matière de pension, et
» c'est cette volonté que le Gouvernement a cherché à exprimer par l'arrêté
» royal du 23 juin 1849.

» Aux yeux de la Cour et des Départements de l'Intérieur et des Chemins
» de fer, il l'a fait en des termes clairs et précis.

» Il a décidé que le *temps* passé en congé de plus d'un mois et pas, le cas
» échéant, ce temps moins un mois, ne doit pas être compté dans la liqui-
» dation de la pension de retraite des fonctionnaires, et, s'il a adopté cette
» limite comme la loi lui en donnait le droit, il n'a pas plus, aux yeux de la

» Cour, donné, en le faisant, un accroc à la raison, que l'article 12 de la loi
 » du 21 juillet 1844 qu'il avait pour but d'organiser.

» Dans votre dépêche du 26 octobre dernier, rappelée en tête de la
 » présente, vous semblez cependant le croire, Monsieur le Ministre, perdant
 » de vue que non seulement toute limite quelconque produit de ces singu-
 » larités que vous relevez, mais aussi que cet article 12 prescrit de négliger
 » vingt-neuf jours de services réels, alors qu'il permet d'en agir autrement
 » lorsque le total des jours atteint un mois; là également une absence
 » d'un jour de service enlève tout le bénéfice assuré pour trente jours.

» En présence de ce qui précède, la Cour, Monsieur le Ministre, ne peut
 » que vous renvoyer non visée l'ordonnance de paiement n° 2913 ci-jointe.

» Elle exprime toutefois la pensée que, pour le cas où votre manière de
 » voir devrait prévaloir, il serait désirable qu'un arrêté royal intervint pour
 » reviser celui du 23 juin 1849. »

Monsieur le Ministre des Finances à la Cour des Comptes.

(Bruxelles, le 2 juillet 1897.)

« A la demande de M. le Ministre de la Justice, j'ai l'honneur de vous
 » prier de viser, sous réserve, l'ordonnance de paiement ci-jointe, émise par
 » mon Département au profit de M. S....

» Le différend qui s'est élevé entre la Cour des Comptes et le Département
 » de la Justice au sujet de la pension accordée à M. S... a été soumis à l'avis
 » du Conseil des Ministres.

» Vous trouverez ci-jointes, Messieurs, une copie de la délibération de ce
 » Conseil, ainsi que les pièces qui m'ont été communiquées par le Départe-
 » ment de la Justice.

» Vos dépêches des 8 et 11 décembre 1896, adressées audit Département,
 » sont relatives à cette affaire. »

Le Conseil des Ministres,

(Bruxelles, le 12 juin 1897.)

« Vu l'article 12 de la loi du 21 juillet 1844, portant :

» « Les pensions seront liquidées d'après la *durée réelle* des services. Les
 »» jours qui, dans le total, ne formeront pas un mois seront négligés; il en
 »» sera de même des fractions de franc » ;

» Vu l'arrêté royal du 23 juin 1849, pris en exécution de la loi précitée et
 » notamment l'article premier ainsi conçu :

» « Le temps passé par les magistrats, fonctionnaires et employés en congé
 »» de plus d'un mois, sauf le cas de maladie, ainsi que le temps de toute
 »» suspension de fonctions définitivement prononcée, quelle qu'en soit la
 »» durée, ne seront pas comptés dans la liquidation de leur pension de
 »» retraite » ;

» « La présente disposition est applicable, sauf le cas de maladie, aux
 » » congés obtenus ou renouvelés successivement dans le cours de l'année,
 » » lorsqu'ils dépasseront ensemble la même durée d'un mois » ;

» Vu l'arrêté royal du 11 mai 1896, qui a accordé une pension de
 » 1,291 francs à M. S..., ancien greffier de la justice de paix du canton de
 » M...;

» Attendu que pour établir la durée réelle des services rendus par M. S...
 » qui, dans le courant de l'année 1872, a obtenu un congé d'un mois et
 » six jours pour convenance personnelle, l'article 1^{er} de l'arrêté royal précité
 » du 23 juin 1849 a été interprété en ce sens que les congés de plus d'un
 » mois ne doivent être défalqués dans la supputation que pour la durée qui
 » excède un mois et non pour leur entièreté;

» Vu les dépêches des 19 juin et 8 décembre 1896, par lesquelles la Cour
 » des Comptes refuse de viser l'ordonnance de paiement émise au profit de
 » M. S..., pour le premier terme de sa pension, parce que, d'après ce Collège,
 » le congé accordé à l'intéressé aurait dû être écarté en entier de la liqui-
 » dation et non à concurrence de six jours seulement, comme l'indique l'état
 » des services ;

» Attendu que la divergence d'opinions qui existe aujourd'hui entre la
 » Cour des Comptes et le Département de la Justice au sujet de l'interpréta-
 » tion qu'il y a lieu de donner à l'article 1^{er} de l'arrêté royal du
 » 23 juin 1849, fait l'objet d'un nouvel examen de la part du Gouvernement ;
 » mais qu'en attendant qu'une décision intervienne, et pour ne pas retarder
 » davantage la liquidation de la pension à l'occasion de laquelle le différend
 » a été soulevé, il convient de maintenir l'interprétation qui a généralement
 » prévalu dans la pratique depuis près d'un demi-siècle ;

» Vu l'article 14 de la loi du 29 octobre 1846, organique de la Cour des
 » Comptes ;

» Décide :

» ARTICLE PREMIER. — L'arrêté royal du 11 mai 1896 qui a accordé une
 » pension de 1,291 francs à M. S..., ancien greffier de la justice de paix du
 » canton de M..., et dans le calcul de laquelle le congé dont a joui l'inté-
 » ressé en 1872 n'a été écarté que pour la période excédant un mois, sortira
 » ses effets.

» ART. 2. — Notification de la présente décision sera faite à la Cour des
 » Comptes avec invitation de viser, sous réserve, l'ordonnance de paiement
 » émise pour le premier terme de la pension dont il s'agit. »

Justice militaire.

Supplément
de traitement alloué
à un
auditeur adjoint
ayant occupé par
intérim
l'emploi d'auditeur.

Un auditeur adjoint a-t-il droit au traitement d'auditeur militaire pour
avoir remplacé par intérim le titulaire décédé?

Cette question a surgi à propos d'un auditeur adjoint dont le traitement
avait été payé à partir du 1^{er} février 1896 d'après le taux de ses nouvelles
fonctions d'auditeur, bien qu'il n'eût prêté serment en cette dernière qualité
que le 25 du même mois.

Le Département de la Justice invoquait l'article 29 du décret du 30 jan-
vier 1811 pour justifier le supplément de traitement liquidé dans l'espèce.

Mais la Cour ayant émis l'avis que les dispositions de ce décret n'étaient plus en vigueur, attendu qu'elles avaient été remplacées par le chapitre II de la loi du 20 mai 1845, ledit Département exposa comme suit les raisons pour lesquelles il persistait à les invoquer :

« La loi du 9 mars 1876, qui a créé la place d'auditeur militaire adjoint, »
 » fixe simplement le traitement attaché à cette place; elle ne prévoit pas le »
 » cas où ce magistrat remplirait un intérim. D'autre part, il est de principe »
 » général en matière d'organisation judiciaire, que les magistrats qui font »
 » partie d'un même corps sont appelés à se remplacer les uns les autres »
 » selon leur rang. Ce principe n'est pas arbitraire, son maintien est impé- »
 » rieusement exigé dans l'intérêt de l'administration de la justice. D'un »
 » autre côté, les traitements sont attachés à l'exercice des fonctions; il »
 » semble donc que les magistrats, lorsqu'ils sont appelés, à titre de leur »
 » office, à des fonctions auxquelles est affecté un traitement plus élevé que »
 » le leur, doivent tous, et dans tous les cas, recevoir ce traitement augmenté. »
 » Par suite de ces promotions successives, mais temporaires, l'on considère »
 » donc toujours comme étant légalement vacante dans une Cour, un Tri- »
 » bunal ou un Parquet, la place à laquelle est attaché le traitement le moins »
 » élevé. Ces considérations sont empruntées à l'exposé des motifs de la loi »
 » du 20 mai 1845. Il résulte du même document que, si la portée des termes »
 » généraux de l'article 29 du décret prérappelé a été précisée dans la loi de »
 » 1845 par la nomenclature de tous les magistrats qui, selon l'organisation »
 » de l'époque, jouissaient de suppléments de traitement susceptibles d'être »
 » attribués aux intérimaires, cette modification a eu pour but, non de »
 » restreindre la portée du principe général, mais bien d'éviter certaines »
 » difficultés d'application d'ordre tout accessoire.

» On doit donc conclure que l'article 29 du décret du 30 janvier 1811 ne »
 » constitue pas une disposition contraire à la loi de 1845, que dès lors il n'a »
 » pas été abrogé par l'article 19 de ladite loi, et qu'il peut être invoqué pour »
 » justifier une dépense reconnue indispensable. »

Les considérations qui précèdent n'ont pu modifier l'opinion de la Cour au sujet de cette question. Toutefois elle a cru pouvoir procéder à l'enregistrement de la dépense, dans la supposition que la Législature ne tarderait pas à résoudre la question de droit dont il s'agit en votant la disposition faisant l'objet de l'article 140 du Code de procédure pénale militaire qui lui est actuellement soumis.

Dans le courant de l'année 1895, un greffier de justice de paix a été suspendu de ses fonctions avec privation de traitement, pendant une période de six semaines, et remplacé durant cette suspension par un commis-greffier, auquel il a été accordé une rémunération calculée sur le pied du traitement minimum affecté à la charge occupée par le titulaire.

L'article 231 de la loi du 18 juin 1869 ne permettant d'allouer le traitement à l'intérimaire qu'en cas de vacance de la place, la Cour s'est enquis du point de savoir comment se justifiait la rémunération octroyée dans la circonstance.

Ordre judiciaire.

Greffier
de justice de paix
suspendu avec
privation
de traitement.

Rémunération
du commis
chargé de ces
fonctions
pendant la sus-
pension
du titulaire.

Les motifs lui en ont été expliqués de la manière suivante :

« La vacance est le temps pendant lequel une place, une dignité n'est pas remplie (dictionnaire de l'Académie française). Y a-t-il vacance pendant la suspension? Oui, car le greffier suspendu est interdit de ses fonctions momentanément; il ne remplit plus la place et son remplaçant tient son pouvoir, non de lui, mais du juge de paix (art. 206 *in fine* de la loi du 18 juin 1869).

» Le greffier suspendu n'est pas tenu de pourvoir au service du greffe pendant la suspension, car une pareille obligation supposerait encore l'exercice des fonctions, comme c'est le cas en temps de congé où le commis-greffier agit sous la responsabilité du titulaire.

» En fait, il est indispensable que l'autorité puisse, dans les cas de l'espèce, pourvoir à l'exercice des fonctions et, pour ce faire, attribuer à la personne chargée de remplacer le greffier le traitement dont celui-ci est privé. »

La Cour n'a pu partager cette manière de voir. Dans sa pensée, la décision ministérielle en vertu de laquelle la suspension a été ordonnée n'a pu avoir pour résultat ni de rendre momentanément vacante la place de greffier, ni de priver le titulaire d'une portion de son traitement.

En effet, il est de principe, d'une part, que les peines disciplinaires ne peuvent être établies et appliquées qu'en vertu d'une loi ou de dispositions réglementaires autorisées par la loi; d'autre part, que les dispositions en cette matière sont de stricte interprétation. On doit admettre en outre que l'exercice de fonctions organisées, et le droit à un traitement octroyé par la loi, ne sauraient être modifiés qu'en vertu d'une loi.

Or, sauf le cas spécial prévu par l'article 244 du Code de procédure civile, aucune disposition législative ne confère le pouvoir de suspendre les fonctions, ou de retirer momentanément le traitement d'un greffier. Un doute, que la Cour ne partage pas, a seulement été émis sur le point de savoir si un *arrêté royal* pouvait suspendre disciplinairement, non pas le traitement, mais uniquement les fonctions de greffier ⁽¹⁾.

Il en résulte que la place de greffier n'étant pas vacante, le traitement ne pouvait être attribué de plein droit en vertu de l'article 231 de la loi du 18 juin 1869 à celui qui en remplissait momentanément les fonctions.

En réponse aux considérations qui précèdent, Monsieur le Ministre a fait valoir que son Département s'était conformé à une jurisprudence constante, et qu'en égard à cette situation, il priait la Cour d'enregistrer la dépense effectuée au profit du commis-greffier S..., en lui donnant l'assurance que toute décision ultérieure en la matière sera subordonnée à un nouvel examen du point contesté.

Sous réserve de l'engagement qui précède, la Cour a cru pouvoir déférer à la demande qui lui était faite, et elle a entériné la dépense dont il s'agit.

(1) Voir MORIN, tome II, n° 636, 637, 658, 803 et 813; DALLOZ, *Répertoire*, V° Greffe, Greffier, n° 123; *Pandectes belges*, V° Discipline (en général), n° 9, 12, 33; *idem*, V° Discipline judiciaire, n° 726, 730, 773.

Indépendamment des redevances qui sont payées aux propriétaires ou occupants d'immeubles, du chef de l'installation de chevalets téléphoniques sur leurs propriétés ou habitations, l'État leur concède parfois aussi, à titre de compensation, un abonnement gratuit au téléphone ou une réduction sur le prix de cet abonnement.

*Abonnements
gratuits
au téléphone.*

*Dérogation
à l'article 18 de la loi
organique
de la comptabilité
de l'État.*

Ces avantages ayant pour effet de dégrever en partie le crédit budgétaire destiné à supporter les frais d'établissement des lignes téléphoniques, de dépenses qui lui incombent, constitueraient une infraction à l'article 16, § 2 de la loi du 13 mai 1846 sur la comptabilité de l'État, si la valeur qu'ils représentent n'était pas prélevée sur le crédit prémentionné au moyen d'une ordonnance de paiement à créer au profit du Trésor, à titre de produit du service des Téléphones.

Ce point avait échappé à l'attention du Département des Chemins de fer, Postes et Télégraphes. Mais il a suffi de le lui signaler pour qu'il prit l'engagement de donner, à partir de l'exercice 1897, une suite conforme à la remarque qui lui avait été faite par la Cour.

Le Budget du Ministère de l'Agriculture et des Travaux publics comprend un crédit dont le montant est destiné à être réparti en subsides aux provinces en faveur de l'amélioration des races d'animaux domestiques.

*Intervention
de l'État
dans les dépenses
occasionnées
par l'exécution
des
règlements
provinciaux sur
l'amélioration
de la
race chevaline :*
1° Prérogative
royale;

Bien que jusqu'ici ces subsides aient été donnés en espèces, le Département de l'Agriculture a procédé néanmoins à une adjudication pour la fourniture des médailles à distribuer aux propriétaires des étalons primés dans les concours institués par les règlements provinciaux sur l'amélioration de l'espèce chevaline.

Or, les dépenses auxquelles donne lieu l'achat de ces médailles constituent des subsides en nature qui, comme ceux en espèces, doivent faire l'objet d'arrêtés royaux.

La nécessité de faire intervenir des dispositions de ce genre pour permettre le prélèvement, sur le Budget de l'État, des dépenses résultant d'achats directs, a d'abord été contestée par le Département de l'Agriculture et des Travaux publics, mais il a fini par se ranger à l'opinion de la Cour en lui transmettant un arrêté royal en date du 23 novembre 1896, portant que les frais d'acquisition des médailles destinées aux étalons primés par application des règlements provinciaux sur l'amélioration de l'espèce chevaline sont à la charge exclusive de l'État.

L'examen de cette affaire a encore soulevé une autre critique qui est relative à la durée du marché conclu pour la fourniture desdites médailles. Il lui a été assigné, en effet, une durée de cinq ans, tandis que, d'après le § 1^{er} de l'article 19 de la loi sur la comptabilité publique, aucun contrat, marché ou adjudication ne peut dépasser le terme du Budget.

*2° Dérogation
à l'article 19 de la
loi organique
de la comptabilité
de l'État.*

Les explications fournies à ce propos ont fait connaître que le Département avait cru pouvoir bénéficier de l'exception prévue dans le § 3 de la disposition précitée, en considération de ce que l'adjudication pour un seul exercice aurait eu pour conséquence de restreindre l'importance du marché, et, partant, de surélever les offres des quelques maisons à même d'entreprendre la fourniture.

Mais il n'en est pas moins vrai que l'application n'en était point permise dans le cas qui nous occupe, puisqu'il ne s'agissait pas de travaux à exécuter et dont la dépense, à raison de leur importance, ne pouvait se réaliser pendant la durée du Budget.

*Dépenses
de l'armée.*
—
Allocation
de fourrages
pour les
chevaux d'officiers
d'infanterie
placés à la suite
d'un régiment de
cavalerie,
mais détachés
provisoirement
à l'Institut
cartographique.
—
Restitution.

Deux sous-lieutenants d'infanterie désignés pour passer dans la cavalerie et détachés provisoirement à l'Institut cartographique militaire, ont continué de recevoir dans cette position une indemnité annuelle de 1,000 francs, pour la nourriture des chevaux qu'ils étaient tenus de posséder d'après leur grade.

Comme, d'après le préambule de l'arrêté royal du 7 février 1840, l'allocation de fourrages aux élèves de l'École militaire nommés sous-lieutenants d'infanterie, et qui sont désignés pour passer dans la cavalerie, est subordonnée à la condition que ces officiers se trouvent dans la nécessité de s'équiper et de se monter pour le service auquel ils sont réellement appelés, la Cour en a inféré que cette prestation n'était plus justifiée, du moment où l'officier d'infanterie cessait de faire le service de sous-lieutenant de cavalerie.

Les explications fournies à ce propos par le Département de la Guerre ont fait connaître que le prédit arrêté avait eu pour but de mettre les sous-lieutenants d'infanterie dont il y est parlé dans la même situation, en ce qui concerne les chevaux, que leurs camarades de l'arme à laquelle ils sont destinés ; que, pour le service, leur position était identique à celle de leurs collègues de la cavalerie, puisqu'ils sont astreints aux mêmes devoirs qu'eux, et que, dès lors, ils devaient être traités comme les officiers montés des troupes à cheval, lorsqu'ils étaient détachés isolément ou envoyés en mission, cas dans lequel des montures leur sont souvent indispensables.

Or, il n'était pas démontré par là que les officiers en question, qui avaient été détachés à l'Institut cartographique militaire, s'étaient trouvés dans la nécessité de se pourvoir de chevaux pour remplir leur mission près de cet établissement. De sorte qu'ils n'étaient pas dans les conditions voulues pour recevoir l'indemnité qui leur avait été allouée.

C'est ce que le Département de la Guerre a fini par reconnaître en adressant à la Cour les récépissés constatant le versement au Trésor d'une somme de fr. 2,258 33, à titre de restitution de ladite indemnité.

*Dépenses
de l'armée.*
—
Double imputation
d'une
même fourniture
à charge
du Budget du
Ministère
de la Guerre.

Jusqu'en 1894, les maîtres-cordonniers ou bottiers des corps de troupe fournissaient les bottines et les demi-bottes à l'usage des sous-officiers et soldats aux prix fixés, par paire de chaussures, dans les tarifs et devis approuvés par le Département de la Guerre.

A partir de 1895, ils ne furent plus chargés que de la confection de ces objets, l'État s'étant réservé d'acheter directement pour son compte les matières premières, c'est-à-dire les cuirs, tiges et avant-pieds que les magasins d'habillement avaient mission de leur délivrer au fur et à mesure des besoins, contre paiement en espèces ou à valoir en compte.

Ce règlement de compte entre les corps et les maîtres-ouvriers constituait une opération du domaine de la comptabilité intérieure sur laquelle la Cour n'exerce pas de contrôle. Mais comme elle donnait lieu à une double imputation budgétaire provenant, d'une part, de l'achat des cuirs, tiges, etc., et,

d'autre part, du paiement intégral des chaussures façonnées, la Cour s'enquit du point de savoir s'il n'était pas possible d'employer pour la liquidation des sommes revenant aux maîtres-cordonniers le système suivi pour celles dues aux maîtres-tailleurs, et qui consiste à établir des décomptes relatant au débet : la valeur des cuirs, tiges, etc., reçus du magasin; à l'avoir le prix des chaussures livrées; enfin la somme due aux intéressés pour solde de compte et dont le Budget doit être grevé.

Appréciant les avantages de ce système, le Département de la Guerre ordonna de créer, depuis lors, les mandats au profit des maîtres-ouvriers, pour les sommes leur revenant d'après les reliquats des décomptes.

Un arrêté royal du 30 avril 1893 alloue aux officiers payeurs qui font le service dans la cavalerie ou l'artillerie de campagne, une indemnité mensuelle de 50 francs, afin de les dédommager des frais extraordinaires que ce service leur occasionne.

Le bénéfice de cette disposition ayant été étendu aux officiers payeurs qui remplissent auprès des mêmes troupes les fonctions de capitaine quartier-maître ou de capitaine administrateur d'habillement, la Cour fit remarquer que, d'après les considérants dudit arrêté, cette allocation ne leur était pas due. En effet, les militaires placés dans cette dernière position remplissent des emplois sédentaires qui les obligent à rester en tout temps au dépôt du régiment dont ils font partie; ils n'ont donc à supporter de ce chef aucuns frais extraordinaires ni aucune dépense supplémentaire d'habillement et de harnachement, puisqu'ils ne sont pas astreints à faire usage d'une monture.

Le Département de la Guerre n'a point partagé de prime abord cette manière de voir, parce que, dans sa pensée, l'indemnité dont il s'agit était accordée à ces officiers comptables, non seulement pour faire face à certaines dépenses supplémentaires d'habillement et de harnachement, mais aussi et principalement pour les dédommager des frais extraordinaires nécessités par leur présence dans une arme dont les officiers perçoivent un traitement plus élevé.

Il était à remarquer, cependant, que les officiers payeurs faisant le service dans les régiments d'artillerie de forteresse, au régiment du train et au régiment du génie, et qui se trouvaient placés dans la même situation, ne jouissaient pas de cet avantage.

Cette circonstance détermina M. le Ministre de la Guerre à adresser aux autorités que la chose concerne une circulaire portant la date du 26 août 1897, et dont la teneur suit :

« La Cour des Comptes n'admettant pas que l'indemnité mensuelle de 30 francs prévue par l'arrêté royal du 30 avril 1893, n° 11404, puisse être liquidée au profit des officiers payeurs détachés dans les régiments montés, pour y remplir les fonctions de capitaine quartier-maître ou de capitaine administrateur d'habillement, les corps cesseront, dès le trimestre courant, d'allouer la susdite indemnité aux officiers qui se trouvent dans les conditions spécifiées ci-dessus. »

A la suite de cette circulaire, l'indemnité qui avait été payée dans les conditions qui viennent d'être rappelées a été déduite des revues générales de comptabilité.

*Dépenses
de l'armée.
—
Indemnités allouées
erronément
à des officiers-
payeurs
faisant fonctions
de capitaine
quartier-maître
ou de
capitaine adminis-
trateur
d'habillement.*

Comptabilité
militaire.

Habillement
des troupes à charge
de l'État.

Mode
de justification des
dépenses.

Le nouveau système de l'habillement des troupes, qui consiste à faire supporter la charge de cet habillement par le Trésor public, a été expérimenté à partir du 1^{er} janvier 1896 dans trois régiments d'infanterie, savoir : le 3^e régiment de chasseurs à pied, le régiment des grenadiers et celui des carabiniers.

A cette fin, des allocations globales remplaçant les allocations individuelles accordées sous l'ancien régime, ont été réparties entre les compagnies actives et les magasins des corps, d'après le mode tracé dans un arrêté royal paru sous la date du 21 novembre 1895.

Bien que ce mode n'ait été mis en pratique qu'à titre d'essai, il n'en devait pas moins être soumis aux règles de comptabilité prescrites pour les recettes et les dépenses de l'État. La Cour fut donc obligée de faire remarquer au Département de la Guerre, d'abord, que si les sommes à valoir sur les allocations d'habillement fixées par l'article 3 du prédit arrêté devaient être reprises dans les revues générales de comptabilité, de la même manière que les allocations pour les masses de musique, frais d'administration, etc., il ne pouvait suffire d'y mentionner globalement le montant en recettes et en dépenses, celles-ci devant être justifiées au même titre que les recettes et les dépenses de l'État; ensuite, que la disposition autorisant les conseils d'administration à reporter à l'exercice suivant la partie d'allocation non dépensée à la fin de l'année, devait être sanctionnée par la loi du Budget, ainsi que cela a lieu pour les fonds de « remonte ».

Nous croyons devoir mettre sous les yeux de la Législature, qui s'est particulièrement intéressée à cette réforme, la réponse qui a été faite aux observations qui précèdent :

« J'ai l'honneur de faire savoir à la Cour, qu'avant de généraliser l'application du nouveau système d'administration de l'habillement dans les corps de troupe, le Département de la Guerre a l'intention de modifier les règles de la comptabilité de ce service dans le sens indiqué par la Cour, de manière à permettre le contrôle de toutes les dépenses indistinctement faites pour compte de l'État.

» L'autorisation de reporter à l'exercice suivant le reliquat de l'allocation pour l'habillement, etc., dont les corps resteront redevables envers le Trésor, a été insérée dans la loi du Budget pour l'exercice 1898, afin de pouvoir donner à la Cour, à partir de cette année, entière satisfaction si le nouveau système est admis définitivement.

» Le Département de la Guerre reconnaît le bien-fondé des objections de la Cour et réalisera les réformes administratives qu'elles commandent aussitôt que seront terminés les essais auxquels le règlement provisoire est soumis.

» A la suite de l'expérience qui se fait en ce moment, des modifications seront peut-être apportées au règlement dont il s'agit; il peut même être abrogé.

» Dans ces conditions, pour ne pas s'exposer à modifier inutilement la comptabilité intérieure des corps, il paraît préférable d'attendre le résultat de cette expérience, pendant laquelle les trois régiments qui en sont chargés justifient les dépenses pour l'habillement *comme par le passé*, suivant les règles observées dans les autres corps de troupe.

» En présence de ces considérations, j'ai l'espoir que la Cour voudra bien
 » se rallier à la proposition que lui soumet le Département de la Guerre de
 » ne modifier le mode de comptabilité en vigueur dans ces corps qu'à partir
 » du 1^{er} janvier 1898, date à laquelle on sera fixé sur le résultat que don-
 » nera le nouveau mode d'administration de l'habillement. »

Nous nous faisons un devoir de porter à la connaissance de la Chambre que, sous la date du 20 novembre 1897, le Département de la Guerre nous a transmis une circulaire adressée aux Conseils d'administration des corps qui expérimentent le système d'administration de l'habillement mis en vigueur par l'arrêté royal du 21 novembre 1893, et contenant des instructions de nature à donner toute satisfaction à la Cour.

Le 13 janvier 1894 il a été procédé à l'adjudication des travaux de construction : 1^o de trois passages supérieurs sur la section d'Anvers-Sud à Wilryck, du chemin de fer d'Anvers-Sud à Malines; 2^o de la section de Wilryck à Contich, du même chemin de fer, non compris la pose des voies.

Remise tardive
de
terrains nécessaires
à l'exécution
de travaux.

D'après le cahier des charges de l'entreprise, les travaux que comportait le détournement de la ligne de Vicux-Dieu à Hoboken, à l'effet de permettre l'établissement d'un viaduc à Wilryck, devaient être exécutés par l'État, de sorte que les entrepreneurs étaient en droit de compter que ces travaux seraient terminés le 1^{er} mars 1894, date à laquelle ils avaient reçu l'ordre de mettre la main à l'œuvre, et qu'ils pourraient ainsi entamer immédiatement la construction du viaduc.

Perte essuyée
par
le Trésor.

Or, ce n'est que le 1^{er} juin suivant que l'emplacement nécessaire à l'édification de cet ouvrage d'art a été mis à leur disposition.

Du chef de ce retard, dont l'administration s'est reconnue responsable, ils ont réclamé :

1^o Une somme de fr. 16,178 40, à titre d'indemnité pour préjudice causé par le chômage de matériel, personnel, perte d'intérêts, etc. ; et 2^o une prolongation de trois mois du délai réglementaire endéans lequel l'entreprise aurait dû être achevée.

Ces réclamations ont fait l'objet d'une transaction en vertu de laquelle les adjudicataires ont reçu une indemnité de 10,000 francs, indépendamment d'une somme de 4,400 francs qui leur avait été retenue pour inobservation des délais contractuels.

Aux termes de l'article 24 de la loi du 17 avril 1835 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'enregistrement de tous actes, jugements et arrêts relatifs au règlement de l'indemnité, à l'envoi en possession, à la consignation et au paiement, à l'ordre à ouvrir, au report de l'hypothèque sur des fonds autres que ceux cédés ou expropriés, ou bien à la rétrocession, aura lieu gratis.

Expropriation pour
cause
d'utilité publique.

Les frais
de la procédure
d'ordre
n'incombent pas
à l'État.

Le Département de l'Agriculture et des Travaux publics a cru pouvoir induire de cette disposition, dans un cas où l'État demandeur avait été condamné au paiement des frais de retirement de fonds consignés du chef d'indemnités allouées judiciairement pour l'emprise d'un terrain nécessaire à la construction du canal du Centre, qu'il devait également prendre à sa

charge le remboursement des frais occasionnés par une procédure d'ordre concernant la distribution de sommes versées à la caisse des consignations.

C'était perdre de vue qu'au cours de la discussion de la loi prémentionnée du 17 avril 1835, la question relative à la procédure d'ordre avait fait l'objet d'un débat à la Chambre des Représentants, et que cette assemblée l'avait résolue par le rejet d'un amendement tendant à faire supporter les frais de cette procédure par l'État. Or, on ne pouvait inférer de l'article 24 qu'elle se poursuit pour le compte de l'expropriant, attendu que les mots « de l'ordre à ouvrir » n'y ont été introduits que dans l'unique but de dégrever du droit d'enregistrement le propriétaire évincé.

Cela est tellement vrai que, lorsqu'un honorable membre, revenant sur la décision prise, voulut joindre à ces mots « les frais d'ordre et de distribution », afin d'en exonérer l'exproprié, cet amendement fut repoussé par la question préalable.

Le Sénat, de son côté, avait partagé cette manière de voir en adoptant purement et simplement le texte sorti des délibérations de la Chambre des Représentants, et ce, conformément aux conclusions suivantes du rapport lu dans la séance du 13 avril 1835, et d'où il résulte : « qu'en permettant que les » actes relatifs à l'ordre à établir entre les différents créanciers pourraient » être enregistrés gratis, comme ceux relatifs au règlement de l'indemnité, etc., l'autre Chambre a accordé au propriétaire évincé tout ce que » l'équité et la justice paraissent pouvoir concéder ».

Telles sont les considérations que la Cour a fait valoir et auxquelles le Département a dû se rallier, vu que la dépense en question n'a plus été reproduite.

SECONDE PARTIE.

COMPTE GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION DES FINANCES

POUR L'ANNÉE 1896.

Le compte général de l'Administration des Finances rendu pour l'année 1896 comprend les comptes détaillés ci-après :

- 1° Compte des opérations de l'année 1896 ;
- 2° Compte définitif du Budget de l'exercice 1895 ;
- 3° Compte provisoire du Budget de l'exercice 1896 ;
- 4° Compte des opérations sur les exercices clos de 1891 à 1895 ;
- 5° Compte de Trésorerie pour l'année 1896 ;
- 6° Compte de la Dette publique pour la même année.

Ces différents comptes ont été reconnus conformes aux écritures de la Cour, aux comptes individuels des comptables et aux documents de contrôle qui sont fournis par les Administrations générales.

COMPTE DES OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1896.

Les opérations de l'Administration des Finances pendant l'année 1896, se résument de la manière suivante :

RECETTES.

Les valeurs de caisse et de portefeuille au 1^{er} janvier 1896 s'élevaient
à fr. 1,756,056,617 02

SAVOIR :

Numéraire en caisse	fr.	100,036,159 80
Titres de la Dette publique et autres valeurs		1,496,364,608 »
Mandats et autres pièces acquittées.	En portefeuille chez les comptables	54,330,834 26
	Encours de vérification et de régularisation dans les Départements ministériels et à la Cour des Comptes.	105,328,014 96
	Fr.	1,756,056,617 02

Les recettes, y compris les virements de comptes, se
sont élevées à fr. 5,474,367,585 29

SAVOIR :

Voies et moyens ordinaires.

Impôts.	{	Exercice 1895	. . fr.	5,586,730 62
		— 1896	. . .	185,776,567 32
Péages.	{	— 1895	. . .	4,836,994 39
		— 1896	. . .	172,288,404 14
Capitaux et revenus.	{	— 1895	. . .	1,904,788 47
		— 1896	. . .	10,909,814 20
Remboursements.	{	— 1895	. . .	537,121 97
		— 1896	. . .	5,857,209 89
Fr.				388,497,631 20

Ressources exceptionnelles :

Exercice 1895.	35,206 04
Fr.	385,532,837 24

Ressources extraordinaires.

Exercices 1895.	9,821 20
— 1896.	92,275,586 98
Fr.	477,818,245 42

Opérations de Trésorerie :

Recettes pour ordre.	1,273,468,585 90
Service de la dette publique.	292,513,839 67
Opérations diverses en dehors du service des Budgets.	3,430,566,916 50
TOTAL ÉGAL.	fr. 5,474,367,585 29

La recette présente ainsi un total de fr. 7,230,424,202 31

DÉPENSES.

Les paiements s'élèvent, y compris les virements de comptes, à fr. 5,920,063,106 21

SAVOIR :

Service ordinaire.	{	Exercice 1895 . . fr.	161,111,073 59
		— 1896 . . .	207,739,695 74
Dépenses sur res-	{	— 1895 . . .	2,228,537 43
sources extraordi- naires.		— 1896 . . .	53,836,030 48
Exercices clos			392,824 33
Fr.			425,308,161 54

Opérations de Trésorerie :

Dépenses pour ordre fr.	1,268,591,027 32
Service de la Dette publique . . .	310,323,493 46
Opérations diverses en dehors du service des Budgets.	5,915,842,423 89
TOTAL ÉGAL. fr.	5,920,063,106 21

En ajoutant à ces chiffres les valeurs de caisse et de portefeuille au 1^{er} janvier 1897 fr. 1,310,359,096 10

SAVOIR :

Numéraire en caisse fr.		131,148,149 17	
Titres de la Dette publique et autres valeurs		1,011,125,354 »	
Mandats et autres pièces acquittées.	{	En portefeuille chez les comptables	57,159,081 64
		En cours de vérification et de régularisation dans les Départements, ministériels et à la Cour des Comptes . .	
		110,926,511 29	
		Fr. 1,310,359,096 10	

on trouve un total égal aux recettes et à l'encaisse dont le compte général de l'Administration des Finances avait à faire connaître l'emploi, ci fr. 7,230,424,202 31

Il restait à recouvrer, au 31 décembre 1896, sur les droits et produits constatés de l'exercice 1896, une somme de fr. 12,163,590 01 dans laquelle sont compris les restants à recouvrer à charge des exercices antérieurs.

Les créances dont le paiement restait à effectuer et à justifier sur l'ensemble des opérations de l'année 1896 (Service des Budgets), s'élevaient à fr. 55,397,541 84.

SAVOIR :

A charge des exercices clos de 1892 à 1895	fr.	302,400 25
A charge de l'exercice 1896		53,095,141 59
TOTAL ÉGAL.		<u>fr. 55,397,541 84</u>

COMPTE DÉFINITIF

DU BUDGET DE L'EXERCICE 1895.

Le compte définitif du Budget de l'exercice 1895 présente comme il suit la situation des recettes et des dépenses effectuées pendant la durée de cet exercice, c'est-à-dire depuis le 1^{er} janvier 1895 jusqu'au 31 octobre 1896, date de sa clôture :

RECETTES.

Les recettes de l'exercice 1895 se sont élevées à fr. 395,730,444 45,

SAVOIR :

Recettes de l'État.	{	Impôts	fr. 178,758,353 44
		Péages	171,065,378 07
		Capitaux et revenus.	18,417,755 72
		Remboursements.	3,587,425 67
			Fr. 371,828,912 90
Ressources exceptionnelles.			307,085 81
			Fr. 372,135,998 71
Recettes extraordinaires.			23,594,445 74
TOTAL ÉGAL.		fr. 395,730,444 45	

L'exposé qui va suivre fait connaître la décomposition de cette somme par branche principale de revenu, ainsi que la comparaison des recettes de l'exercice 1895, d'une part, avec les prévisions du Budget des Voies et Moyens, et, d'autre part, avec les recouvrements de l'exercice antérieur.

Le produit des impôts directs pour l'exercice 1895 s'est
élevé à fr. 51,854,028 71

Impôts.
—
Contributions
foncière
et personnelle.
Droit de patente.
Redevances
sur les mines.

SAVOIR :

Contribution foncière fr. 24,958,989 39
— personnelle 19,314,550 88
Droit de patente 7,182,831 09
Redevances sur les mines 397,637 35

TOTAL ÉGAL. fr. 51,854,028 71

Ce produit avait été évalué par le Budget des Voies et
Moyens à 51,905,000 »

Les recettes sont donc restées inférieures aux prévisions
de fr. 50,971 29

Cette somme se décompose comme il suit :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	EXCÉDENT	
	des évaluations.	des recouvrements.
Contribution foncière fr.	"	3,980 30
— personnelle	"	64,550 88
Droit de patente	"	282,831 09
Redevance sur les mines	402,342 65	"
TOTAUX fr.	402,342 65	551,371 36
DIFFÉRENCE ÉGALE fr.	50,971 29	

Comparés aux recouvrements de l'exercice 1894, ces divers impôts accusent pour 1895 une augmentation de fr. 384,623 65, suivant le détail ci-après :

Contribution foncière fr. 157,848 76
— personnelle 136,914 51
Droit de patente 63,525 64
Redevances sur les mines 26,534 74

ENSEMBLE. fr. 384,623 65

Douanes.

Le produit des droits d'entrée s'est élevé, en 1895, à . fr. 38,215,595 05
 Dans cette somme est comprise la part du fonds communal, ci. fr. 3,441,989 30
 et celle du fonds spécial créé par la loi du
 19 août 1889 4,478,911 »
 7,920,900 30

De sorte qu'il reste pour la part de l'État fr. 30,294,694 75
 Celle-ci, évaluée par le Budget des Voies et Moyens à . . 25,840,570 »

a conséquemment dépassé les prévisions de fr. 4,454,124 75

La quote-part de l'État dans le produit des droits de douane de l'exercice
 1894 s'était élevée à fr. 26,692,514 37
 Nous venons de dire qu'elle a atteint en 1895 30,294,694 75

d'où une différence en faveur de 1895 de fr. 3,602,180 38
 qui se répartit comme il suit :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.		DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1895	
		EN PLUS.	EN MOINS.
Droits d'entrée.	Vinaigres et acides acétiques fr.	»	8,777 24
	Eaux-de-vie étrangères.	11,495 98	»
	Bières	10,262 17	»
	Sucres raffinés	»	30,677 07
	Autres marchandises	5,619,878 54	»
TOTAUX fr.		5,641,654 69	39,454 31
DIFFÉRENCE ÉGALE. fr.		3,602,180 38	

La différence en plus de fr. 5,619,878 54 résulte de l'accroissement du mouvement commercial et de l'application du nouveau tarif des douanes mis en vigueur par la loi du 12 juillet 1895.

Accises.

Les matières soumises aux droits d'accises ont procuré pendant l'exercice
 1895 une recette de fr. 69,138,612 39

Mais il faut en déduire la part du fonds communal dans le
 montant des recettes sur les vins étrangers, les eaux-de-vie,
 les bières, les vinaigres, l'acide acétique et les sucres . . . 23,754,209 77

RESTE POUR LE TRÉSOR. fr. 45,384,402 62

Les prévisions du Budget des Voies et Moyens, en ce qui
 concerne la part de l'État, avaient été de 42,247,409 »

L'excédent des recettes est donc de fr. 3,136,993 62

Voici la décomposition de cette somme :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	EXCÉDENT	
	des évaluations.	des recouvrements.
Vins étrangers fr.	"	727,916 71
Vins de fruits secs	"	9,137 10
Eaux-de-vie indigènes	"	1,499,130 82
Bières	"	692,303 95
Vinaigres de bière	"	854 11
Vinaigres autres que de bière	"	12,605 75
Acide acétique	50,884 36	"
Sucres de canne et de betterave	"	350,288 01
Glucoses et autres sucres non cristallisables	"	96,148 70
Tabacs indigènes	258,593 69	"
Margarine et autres beurres artificiels	"	29,086 54
TOTAUX fr.	289,478 05	3,426,471 67
DIFFÉRENCE ÉGALE fr.	5,136,993 62	

A la clôture de l'exercice 1893, il restait à recouvrer au profit du Trésor fr. 91,518 89 sur les eaux-de-vie indigènes, et fr. 23,784 13 sur les sucres de betterave indigènes. Une somme de fr. 5,661 80 provenant du premier de ces produits, a été annulée à la suite d'une transaction; le surplus a été reporté à l'exercice 1896.

Si l'on compare la recette de l'exercice 1894 avec celle de 1893, on constate en faveur de ce dernier exercice une différence en plus de fr. 1,751,870 57 se répartissant de la manière suivante :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1893	
	EN PLUS.	EN MOINS.
Vins étrangers fr.	295,076 11	"
Vins de fruits secs	7,341 12	"
Eaux-de-vie indigènes	1,025,115 42	"
Bières	448,887 99	"
Vinaigres de bière	5,582 46	"
Vinaigres autres que de bière	1,516 17	"
Acide acétique	"	2,879 95
Sucres étrangers	"	107,539 46
Sucres de betterave indigènes	445,539 82	"
Glucoses et autres sucres non cristallisables	36,501 78	"
Tabacs indigènes	"	431,957 45
Margarine et autres beurres artificiels	29,086 54	"
TOTAUX fr.	2,294,047 41	542,176 84
DIFFÉRENCE ÉGALE fr.	1,751,870 57	

Recettes diverses. Les recettes diverses de l'Administration des contributions directes, douanes et accises se sont élevées à la somme de . . . fr. 2,347,770 74 de laquelle il faut distraire le produit du droit de licence attribué au fonds spécial créé par la loi du 19 août 1889. . . 1,794,790 »

RESTE POUR LE TRÉSOR. . . . fr. 532,980 74

Les prévisions du Budget des Voies et Moyens ne s'élevaient qu'à 443,000 »

Elles ont donc été dépassées de fr. 109,980 74

Les recettes diverses ont également dépassé de fr. 5,586 47 les recouvrements de l'exercice 1894.

Enregistrement, greffe, hypothèques, etc. Les impôts dont la perception est attribuée à l'Administration de l'enregistrement et des domaines avaient été évalués au Budget des Voies et Moyens à fr. 50,935,000 » Ils n'ont produit que. 50,672,246 62

La recette est par conséquent restée inférieure aux prévisions de. fr. 262,753 38 conformément au tableau ci-après :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	EXCÉDENT	
	des évaluations.	des recouvrements.
Enregistrement fr.	112,595 05	»
Greffe.	55,985 40	»
Hypothèques	17,025 84	»
Successions, etc. {	A. Successions et mutations par décès	564,463 25
	B. Droit de mutation en ligne directe.	226,648 97
	C. Droits dus par les époux survivants.	7,343 14
Timbre	»	602,853 15
Naturalisations	6,000 »	»
Amendes en matière d'impôts	7,325 52	»
Amendes de condamnations en matières diverses et dommages-intérêts . .	68,219 58	»
TOTAUX fr.	865,606 53	602,853 15
DIFFÉRENCE ÉGALE fr.	262,753 38	

A la clôture de l'exercice, il restait à recouvrer sur les droits de succession, de timbre, ainsi que sur les amendes en matière d'impôts une somme de

fr. 564,554 38, dont 437,849 francs ont été reportés à l'exercice 1896. Le surplus, ou fr. 126,705 38, a été annulé ou porté en surséance indéfinie.

La comparaison de la recette de l'exercice 1895 avec celle de l'exercice 1894, fait ressortir une diminution de fr. 490,712 62, dont voici la décomposition :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1895	
	EN PLUS.	EN MOINS.
Enregistrement fr.	319,195 56	•
Grefte	•	5,747 64
Hypothèques.	86,378 51	•
Successions, etc. {	A. Successions et mutations par décès	1,245,718 71
	B. Droit de mutation en ligne directe	259,863 68
	C. Droits dus par les époux survivants	66,841 29
Timbre.	770,585 17	•
Naturalisations.	3,750 •	•
Amendes en matière d'impôts.	•	50,602 13
Amendes de condamnations en matières diverses et dommages-intérêts. . .	•	41,848 21
TOTAUX fr.	1,179,909 04	1,670,621 66
DIFFÉRENCE ÉGALE. fr.	490,712 62	

Les péages perçus par l'Administration de l'enregistrement et des domaines se sont élevés à fr. 1,400,807 32
alors qu'ils avaient été évalués à 1,235,000 »

Péages.
Rivières, canaux
et routes.

Les prévisions budgétaires ont ainsi été dépassées de . . fr. 165,807 32

A la clôture de l'exercice 1895, une somme de 1,010 francs restait à recouvrer sur les produits des passages d'eau; elle a été reportée à l'exercice suivant.

Ces recettes comportent pour l'exercice 1895 une augmentation de fr. 1,249 29 comparativement à 1894.

Une somme de 300,000 francs a été inscrite au Budget des Voies et Moyens pour la part revenant à l'État dans le produit net des quais de l'Escaut à Anvers.

Quais de l'Escaut
à Anvers.

La recette, qui comprend le solde de la part de l'État pour les années 1882 à 1894, s'est élevée à fr. 503,520 91, dépassant les prévisions de fr. 203,520 91 et les recettes de l'exercice 1894, de fr. 303,520 91.

Chemins de fer.

Comme conséquence du maintien de la bonne situation des affaires commerciales et industrielles, les prévisions du produit des chemins de fer ont été de nouveau dépassées.

En effet, ces recettes, évaluées par la loi du Budget à fr. 144,000,000 » se sont élevées à 149,543,634 71

SAVOIR :

Voyageurs.	fr. 48,883,482 15
Bagages	1,595,013 35
Marchandises, finances, équipages, chevaux et bestiaux	94,875,288 44
Produits extraordinaires	3,962,989 45
Recouvré à charge des années antérieures.	226,861 32

TOTAL ÉGAL. fr. 149,543,634 71

Excédent. fr. 5,543,634 71

Une somme de fr. 22,131 84 représentant le solde dû à l'État par la Compagnie du chemin de fer de Gand à Terneuzen, restait à recouvrer à la clôture de l'exercice 1895.

Cette créance, qui avait été reportée successivement aux exercices 1895 et 1896, a été payée à la fin de cette dernière année.

Si l'on compare les recettes de l'exercice 1895 avec celles de l'exercice 1894, on constate une différence en plus de fr. 1,732,385 21, dont le détail est donné dans le tableau ci-après :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1895	
	EN PLUS.	EN MOINS.
Voyageurs fr.	•	961,446 75
Bagages	94,136 52	•
Marchandises, finances, équipages, chevaux et bestiaux.	1,395,651 65	•
Produits extraordinaires	979,202 47	•
Recouvré à charge des années antérieures	226,861 32	•
TOTAUX fr.	2,695,831 94	961,446 75
DIFFÉRENCE ÉGALE. fr.	1,732,385 21	

Le Budget des Voies et Moyens avait évalué le produit des télégraphes et téléphones à fr. 6,000,000 »

Télégraphes et
téléphones.

La recette s'est élevée à 6,457,489 56

SAVOIR :

Télégraphes.	Taxes des télégrammes en débet. fr.	69,603 32
	Vente de timbres	3,043,873 80
	Produits extraordinaires.	1,725 12
	Redevances pour usage de fils et de matériel	5,470 95
	Remboursements des offices étran- gers	779,472 05
	Vente de timbres	138,927 80
	Redevances pour l'exploitation de réseaux concédés	1,250 »
Téléphones.	Taxes des communications à grandes distances	137,892 55
	Produits des abonnements aux ré- seaux exploités par l'État. . . .	1,940,539 22
	Produits des abonnements aux communications du public avec les stations du chemin de fer .	500 »
	Produits des cartes payantes . .	420 »
	Produits des communications inter- nationales.	38,104 25
	Produits des communications en débet	93 30
	Produits des abonnements interna- tionaux.	19,392 »
	Produits des abonnements au ser- vice interurbain.	32,166 85
	Produits extraordinaires.	21,544 80

Fr. 8,248,977 99

A DÉDUIRE :

Les remboursements faits aux offices étran-
gers 1,811,488 43

SOMME ÉGALE . . fr. 6,437,489 56

Les recouvrements ont été supérieurs aux prévisions de fr. 437,489 56

Comparés aux recettes de l'exercice 1894, les produits de 1895 accusent une augmentation de fr. 344,374 99.

Postes.

La part du Trésor dans les recettes effectuées par les comptables de l'Administration des Postes s'est élevée pour l'exercice 1895 à fr. 11,968,821 26; elle s'établit de la manière suivante :

Vente de timbres-poste, etc.	fr.	16,812,960 50
Taxe d'affranchissement des journaux (abonnements-poste)		416,687 33
Taxe sur les mandats-poste (service interne)		359,122 85
Taxe sur les mandats-poste (service international)		197,595 90
Taxe sur les bons de poste		72,150 15
Produits extraordinaires		50,800 77
Remboursements par les offices étrangers. fr.	1,054,785 20	
moins ceux faits à ces offices	20,689 53	
		1,034,095 67
TOTAL.	fr.	18,943,411 17
dont 41 p. % sont attribués au fonds communal		7,766,798 58
RESTE.	fr.	11,176,612 59

Mais il faut y ajouter les produits qui appartiennent intégralement à l'État, savoir :

Taxe sur les effets de commerce à l'acceptation et à l'encaissement	fr.	750,908 70
Taxe sur les abonnements aux journaux	41,299 97	
		792,208 67
ENSEMBLE.	fr.	11,968,821 26
L'évaluation budgétaire étant de		11,687,500 »
l'excédent des recettes est de	fr.	281,521 26

se répartissant comme il suit :

Taxe des correspondances en général	fr.	268,181 12
— sur les mandats et bons de poste	11,131 47	
— sur les abonnements	1,299 97	
— sur les effets de commerce	908 70	
TOTAL ÉGAL.	fr.	281,521 26

Il restait dû, à la clôture de l'exercice, par l'office du Brésil, à titre de reliquat de décomptes, une somme de fr. 6,770 94 qui a été reportée à l'exercice suivant.

Le compte du Budget renseigne cette créance, déduction faite des 41 % attribués au fonds communal par la loi du 20 décembre 1862, soit fr. 3,994 85.

La recette de l'exercice 1895 a dépassé de fr. 258,126 58 celle de l'exercice

précédent. Cette augmentation porte sur les différentes taxes et se justifie de la manière suivante :

Taxe des correspondances en général	fr. 218,369 85
— sur les mandats et bons de poste	5,472 45
— sur les abonnements.	255 33
— sur les effets de commerce.	14,030 95
TOTAL ÉGAL . . . fr.	238,126 58

Le produit des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres
s'est élevé à fr. 1,137,098 75
et celui du passage d'eau d'Anvers à la Tête-de-
Flandre, à 74,005 56

Service des
bateaux à vapeur
entre Ostende
et Douvres. —
Passage
d'eau d'Anvers à la
Tête-de-Flandre.

1,211,104 31

Le premier de ces produits avait été évalué
à fr. 1,100,000 »
et le second à 75,000 »
1,175,000 »

Les recettes de l'exercice 1895 ont donc dépassé les prévi-
sions de fr. **36,104 31**

Elles ont également été supérieures à celles de l'exercice 1894 de
fr. 58,385 55.

Les capitaux et revenus perçus par les receveurs de l'Enregistrement et
des Domaines, se sont élevés à fr. 3,627,406 57
Le Budget des Voies et Moyens avait prévu une recette de . 2,793,200 »

Capitaux
et revenus.
—
Domaines, fo-
rêts, etc.

L'excédent des recouvrements est de fr. 834,206 57
comme le démontre le tableau suivant :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	EXCÉDENT	
	des évaluations.	des recouvrements.
Domaines (valeurs capitales). fr.	•	662,665 87
Forêts.	•	78,877 26
Dépenses du chemin de fer.	92,529 16	•
Établissements et services régis par l'État	12,614 15	•
Produits divers et accidentels, y compris ceux des examens universitaires .	•	57,872 01
Revenus des domaines	•	159,934 74
TOTAUX. fr.	105,145 31	959,540 88
DIFFÉRENCE ÉGALE . . fr.	834,206 57	

Les droits constatés étaient de fr. 3,629,297 63
 Les recettes n'ayant produit que. 3,627,406 57

il restait à recouvrer à la clôture de l'exercice fr. 1,891 06

dont fr. 866 34 ont été reportés à l'exercice 1896 pour être recouvrés sur les débiteurs, et fr. 1,024 75 ont été annulés ou portés en surséance indéfinie.

Les capitaux et revenus de l'exercice 1894 n'avaient procuré qu'une recette de fr. 3,177,640 72, c'est-à-dire inférieure de fr. 449,765 85 à celle de l'exercice suivant.

Voici la décomposition de cette différence :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1895	
	EN PLUS.	EN MOINS.
Domaines (valeurs capitales) fr.	188,505 95	"
Forêts.	148,614 71	"
Dépenses du chemin de fer.	"	49,929 90
Établissements et services régis par l'État	64 40	"
Produits divers et accidentels, y compris ceux des examens universitaires	59,798 "	"
Revenus des domaines	102,912 71	"
TOTAUX fr.	499,695 75	49,929 90
DIFFÉRENCE ÉGALE fr.	449,765 85	

Abonnements au
Moniteur, etc.,
 perçus par l'Admini-
 stration des
 postes.

Le produit des abonnements aux publications officielles recouvré par les comptables de l'Administration des postes avait été évalué à. fr. 90,000 »

Les recettes se sont élevées à. 131,230 14

SAVOIR :

Moniteur. fr. 24,444 64

Compte rendu analytique { texte français. . . 53,449 50
 { texte flamand. . . 12,465 50

Annales parlementaires. 19,896 »

Recueil spécial des actes de sociétés 19,127 »

Recueil des lois et arrêtés 360 »

Documents parlementaires 197 50

Bulletin international des douanes 1,290 »

TOTAL ÉGAL. fr. 131,230 14

Les recouvrements ont par conséquent été supérieurs aux prévisions de fr. 41,230 14

Ces mêmes abonnements avaient produit en 1894 une recette de fr. 182,909 56, soit pour 1895 une différence en moins de fr. 51,679 42, qui se décompose comme il suit :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1895	
	EN PLUS.	EN MOINS.
<i>Moniteur</i> fr.	"	7,664 42
<i>Compte rendu analytique</i>	"	14,796 "
<i>Annales parlementaires</i>	"	30,604 50
<i>Recueil spécial des actes de sociétés</i>	1,515 "	"
<i>Recueil des lois et arrêtés</i>	"	24 "
<i>Documents parlementaires</i>	"	50 50
<i>Bulletin international des douanes</i>	"	75 "
TOTAUX fr.	1,515 "	55,194 42
DIFFÉRENCE ÉGALE fr.	51,679 42	

La loi du Budget avait évalué les produits divers des prisons à fr. 352,000 »
 La recette n'a atteint que fr. 346,073 91

Produits divers de prisons.

laissant un excédent de prévisions de fr. 6,426 09

Il restait à recouvrer, à la clôture de l'exercice, une somme de fr. 1,843 41, dont fr. 1,652 64 ont été reportés à l'exercice 1896 et fr. 190 77 ont été annulés.

La recette de l'exercice 1895 est restée inférieure de fr. 27,380 36 à celle de l'exercice 1894. Cette différence provient d'une diminution du produit du travail et du nombre des détenus dont l'entretien n'incombe pas à l'État (enfants détenus au quartier de discipline de Gand et militaires).

Les capitaux et revenus mentionnés sous la rubrique *Trésorerie générale, etc.*, ont été évalués à fr. 14,603,000 »
 Les recettes ne s'étant élevées qu'à fr. 14,513,043 10

Produits de l'emploi des fonds de cautionnements et de consignations, etc.

celles-ci sont restées inférieures aux prévisions de . . . fr. 291,954 90

somme qui se décompose de la manière suivante :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	EXCÉDENT	
	des évaluations.	des recouvrements.
Produits de l'emploi des fonds de cautionnements et de consignations . . fr.	"	122,129 83
— des actes des commissariats maritimes	10,097 11	"
— des droits de chancellerie	1,257 "	"
— — de pilotage	62,377 99	"
— — de fanal	73,993 08	"
— de la régie du <i>Moniteur</i> . (Arrêté royal du 21 juin 1868.)	"	22,753 75
— des établissements de bienfaisance de l'État	"	10,599 23
Part réservée à l'État, par les lois des 5 mai 1850 et 20 mai 1872, dans les bénéfices annuels réalisés par la Banque Nationale.	104,466 90	"
Produit du placement des fonds disponibles du Trésor	"	26,000 "
Bonification d'un quart p. $\frac{1}{2}$ %, par semestre, sur l'excédent de la circulation moyenne au delà de 275 millions de francs des billets de la Banque Nationale. (Loi du 20 mai 1872. — Art. 1 ^{er} , n° 4.)	"	201,173 17
Fonds d'amortissement demeurés sans emploi	48,439 "	"
Intérêts à 5 $\frac{1}{2}$ p. % sur 20,000 actions de capital de la Compagnie du chemin de fer du Congo	350,000 "	"
Intérêts à 5 $\frac{1}{2}$ p. % sur les avances faites à la Société Nationale des chemins de fer vicinaux pour la formation d'un fonds de roulement	"	5,657 53
Intérêts et dividendes des actions de la Société Nationale des chemins de fer vicinaux	29,637 35	"
TOTAUX fr.	680,268 41	388,313 51
DIFFÉRENCE ÉGALE fr.	291,954 90	

A la fin de l'exercice, il restait à recouvrer une somme de fr. 4,153,007 70 dont l'apurement a eu lieu comme il suit :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	ARTICLES	
	REPORTÉS.	ANNULÉS.
Régie du <i>Moniteur</i> fr.	3,785 72	25 70
Établissements de bienfaisance de l'État	4,649 95	163 35
Intérêts à 5 $\frac{1}{2}$ % sur 20,000 actions de capital de la Compagnie du chemin de fer du Congo.	681,739 73	"
Intérêts et dividendes des actions de la Société Nationale des chemins de fer vicinaux	482,645 25	"
TOTAUX fr.	1,152,818 65	189 05
TOTAL ÉGAL fr.	1,153,007 70	

Les recouvrements de 1894, comparativement à ceux de même nature réalisés dans le cours de l'exercice 1893, accusent en faveur de ce dernier exercice une augmentation de fr. 403,216 66 à laquelle est venue s'ajouter pour la première fois en 1893, une recette de 440,362 67 du chef des intérêts et dividendes des actions de la Société Nationale des chemins de fer vicinaux, produit qui figurait antérieurement parmi les ressources extraordinaires.

Ce qui porte en fin de compte la différence en faveur de
1895 à fr. 843,579 33
se décomposant de la manière suivante :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1886	
	EN PLUS.	EN MOINS.
Produits de l'emploi des fonds de cautionnements et de consignations. .fr.	195,834 54	•
— des actes des commissariats maritimes	•	236 35
— des droits de chancellerie	•	130 40
— — de pilotage.	74,194 28	•
— — de fanal	66,257 22	•
— de la régie du <i>Moniteur</i> . (Arrêté royal du 21 juin 1868.)	20,420 10	•
— des établissements de bienfaisance de l'État	15,026 97	•
Part réservée à l'État, par les lois des 5 mai 1850 et 20 mai 1872, dans les bénéfices annuels réalisés par la Banque Nationale.	•	68,159 04
Produit du placement des fonds disponibles du Trésor	•	55,200 •
Bonification d'un quart p. $\frac{1}{2}$ par semestre, sur l'excédent de la circulation moyenne au delà de 275 millions de francs des billets de la Banque Nationale. (Loi du 20 mai 1872. — Art. 1 ^{er} , n° 4.)	102,453 47	•
Fonds d'amortissement demeurés sans emploi.	66,598 52	•
Intérêts à 5 $\frac{1}{2}$ p. $\frac{1}{2}$ sur les avances faites à la Société Nationale des chemins de fer vicinaux pour la formation d'un fonds de roulement	•	11,842 47
Intérêts et dividendes des actions de la Société Nationale des chemins de fer vicinaux.	440,362 67	•
TOTAUX.fr.	979,127 57	155,548 24
DIFFÉRENCE ÉGALE.fr.	843,579 35	

Les frais de perception des centimes provinciaux et communaux, et le remboursement par les communes, de centimes additionnels sur les non-valeurs des contributions directes ont produit fr. 788,533 97

La loi du Budget avait prévu une recette de 670,000 »

Remboursements.
Contributions
directes, etc.

Les recouvrements ont ainsi excédé les évaluations de . fr. 118,533 97

Les mêmes produits ne s'étaient élevés pour l'exercice 1894 qu'à fr. 744,047 02. Ceux de l'exercice 1895 ont dépassé cette somme de fr. 44,486 95, savoir :

Frais de perception des centimes provinciaux fr.	871 93
— — — — — communaux	5,836 05
Remboursement, par les communes, des centimes additionnels sur les non-valeurs des contributions directes	37,778 97
TOTAL ÉGAL. fr.	44,486 95

Enregistrement
et domaines.

Les remboursements attribués à l'Administration de l'enregistrement et des domaines avaient été évalués à fr. 478,000 »

Les recouvrements effectués ont atteint 453,725 14

et sont conséquemment restés inférieurs aux prévisions de. fr. 24,274 86

Voici comment cette somme se répartit :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	EXCÉDENT	
	des évaluations.	des recouvrements.
Reliquats des comptes arrêtés et non arrêtés par la Cour des Comptes. — Déficits des comptables fr.	"	11,213 96
Recouvrements d'avances faites par les divers Départements	35,488 82	"
TOTAUX. fr.	35,488 82	11,213 96
DIFFÉRENCE ÉGALE fr.	24,274 86	

Il restait à recouvrer à la clôture de l'exercice une somme de fr. 404,025 66 qui a été apurée de la manière suivante :

Droits reportés à l'exercice suivant pour être recouvrés sur les débiteurs. fr. 354,214 87

Articles annulés ou portés en surséance indéfinie 49,810 79

TOTAL ÉGAL. fr. 404,025 66

Ces remboursements avaient procuré pour l'exercice 1894 une recette de

fr. 528,067 53, supérieure de fr. 74,342 39 à celle de l'exercice 1895. Cette différence se subdivise comme il suit :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1895	
	EN PLUS.	EN MOINS.
Reliquats des comptes arrêtés et non arrêtés par la Cour des Comptes. — Déficits des comptables fr.	4,650 01	"
Recouvrements d'avances faites par les divers Départements	"	78,992 40
TOTAUX fr.	4,650 01	78,992 40
DIFFÉRENCE ÉGALE fr.	74,342 39	

La recette provenant de l'abonnement des provinces pour réparations d'entretien des maisons d'arrêt et de justice, achat et entretien de leur mobilier s'est élevée à 22,984 francs, chiffre correspondant aux évaluations budgétaires, ainsi qu'aux recouvrements de l'exercice antérieur.

Prisons.

Les remboursements inscrits au Budget des Voies et Moyens sous la rubrique *Trésorerie générale, etc.*, étaient évalués à . . . fr. 2,647,065 40
Ils n'ont produit que 2,322,182 86

Trésorerie
générale etc.

Soit une différence en moins de fr. 324,882 84
qui se répartit de la manière suivante :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	EXCÉDENT	
	des évaluations.	des recouvrements.
Remboursement, par les provinces, des centimes additionnels sur les non-valeurs des contributions directes. fr.	"	7,057 17
Recettes diverses et accidentelles	115,256 17	"
Recette du chef d'ordonnances prescrites.	11,600 29	"
Prélèvement sur les fonds de la masse d'habillement de la douane, à titre de remboursement d'avances	4,616 69	"
Remboursement par la province de Brabant et divers, de menues dépenses concernant le Palais de Justice de Bruxelles	"	18 75
Part des provinces et des communes dans le paiement des pensions des instituteurs communaux. (Loi du 16 mai 1876.)	88,921 80	"
Établissements de bienfaisance.	111,563 81	"
TOTAUX fr.	331,958 76	7,075 92
DIFFÉRENCE ÉGALE . . . fr.	324,882 84	

Il restait à recouvrer au 31 octobre 1896, une somme de fr. 154,329 91,

SAVOIR :

Remboursement, par les provinces, des centimes additionnels sur les non-valeurs des contributions directes fr. 121,934 40

Part des provinces et des communes dans le paiement des pensions des instituteurs communaux. 6,016 96

Établissements de bienfaisance 26,378 53

TOTAL ÉGAL. fr. 154,329 91

Ces créances ont été reportées à l'exercice 1896, à l'exception d'une somme de fr. 204 09 dont l'annulation a été prononcée dans la comptabilité de l'école de bienfaisance de Reckheim.

Les remboursements pour compte de la Trésorerie s'étaient élevés pour l'exercice 1894 à fr. 2,409,113 51

Ceux de l'exercice 1895 n'ayant atteint que 2,322,182 56

il en résulte une diminution pour ce dernier exercice de . fr. 86,930 95

dont le tableau ci-après fait connaître la décomposition :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1895	
	EN PLUS.	EN MOINS.
Remboursement, par les provinces, des centimes additionnels sur les non-valeurs des contributions directes. fr.	"	7,469 51
Recettes diverses et accidentelles	"	141,935 51
Recette du chef d'ordonnances prescrites.	"	5,978 87
Prélèvement sur les fonds de la masse d'habillement de la douane, à titre de remboursement d'avances.	83 35	"
Remboursement par la province de Brabant et divers, de menues dépenses concernant le Palais de Justice de Bruxelles.	"	37 50
Part des provinces et des communes dans le paiement des pensions des instituteurs communaux. (Loi du 16 mai 1876.)	41,753 71	"
Établissements de bienfaisance.	26,053 38	"
TOTAUX. fr.	68,490 44	155,421 39
DIFFÉRENCE ÉGALE fr.	86,930 95	

Indépendamment des ressources ordinaires, ci-avant énumérées, le Budget des Voies et Moyens a prévu des *recettes exceptionnelles* à concurrence d'une somme de 300,000 francs,

Ressources
exceptionnelles.

SAVOIR :

Produits des aliénations extraordinaires d'immeubles. . . fr.	80,000 »
Prix de vente des terrains restés sans emploi provenant d'emprises faites pour la reconstruction des quais de l'Escaut, à Anvers	20,000 »
Prix de vente des terrains disponibles par suite de la suppression des places fortes démantelées	200,000 »
TOTAL. fr.	300,000 »

Ces divers produits ont donné lieu à des recouvrements qui se sont élevés ensemble à fr. 307,085 81

Les recettes ont ainsi excédé les évaluations de. fr. 7,085 81

conformément au détail qui suit :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	EXCÉDENT	
	des évaluations.	des recouvrements.
Produits des aliénations extraordinaires d'immeubles. fr.		74,841 04
Prix de vente des terrains restés sans emploi provenant d'emprises faites pour la reconstruction des quais de l'Escaut à Anvers	10,693 94	»
Prix de vente des terrains disponibles par suite de la suppression des places fortes démantelées.	57,091 29	»
TOTAUX. fr.	67,755 23	74,841 04
DIFFÉRENCE ÉGALE fr.	7,085 81	

Il est resté à recouvrer, à la clôture de l'exercice, sur les produits des prix de vente des terrains disponibles par suite de la suppression des places fortes démantelées, une somme de fr. 18,604 53, dont fr. 4 53 ont été annulés et 18,600 francs reportés à l'exercice 1896.

La recette des mêmes produits comprise parmi les ressources extraordinaires de l'exercice 1894, ne s'était élevée qu'à fr. 194,714 11. L'augmentation en faveur de l'exercice 1895 est donc de fr. 112,571 70.

Récapitulation
des ressources
ordinaires
et exceptionnelles
de
l'exercice 1895.

La loi du 29 décembre 1894 contenant le Budget des Voies et Moyens pour l'exercice 1895, avait fixé les évaluations des recettes de l'État et des recettes exceptionnelles provenant des ventes de biens domaniaux à fr. 357,727,028 40

Les recouvrements effectués se montent à 372,135,998 71

Les recettes ont donc dépassé les évaluations de . . fr. 14,408,970 31
somme dont le tableau ci-après fournit la décomposition :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.		EXCÉDENT	
		des évaluations.	des recouvrements.
<i>Impôts</i>	Contributions directes, douanes et accises . . . fr.	•	7,650,137 82
	Enregistrement et domaines	262,753 38	•
<i>Péages</i>	Enregistrement et domaines	•	369,328 23
	Chemins de fer, Postes, etc.	•	6,298,740 84
<i>Capitaux et revenus.</i>	Enregistrement et domaines	•	854,206 57
	Chemins de fer, etc.	•	41,230 14
	Prisons.	6,426 09	•
	Trésorerie générale, etc.	291,954 90	•
<i>Remboursements</i>	Contributions directes, etc.	•	118,533 97
	Enregistrement et domaines	24,274 86	•
	Trésorerie générale, etc.	524,882 84	•
Ressources exceptionnelles.		•	7,085 81
TOTALS. fr.		910,292 07	15,319,262 38
DIFFÉRENCE ÉGALE fr.		14,408,970 31	

Les droits et produits constatés à charge des redevables de l'État s'étant élevés à fr. 374,576,694 89
et les recouvrements à 372,135,998 71

il restait à recouvrer à la clôture de l'exercice fr. 2,440,696 18
dont fr. 2,256,903 20 ont été reportés à l'exercice 1896 et fr. 183,790 98,
annulés ou portés en surséance indéfinie.

Les recettes de l'exercice 1895, ainsi qu'on vient de le voir, se sont
élevées à fr. 372,135,998 71
Celles de l'exercice 1894 ayant seulement atteint . . . 362,399,822 91

l'augmentation en faveur de 1895 est de fr. 9,536,175 80

Les ressources extraordinaires de l'exercice 1895 se sont élevées à fr. 23,594,445 74, Ressources extraordinaires de l'exercice 1895.

SAVOIR :

Quotes-parts des États maritimes dans le rachat du péage de l'Escaut fr.	28,000 »
Remboursement de traitements d'activité avancés à des instituteurs communaux en cas de refus de paiement des communes. (Lois des 23 août 1880 et 1 ^{er} août 1881.) . . .	232 50
Fonds provenant du recouvrement partiel d'une avance faite pour la construction de maisons d'école	4,335 84
Remboursement des avances faites pour compte des provinces et des communes dans le paiement des traitements de disponibilité, pour cause de suppression d'emploi, des instituteurs communaux	159,782 19
Prix de vente de biens de cures (immeubles et rentes) . .	55,202 75
Produit de la vente des terrains formant l'emplacement de l'ancien Palais de Justice, à Bruxelles	453,304 58
Produit de la fabrication de monnaies de nickel. (Loi du 31 mai 1894.)	889,234 75
Produit de la réalisation d'obligations de la dette publique à 3 p. c., 2 ^e série, au capital nominal de 620,200 francs, émises pour le règlement du prix de construction de chemins de fer	652,418 98
Produit de la négociation d'un capital nominal de 19,723,500 francs en titres de la dette publique à 3 p. c. (Arrêté royal du 17 juillet 1894. — <i>Solde recouvré en 1895.</i>) . .	9,793,353 12
Produit de la négociation d'un capital nominal de 25 millions de francs en obligations de la dette publique à 3 p. c., 2 ^e série. (Arrêté royal du 14 mars 1895. — Partie rattachée à 1895.)	11,559,581 03
TOTAL ÉGAL. . . . fr.	23,594,445 74
Les droits constatés se montaient à	24,249,970 72
Il restait donc à recouvrer à la clôture de l'exercice . fr.	655,524 98

SAVOIR :

Remboursement des avances faites pour compte des États contractants dans les dépenses ordinaires du Bureau international des tarifs douaniers fr.	25,000 »
Remboursement de traitements d'activité avancés à des instituteurs communaux, en cas de refus de paiement des communes. (Lois des 23 août 1880 et 1 ^{er} août 1881.) . . .	281 72
Remboursement des avances faites pour compte des provinces et des communes dans le paiement des traitements	
A REPORTER. . . . fr.	25,281 72

REPORT.	fr. 25,281 72
de disponibilité, pour cause de suppression d'emploi, des instituteurs communaux	79,596 »
Remboursement des avances faites aux colonies agricoles de bienfaisance de Hoogstraeten-Wortel-Merxplas	400,000 »
Montant de l'indemnité à payer à l'État par le capitaine et les armateurs du steamer « New-Guinea »	138,647 26
Remboursement des avances faites, pour compte des puissances signataires de l'acte général de la Conférence de Bruxelles, de tout ou partie des dépenses du Bureau spécial d'échange de documents et renseignements	12,000 »
TOTAL ÉGAL.	fr. 655,524 98

De cette somme, fr. 516,877 72 ont été reportés à l'exercice 1896; le surplus, soit fr. 138,647 26 a été annulé par les motifs ci-après consignés, dans une note jointe par le Département des Finances au compte général de l'État.

« La loi du Budget extraordinaire de l'exercice 1891 a ouvert au Ministère » de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics, un crédit de » 140,000 francs, destiné à payer les frais résultant de la réparation des » dégâts causés en 1887 à l'embarcadere de l'Escaut, à Anvers, par le steamer » *New Guinea*. Une somme de fr. 138,647 26 a été imputée sur ce crédit; » le surplus, soit fr. 1,352 74 a été annulé.

» D'après la note préliminaire du Budget des recettes et dépenses extra- » ordinaires de 1891, il ne s'agissait que d'une simple avance qui serait » couverte par une indemnité à recouvrer à charge du Capitaine et des » armateurs du steamer, auxquels une action était intentée. Il y avait donc » lieu de porter la somme de fr. 138,647 26 comme droit constaté au profit » du Trésor, dans le compte général de l'Administration des Finances.

» La Cour d'appel de Bruxelles, par arrêt du 18 décembre 1895, ayant » débouté définitivement l'État dans l'action en recouvrement du montant » des dégâts occasionnés à l'embarcadere, la somme de fr. 138,647 26 qui » figure parmi les créances restant à recouvrer au 31 décembre 1895, doit » être annulée. »

Récapitulation
des revenus publics
de l'exercice 1895.

L'ensemble des revenus publics de l'exercice 1895, présente la situation suivante :

Droits et produits constatés. fr. 598,826,665 61

SAVOIR :

Ressources ordinaires fr. 374,251,004 73

Ressources exceptionnelles 525,690 16

Fr. 374,576,694 89

Ressources extraordinaires 24,249,970 72

TOTAL ÉGAL. . fr. 598,826,665 61

Recouvrements effectués 595,730,444 45

REPORT. . . . fr. 395,730,444 43

SAVOIR

Ressources ordinaires fr. 371,828,912 90

Ressources exceptionnelles 507,085 84

Fr. 372,135,998 74

Ressources extraordinaires 23,594,445 74

TOTAL ÉGAL. . fr. 395,730,444 43

Reste à recouvrer fr. 3,096,221 16

Ce chiffre est détaillé dans le tableau ci-dessous :

NATURE DES DROITS RESTANT A RECOUVRER.		DROITS annulés ou portés en SUSSEANCE Indéfinie.	DROITS reportés à l'exercice 1896; à recouvrer à charge des débiteurs.	TOTAL des droits restant à recouvrer.
<i>Ressources ordinaires.</i>				
Impôts .	Contributions directes, douanes et accises . fr.	5,661 80	109,641 22	115,305 02
	Enregistrement et domaines	120,705 38	457,849 "	564,554 38
Péages .	Enregistrement et domaines	"	1,010 "	1,010 "
	Chemins de fer, Postes, etc.	"	26,126 69	26,126 69
Capitaux et revenus.	Enregistrement et domaines	1,024 75	866 51	1,891 06
	Prisons.	190 77	1,652 64	1,843 41
	Trésorerie générale, etc.	180 05	1,152,818 65	1,155,007 70
Rembour- sements.	Enregistrement et domaines	49,810 70	354,214 87	404,025 66
	Trésorerie générale, etc.	204 09	154,125 82	154,529 91
Fr.		183,786 63	2,238,305 20	2,422,091 83
<i>Ressources exceptionnelles.</i>				
Prix de vente des terrains disponibles par suite de la suppression des places fortes démantelées		4 35	18,600 "	18,604 35
Fr.		183,790 98	2,256,905 20	2,440,696 18
Ressources extraordinaires		154,647 26	510,877 72	655,524 98
TOTAUX. fr.		522,438 24	2,773,782 92	5,096,221 16

DÉPENSES.

Les dépenses liquidées et ordonnancées dans le cours de l'exercice 1893 se sont élevées à fr. 410,383,401 42,

SAVOIR :

MINISTÈRES ET SERVICES.	DÉPENSES		TOTAL.
	ordinaires.	exceptionnelles.	
Dette publiquefr.	105,927,580 27	•	105,927,580 27
Dotations	4,901,962 27	•	4,901,962 27
Justice.	20,925,466 87	260,238 85	21,185,705 72
Affaires Étrangères	2,534,637 60	•	2,534,637 60
Intérieur et Instruction publique	21,098,835 78	856,044 01	22,854,899 79
Agriculture et Travaux publics.	19,408,448 73	462,725 43	19,871,174 16
Industrie et Travail	1,824,854 17	402,720 95	2,227,555 12
Chemins de fer, Postes et Télégraphes.	114,344,165 61	•	114,344,165 61
Guerre	47,821,304 56	•	47,821,304 56
Gendarmerie	4,312,627 66	•	4,312,627 66
Finances.	16,438,925 87	568,319 23	16,997,243 10
Non-valeurs et Remboursements	1,840,509 80	•	1,840,509 80
Fr.	362,269,117 19	2,550,048 47	
TOTALfr.	364,819,165 66		364,819,165 66
Dépenses sur ressources extraordinaires			45,564,235 76
TOTAL ÉGAL.fr.			410,383,401 42

L'exposé qui suit fait connaître, par budget, les crédits accordés tant par le Budget primitif que par des lois subséquentes, les crédits transférés des exercices antérieurs, les crédits complémentaires à allouer par la loi de compte pour couvrir les dépenses faites au delà de certaines allocations, les dépenses liquidées et ordonnancées, les paiements effectués et justifiés, les excédents de crédits sur les dépenses et des dépenses sur les crédits, et enfin, les paiements restant à effectuer ou à justifier à la clôture de l'exercice.

Le Budget de la Dette publique pour l'exercice 1893 a été fixé par la loi Dette publique.
du 26 décembre 1894 à fr. 109,790,483 79

Cette somme doit être augmentée :

1° Des parties d'allocations transférées des exercices 1893 et 1894, par application de l'article 30 de la loi du 15 mai 1846	130,600 »
2° Du crédit spécial accordé par la loi du 15 février 1893 pour payer les frais de confection et d'émission de titres	500,000 »
3° Du crédit complémentaire à allouer par la loi de compte pour couvrir les dépenses faites au delà du crédit inscrit à l'article 27 (intérêts des cautionnements versés en numéraire).	266,442 10
ENSEMBLE.	fr. 110,687,523 89

Les dépenses se sont élevées à 103,927,580 27

SAVOIR :

Dépenses liquidées et acquittées . . fr. 103,888,535 38
Dépenses liquidées et restant à payer. 39,044 89

TOTAL ÉGAL. . . fr. 103,927,580 27

L'excédent de crédit est donc de fr. 4,759,943 62
et se décompose de la manière suivante :

Crédits transférés à l'exercice 1896 en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité. fr. 113,600 »
Crédits à annuler définitivement 4,646,343 62
TOTAL ÉGAL. . . fr. 4,759,943 62

La loi du 26 décembre 1894 a fixé le Budget des Dota- Dotations
tions à fr. 4,830,760 »

Il faut ajouter à cette somme le crédit supplémentaire alloué par la loi du 14 avril 1896 74,000 »

ENSEMBLE. . . fr. 4,904,760 »

Les dépenses se sont élevées à 4,901,962 27

SAVOIR :

Dépenses liquidées et acquittées . . . fr. 4,901,887 94
Dépenses liquidées et restant à payer 74 33

TOTAL ÉGAL. . . fr. 4,901,962 27

Il en résulte un excédent de crédits de fr. 2,797 73
qui pourra être annulé définitivement par la loi de compte.

Ministère
de la Justice.

Le Budget du Ministère de la Justice pour l'exercice 1895 s'établit de la manière suivante :

	Service ordinaire.	Dépenses exceptionnelles.
Budget primitif. — Loi du 25 février 1895. fr.	19,853,640 »	523,967 »
Crédits supplémentaires. { Loi du 9 septembre 1895.	100,000 »	
{ Loi du 26 juin 1896.	177,018 50	
Fr.	20,110,658 50	523,967 »
Par cette dernière loi, les articles 61 et 62 des dépenses exceptionnelles ont été diminués de		263,500 »
RESTE. fr.		260,467 »
Cette même somme est venue augmenter les crédits du service ordinaire . .	263,500 »	
ENSEMBLE fr.	20,374,158 50	
Crédit complémentaire à allouer par la loi de compte, art. 18 (frais de justice).	580,578 77	
Total des crédits accordés et à accorder fr.	20,954,737 27	260,467 »
Dépenses liquidées et ordonnancées.	20,925,466 87	260,238 85
Crédits excédant les dépenses et à annuler définitivement par la loi de compte comme étant devenus sans emploi fr.	29,270 40	228 15
Les paiements effectués et justifiés ayant été de fr.	20,898,294 57	260,258 85
il restait à payer ou à justifier à la clôture de l'exercice.	27,172 50	

Ministère
des
Affaires Étrangères.

Les crédits ouverts au Ministère des Affaires Étrangères pour faire face aux dépenses de ce Département, ont été fixés par la loi du 27 juillet 1895 à fr. 2,562,681 50

Il y a lieu d'y ajouter les crédits supplémentaires alloués par la loi du 26 juin 1896 38,709 68

TOTAL. fr. 2,601,391 18

Les dépenses ne s'étant élevées qu'à 2,554,637 60

SAVOIR :

Dépenses liquidées et acquittées fr. 2,529,374 93

Dépenses liquidées et restant à payer 5,062 67

TOTAL ÉGAL. fr. 2,534,637 60

ont laissé disponible une somme de fr. 66,753 58

dont fr. 559 98 ont été transférés à l'exercice suivant, conformément à l'article 30 de la loi du 13 mai 1846, et fr. 66,213 60 devront être annulés définitivement.

Le Budget du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique pour l'exercice 1895 s'établit de la manière suivante :

Ministère
de l'Intérieur et
de
l'Instruction
publique.

	Service ordinaire.	Dépenses exceptionnelles.
Budget primitif. — Loi du 11 septembre 1895 fr.	22,192,079 »	1,475,524 »
Crédits supplémentaires. — Loi du 26 juin 1896	41,838 28	7,000 »
Crédits transférés de l'exercice 1894 en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité	825 20	»
TOTAUX. fr.	22,234,742 48	1,482,524 »
Crédits complémentaires à allouer par la loi de compte — articles 25 et 56.	10,956 18	»
Total des crédits votés et à voter fr.	22,245,678 66	1,482,524 »
Dépenses liquidées et ordonnancées.	21,998,855 78	856,044 01
Les crédits excèdent les dépenses de. fr.	246,822 88	626,279 99
sommes qui peuvent être annulées définitivement par la loi de compte.		
Les paiements effectués et justifiés s'étant élevés à. fr.	21,974,191 86	855,569 91
il restait à payer ou à justifier à la clôture de l'exercice.	24,663 92	674 10

Voici comment s'établit le Budget de ce Département pour l'exercice 1895 :

Ministère de
l'Agriculture et
des
Travaux publics.

	Service ordinaire.	Dépenses exceptionnelles.
Budget primitif. — Loi du 9 septembre 1895. fr.	19,579,754 »	925,597 50
Crédits supplémentaires. — Loi du 26 juin 1896.	231,056 28	»
Crédits transférés des exercices 1892, 1893 et 1894 par application de l'article 30 de la loi du 15 mai 1846.	559,552 49	»
ENSEMBLE fr.	20,150,122 77	925,597 50
Dépenses liquidées et ordonnancées.	19,408,448 73	462,725 45
Crédits excédant les dépenses fr.	741,674 04	460,671 87
Cet excédent se décompose comme il suit :		
Crédits à reporter à l'exercice suivant (art. 30 de la loi de comptabilité) . .	197,518 81	72,842 96
Crédits restés sans emploi à annuler définitivement.	544,155 23	587,828 91
Paiements effectués et justifiés. fr.	19,276,768 68	450,136 78
Paiements restant à effectuer ou à justifier à la clôture de l'exercice. . . .	131,680 05	12,588 65

Ministère
de l'Industrie et
du Travail.

Le Budget du Ministère de l'Industrie et du Travail, créé par arrêté royal du 25 mai 1895, s'établit de la manière suivante :

	Service ordinaire.	Dépenses exceptionnelles.
Crédits accordés par la loi du 11 septembre 1895. fr.	2,216,965 »	455,000 »
Dépenses liquidées et ordonnancées	1,824,834 17	402,720 95
Crédits excédant les dépenses fr. à annuler définitivement par la loi de compte.	392,130 83	52,279 05
Paiements effectués et justifiés. fr.	1,818,057 42	402,720 95
Paiements restant à effectuer ou à justifier à la clôture de l'exercice. . . .	6,776 75	»

Ministère des
Chemins de fer,
Postes et
Télégraphes.

Le Budget du Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes fixé par la loi du 5 septembre 1895 à fr. 106,511,589 »
a été augmenté par la loi du 14 avril 1896 d'une somme de **9,046,774 73**

Si l'on ajoute les parties d'allocations transférées des exercices 1893 et 1894, en vertu de l'article 30 de la loi du 15 mai 1846 **790,057 64**
et le crédit complémentaire à allouer par la loi de compte pour couvrir les dépenses faites au delà du crédit non limitatif inscrit à l'article 50 (Marine-Remises) **140,166 33**

on constate que le total des crédits accordés et à accorder s'élève à fr. **116,488,587 70**

Les créances ordonnancées ayant atteint **114,344,165 61**

SAVOIR :

Dépenses liquidées et acquittées . . fr. **114,265,420 75**

Dépenses liquidées et restant à payer . **78,744 86**

TOTAL ÉGAL. . . fr. 114,344,165 61

les crédits ont excédé les dépenses de fr. **2,144,422 09**

somme qui se décompose comme il suit :

Crédits reportés à l'exercice 1896 (art. 30
de la loi de comptabilité) fr. **1,409,940 74**

Crédits à annuler définitivement . . . **734,481 35**

TOTAL ÉGAL. . . fr. 2,144,422 09

Fixé à la somme de fr. 47,211,718 50
 par la loi du 16 mars 1893, le Budget du Ministère de la
 Guerre a été augmenté :

Ministère
de la Guerre.

1° Des sommes transférées des exercices 1892, 1893 et
 1894, par application de l'article 30 de la loi sur la compta-
 bilité de l'État. 81,415 84
 2° Des crédits supplémentaires alloués par la loi du
 14 avril 1896 689,350 »
 3° D'une somme de 162,000 »
 transférée du Budget du Corps de la Gendarmerie, par la loi
 précitée du 14 avril 1896.

ENSEMBLE. . . . fr. 48,144,484 34

Les dépenses ne s'étant élevées qu'à 47,821,304 56

SAVOIR :

Dépenses liquidées et acquittées . . fr. 47,813,322 37
 Dépenses liquidées et restant à payer . 8,982 19

TOTAL ÉGAL. . . . fr. 47,821,304 56

ont laissé disponible une somme de fr. 323,179 78

dont une partie restée sans emploi doit être définitivement
 annulée fr. 8,732 23

L'autre partie a été transférée à l'exercice
 1896 en vertu de l'article 30 de la loi du
 15 mai 1846 314,427 53

TOTAL ÉGAL. . . . fr. 323,179 78

La loi du 18 mars 1893 a fixé le Budget du Corps de la Gendarmerie
 à fr. 4,484,650 »

Corps de
la Gendarmerie.

A cette somme il convient d'ajouter les parties d'allocation
 transférées des Budgets des exercices 1892 et 1894
 (art. 30 de la loi de comptabilité) 40,680 50

TOTAL. . . . fr. 4,525,330 50

Mais il faut déduire la somme de. 162,000 »
 transférée au Budget du Ministère de la Guerre par la loi
 du 14 avril 1896.

RESTE. . . . fr. 4,363,330 50

REPORT. . . . fr. 4,363,330 50

Les dépenses liquidées et payées dans le cours de l'exercice se sont élevées à 4,312,627 66

Les crédits dépassent ainsi les dépenses de fr. 50,702 84
somme qui se décompose ainsi qu'il suit :

Crédits à annuler définitivement . . . fr. 345 94
Crédits transférés à l'exercice suivant
(art. 30 de la loi du 15 mai 1846) . . . 50,358 90

TOTAL ÉGAL. . . . fr. 50,702 84

Ministère
des Finances.

Le Budget du Ministère des Finances pour l'exercice 1895 doit s'établir de la manière suivante :

	Service ordinaire.	Dépenses exceptionnelles.
Budget primitif. — Loi du 25 mars 1895 fr.	15,952,495 *	588,000 *
Crédits supplémentaires. { Loi du 11 avril 1895.	51,000 *	•
{ Loi du 26 juin 1896.	664,451 81	86,500 *
Parties d'allocations transférées des Budgets des exercices 1895 et 1896, conformément à l'article 50 de la loi sur la comptabilité de l'État . . .	6,146 76	•
TOTAUX. . . . fr.	16,674,595 57	674,500 *
Crédits complémentaires à allouer par la loi de compte (art. 16 et 20). . .	74,871 *	•
Total des crédits votés et à voter. fr.	16,749,464 57	674,500 *
Dépenses liquidées et ordonnancées.	16,428,025 87	568,519 25
Excédents de crédits fr.	320,540 70	106,180 77
dont voici la décomposition :		
Crédits à annuler définitivement	312,021 20	106,180 77
Crédits reportés à l'exercice 1896.	8,519 50	•
Paiements effectués et justifiés. fr.	16,422,488 94	568,519 25
Paiements restant à effectuer ou à justifier à la clôture de l'exercice. . .	6,434 93	•

Budget des
Non-Valeurs et des
Remboursements.

Le Budget des Non-Valeurs et des Remboursements a été fixé par la loi du 26 décembre 1894, à fr. 1,545,000 »

Les dépenses liquidées en sus des crédits non limitatifs
s'étant élevées à 323,581 01

le total des crédits accordés et à accorder se trouve porté
à fr. 1,868,581 01

REPORT. fr. 1,868,581 01
 Les dépenses ont atteint. 1,840,309 80

SAVOIR :

Dépenses liquidées et acquittées . . . fr. 1,835,590 23
 Dépenses liquidées et restant à payer . . . 4,719 57

TOTAL ÉGAL. fr. 1,840,309 80

Il en résulte un excédent disponible de fr. 28,271 21
 à annuler définitivement.

Les crédits alloués pour le service des Budgets ordinaires de l'exercice 1895 s'établissent de la manière suivante :

Service ordinaire
et exceptionnel.

Comparaison entre
les crédits votés et
à voter pour l'exer-
cice 1895 et les dé-
penses de cet exer-
cice.

	Service ordinaire.	Dépenses exceptionnelles.	TOTAL.
Les crédits ouverts par le vote primitif des Budgets s'élèvent à fr.	356,711,795 79	5,965,688 50	360,677,484 09
Ils ont été augmentés :			
1° Des parties d'allocations transférées des Budgets des exercices antérieurs en vertu de l'article 50 de la loi de comptabilité.	1,589,058 45	"	1,589,058 45
2° Des crédits supplémentaires alloués par les lois des 15 février, 11 avril et 9 septembre 1895, 14 avril et 26 juin 1896.	11,614,699 28	93,500 "	11,708,199 28
Fr.	369,715,555 50	4,059,188 50	373,774,741 80
Par cette dernière loi les crédits du Ministère de la Justice pour les dépenses exceptionnelles ont été diminués de.	"	265,500 "	"
RESTE fr.	"	3,795,688 50	"
Somme qui a été ajoutée à divers crédits du service ordinaire de ce même Ministère	265,500 "	"	"
ENSEMBLE fr.	369,979,055 50	5,795,688 50	375,774,741 80
Mais il devra être alloué par la loi de compte pour couvrir les dépenses faites au delà des crédits non limitatifs. . .	1,396,575 50	"	1,396,575 50
De sorte que le montant des crédits votés et à voter pour le service des Budgets ordinaires de l'exercice 1895 atteint fr.	371,375,628 89	5,795,688 50	375,171,317 19
Les dépenses se sont élevées à.	362,269,117 19	2,550,048 47	364,819,165 66
Les crédits alloués et à allouer excèdent les dépenses de. fr.	9,106,511 70	1,245,639 85	10,352,151 55
Sommes qui se décomposent comme il suit :			
Crédits à annuler définitivement.	7,011,606 24	1,172,796 87	8,184,403 11
Crédits reportés à l'exercice 1896	2,094,905 46	72,842 96	2,167,748 42
Les paiements effectués et justifiés se montent à . . . fr.	361,958,760 55	2,656,785 72	364,615,546 25
et les paiements restant à effectuer ou à justifier, à la clôture de l'exercice, à.	550,356 66	13,262 75	563,619 41

Dépenses sur
ressources
extraordinaires.

Les crédits destinés à couvrir les dépenses extraordinaires de l'exercice 1895 ont été réunis en un tableau général par l'arrêté royal du 11 septembre de la même année; ils s'élèvent à fr. 109,671,033 05

SAVOIR :

1^o Crédits reportés de l'exercice 1893. fr. 10,242,045 39
2^o Crédits reportés de l'exercice 1894 . 26,100,855 42
3^o Crédits nouveaux accordés par les lois
des 29 juin, 11 septembre 1895 et 26 juin
1896 73,528,134 24

TOTAL ÉGAL. . . fr. 109,671,033 05

Les dépenses effectuées pendant l'année 1895 se montent
à 45,564,235 76

SAVOIR :

Dépenses liquidées et acquittées . . fr. 45,434,482 12
Dépenses liquidées et restant à payer. . 129,783 64

TOTAL ÉGAL. . . fr. 45,564,235 76

L'excédent de crédits est donc de fr. 64,106,797 29

Cette somme se subdivise de la manière suivante :

Crédits des exercices 1894 et 1895 reportés à l'exercice
1896 fr. 61,741,262 77

Crédits de l'exercice 1893 à annuler définitivement 2,363,534 52

TOTAL ÉGAL. . . fr. 64,106,797 29

Récapitulation des
crédits et
des dépenses.

D'après les développements qui précèdent, la comparaison entre les crédits votés et à voter pour l'exercice 1895, y compris les allocations transférées des exercices antérieurs et les dépenses résultant des services faits pendant cet exercice doit s'établir comme il suit :

Crédits alloués et à allouer.	{	Service ordinaire. . . fr. 371,375,628 89	
		Dépenses exceptionnelles . 3,793,688 30	
			fr. 375,171,317 19
		Dépenses sur ressources extraordinaires. . . 109,671,033 05	484,842,550 24

REPORT. . . . fr. 484,842,350 24	
Dépenses résultant des services faits.	Service ordinaire. . . fr. 362,269,117 19
	Dépenses exceptionnelles . 2,550,048 47
	Fr. 364,819,165 66
	Dépenses sur ressources extraordinaires . . . 45,564,235 76
410,383,401 42	

L'excédent de crédits est donc de fr. 74,458,948 82
et se répartit comme il suit :

Crédits transférés à l'exercice 1896.	Service ordinaire. . . fr. 2,094,905 46
	Dépenses exceptionnelles . 72,842 96
	Dépenses sur ressources extraordinaires . . . 61,741,262 77
Crédits à annuler définitivement.	Service ordinaire. . . 7,011,606 24
	Dépenses exceptionnelles . 1,172,796 87
	Dépenses sur ressources extraordinaires . . . 2,365,534 52
TOTAL ÉGAL. . . . fr. 74,458,948 82	

Enfin, les paiements effectués et justifiés se sont élevés à fr. 409,909,998 37.
A la clôture de l'exercice, il restait par conséquent des mandats et ordonnances en circulation pour une somme de fr. 473,403 05.

Le résultat général du Budget de l'exercice 1895 s'établit de la manière ci-après :

Résultat définitif
des recettes
et des dépenses de
l'exercice 1895.

A. — *Services ordinaire et exceptionnel.*

RECETTES.	Service ordinaire . . . fr. 371,828,912 90
	Ressources exceptionnelles . 307,085 81
372,135,998 71	
DÉPENSES.	Service ordinaire . . . fr. 362,269,117 19
	Dépenses exceptionnelles . 2,550,048 47
364,819,165 66	
Excédent de recettes. . . . fr. 7,316,833 05	

B. — *Services extraordinaires.*

Recettes	fr. 23,594,445 74
Dépenses	45,564,235 76
Excédent de dépenses. . . .	fr. 21,969,790 02

C. — *Services des Budgets ordinaires et extraordinaire réunis.*

RECETTES.

Budget des Voies et Moyens.	{	Recettes de l'État . . . fr.	371,828,912 90	
		Recettes exceptionnelles .	307,083 81	
		Fr.	372,135,998 71	
		Recettes extraordinaires	23,594,443 74	
				395,730,444 45

DÉPENSES.

Budgets ordinaires.	{	Service ordinaire . . fr.	362,269,117 19	
		Dépenses exceptionnelles.	2,550,048 47	
		Fr.	364,819,165 66	
Dépenses extraordinaires			45,564,235 76	
				410,383,401 42

Partant, l'excédent de dépenses pour l'exercice 1893
est de fr. 14,652,956 97

Mais comme l'exercice 1894 présentait également un
mali de 3,854,135 66

il s'ensuit que le résultat final de l'exercice 1893 se chiffre
par un excédent de dépenses de fr. 18,507,092 63

COMPTE PROVISOIRE

DU BUDGET DE L'EXERCICE 1896.

D'après les faits connus et réalisés au 1^{er} janvier 1897, la situation provisoire du Budget de l'exercice 1896 s'établit ainsi qu'il suit :

RECETTES.

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	ÉVALUATIONS DES RECETTES.	DOITS CONSTATÉS à la charge des redevables de l'État.	RECouvreMENTS effectués.	RESTE à recouvrer.
<i>Ressources ordinaires.</i>				
Impôts fr.	180,530,929 2	188,805,608 74	185,776,567 52	3,027,041 42
Péages	169,518,900 2	176,928,115 20	172,288,404 14	4,639,709 06
Capitaux et revenus	12,059,500 2	14,288,650 19	10,009,814 20	3,378,835 99
Remboursements	5,818,049 40	4,449,457 25	5,857,209 89	592,227 54
Fr.	365,927,378 40	384,469,809 36	372,851,995 55	11,637,813 81
<i>Ressources extraordinaires</i>	87,559,675 47	92,801,563 18	92,275,586 98	525,776 20
TOTAUX GÉNÉRAUX . . . fr.	455,487,053 87	477,271,372 54	465,127,582 53	12,163,590 01

DÉPENSES.

SERVICES.	CRÉDITS.	DÉPENSES résultant des services faits.	PAYEMENTS effectués et justifiés.	RESTE à payer.
<i>Service ordinaire.</i>				
Dépenses sur les crédits reportés des exercices antérieurs, en vertu de l'ar- ticle 50 de la loi sur la comptabilité. fr.	2,167,748 42	257,516 21	238,556 13	18,960 08
Dépenses propres à l'exercice	377,592,798 35	259,559,365 66	207,501,159 61	51,858,226 05
Fr.	379,760,546 75	259,616,881 87	207,739,695 74	51,877,186 15
Dépenses sur <i>Ressources extraordi- naires</i>	124,443,488 32	55,053,985 91	53,836,030 45	1,217,955 46
TOTAUX GÉNÉRAUX . . . fr.	504,204,035 07	314,670,867 78	261,575,726 19	53,005,141 59

COMPTÉ DES OPÉRATIONS

SUR LES EXERCICES CLOS DE 1891 A 1895.

Le compte des opérations sur les exercices clos présente, d'une part, les opérations qui ont eu lieu jusqu'en 1896 pour l'apurement final de l'exercice 1891, dont le terme de prescription a été atteint le 31 décembre 1895, et, d'autre part, la situation au 1^{er} janvier 1897 des opérations sur les exercices 1892 à 1895 en cours d'apurement.

Exercice périmé de 1891.

Les ordonnances en circulation qui restaient à payer à la clôture de l'exercice 1891, y compris les dépenses à justifier sur ordonnances d'ouverture de crédit, s'élevaient à fr. 737,849 73

Il a été payé et justifié depuis lors jusqu'à la fin de 1895. fr. 715,567 65

Il a été versé à la Caisse des dépôts et consignations du chef des ordonnances frappées de saisie-arrêt ou d'opposition 1,243 80

714,611 45

Le montant des ordonnances et mandats prescrits au profit du Trésor est donc de. fr. 25,258 30

Exercices en cours d'apurement de 1892 à 1895.

A la clôture respective des exercices 1892 à 1895, il restait à payer ou à justifier sur ordonnances en circulation fr. 2,232,872 43

Les paiements effectués pendant les années 1893 à 1896 s'étant élevés à 1,930,472 18

il restait encore à payer ou à justifier sur les exercices en cours d'apurement de 1892 à 1895. fr. 302,400 25

COMPTE DE TRÉSORERIE POUR L'ANNÉE 1896.

Le tableau ci-après fait connaître le mouvement des opérations effectuées par la Trésorerie pendant l'année 1896, ainsi que la situation de l'actif et du passif de l'Administration des Finances à la date du 1^{er} janvier 1897.

		SITUATION au 1 ^{er} janvier 1896.		OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1896.				SITUATION au 1 ^{er} janvier 1897.	
		ACTIF. (Sommes dont le Trésor est créancier et valeurs réalisables.)	PASSIF. (Sommes dont le Trésor est débiteur.)	RECETTES.	DÉPENSES.	EXCÉDENT		ACTIF. (Sommes dont le Trésor est créancier et valeurs réalisables.)	PASSIF. (Sommes dont le Trésor est débiteur.)
						DES RECETTES.	DES DÉPENSES.		
Valeurs de caisse et de portefeuille	numéraire. fr.	100,056,150 80	"	"	"	"	"	151,148,149 17	"
	portefeuille	1,656,020,457 22	"	"	"	"	"	1,170,210,946 95	"
Service des recettes et dépenses de l'État.		"	152,817,080 08	477,818,345 42	425,508,161 54	52,510,083 88	"	"	185,327,163 96
Service des recettes et dépenses pour ordre.	a) Fonds de tiers déposés au Trésor et dont le remboursement a lieu avec l'intervention du Ministre des Finances	"	108,134,174 91	820,749,951 71	819,775,179 49	974,752 22	"	"	109,108,927 15
	b) Fonds de tiers déposés au Trésor et dont le remboursement a lieu directement par les comptables qui en ont opéré la recette.	"	60,197,525 50	446,850,397 50	445,586,804 49	1,265,593 01	"	"	61,460,918 51
	c) Fonds spéciaux rattachés aux fonds de tiers et dont il n'est disposé qu'en vertu d'ordonnances liquidées par la Cour des Comptes	"	8,180,706 69	5,868,254 69	3,229,043 34	2,659,211 35	"	"	10,819,918 04
Opérations de Trésorerie relatives au service de la Dette publique.		"	48,501,524 06	292,513,859 67	510,325,493 46	"	17,809,653 79	"	50,691,870 27
Opérations diverses en dehors du service des Budgets		"	1,398,225,805 98	5,450,566,916 50	5,915,842,425 89	"	485,275,507 59	"	912,950,298 59
TOTAL. fr.		1,756,056,617 02	1,756,056,617 02	5,474,367,585 29	5,920,065,106 21	57,387,640 46	505,085,161 38	1,310,359,096 10	1,310,359,096 10
				445,697,520 92		445,697,520 92			

COMPTE DU BUDGET

des recettes et des dépenses pour ordre de l'exercice 1896.

Comme on vient de le voir par le tableau précédent, les opérations effectuées pour le compte de tiers ou pour des services publics étrangers au Budget de l'État, sont comprises dans le compte de Trésorerie sous un chapitre spécial intitulé : *Service des recettes et des dépenses pour ordre.*

Les résultats de ces opérations, placés en regard des prévisions inscrites dans la loi du 11 septembre 1893 contenant le Budget des recettes et des dépenses pour ordre de l'exercice 1896, sont exposés dans le tableau qui suit :

CHAPITRES DU BUDGET.	ARTICLES DU BUDGET.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	PRÉVISIONS des recettes et des dépenses d'après le Budget.
		TITRE I^{er}. — Recettes et dépenses pour ordre.	
1.		<i>Fonds de tiers déposés au Trésor et dont le remboursement a lieu avec l'intervention du Ministre des Finances.</i>	
	1	Cautionnements versés en numéraire dans les caisses du Trésor par les comptables de l'État, les receveurs communaux et les receveurs des hospices et des bureaux de bienfaisance, pour sûreté de leur gestion, et par des contribuables, négociants ou commissionnaires, en garantie du paiement de droits de douane, d'accise, etc. fr.	4,800,000 "
	2	Cautionnements versés en numéraire par les entrepreneurs, adjudicataires, concessionnaires de travaux publics et par les agents commerciaux	2,100,000 "
		Versements faits directement dans la caisse de l'État. fr.	1,200,000 "
	3	Fonds provinciaux. Impôts recouvrés par les comptables de l'Administration des contributions directes, douanes et accises, déduction faite des frais de perception	12,500,000 "
		Revenus recouvrés par les comptables de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, déduction faite des frais de perception	500,000 "
	4	Fonds communal institué par la loi du 18 juillet 1860.	31,525,450 "
	5	Réserve du fonds communal. (Art. 2 de la loi du 20 décembre 1862.)	580,000 "
	6	Fonds spécial des communes. (Loi du 19 août 1889.)	6,060,321 "
	7	Fonds locaux. — Versements faits par les communes pour être affectés, par l'autorité provinciale, à des dépenses locales	550,000 "
	8	Dépôts effectués chez les receveurs des contributions directes, pour le compte de la Caisse générale d'épargne	600,000 "
	9	Versements effectués chez les receveurs des contributions par les trésoriers des succursales de la Caisse d'épargne	700,000 "
	10	Dépôts effectués chez les receveurs de l'enregistrement et des domaines, pour le compte de la Caisse générale d'épargne	50,000 "
	11	Remboursements de prêts agricoles faits par la Caisse générale d'épargne	310,000 "
	12	Dépôts effectués chez les percepteurs des postes, pour le compte de la Caisse générale d'épargne.	130,800,000 "
	13	Caisse de retraite instituée par la loi du 16 mars 1865	100,000 "
	14	Caisse des veuves et orphelins du Département des Finances	1,200,000 "
	15	— — des Chemins de fer, Postes et Télégraphes.	1,000,000 "
	16	— — de l'Intérieur et de l'Instruction publique	250,000 "
	17	— — des Affaires Étrangères	100,000 "
	18	— — de la Justice.	150,000 "
	19	— des professeurs, fonctionnaires et employés de l'ordre administratif et enseignant de l'Administration de l'Instruction publique.	250,000 "
	20	— des professeurs et instituteurs communaux	550,000 "
	21	— de l'ordre judiciaire	380,000 "
	22	— des officiers de l'armée.	1,000,000 "
	23	Caisse de prévoyance des pilotes et autres agents de la marine	100,000 "
	24	Caisse centrale de prévoyance des secrétaires communaux	255,000 "
		A REPORTER fr.	198,998,771 "

RECETTES.			DÉPENSES.			SITUATION au 1 ^{er} janvier 1897.	
EXCÉDENTS au 1 ^{er} janvier 1896 ou sommes dont le Trésor est débiteur.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1896.	TOTAL.	EXCÉDENTS au 1 ^{er} janvier 1896 ou sommes dont le Trésor est créancier.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1896.	TOTAL.	ACTIF. Sommes dont le Trésor est créancier.	PASSIF. Sommes dont le Trésor est débiteur.
54,780,529 19	12,687,258 56	67,476,587 55	"	11,610,490 91	11,610,490 91	"	55,866,096 64
4,057,913 38	2,657,313 77	6,695,227 15	"	2,727,518 07	2,727,518 07	"	3,967,709 08
4,651,863 12	10,659,820 64	24,511,683 76	"	19,409,093 08	19,409,093 08	"	4,902,590 68
5,240,835 40	54,255,526 48	57,400,161 88	"	55,595,249 54	55,595,249 54	"	2,100,912 34
10,812,951 75	580,420 "	11,193,351 75	"	228,710 "	228,710 "	"	10,964,641 75
753,550 "	6,416,249 "	7,171,579 "	"	6,069,321 "	6,069,321 "	"	1,102,258 "
104,444 59	526,075 79	650,520 18	"	404,527 49	404,527 49	"	226,192 69
"	2,284,208 83	2,284,208 83	251,253 17	2,253,759 21	2,504,992 58	220,783 55	"
108,391 59	769,924 85	878,316 24	"	778,791 39	778,791 59	"	99,524 85
350 "	78,326 20	78,676 20	"	74,876 20	74,876 20	"	3,800 "
25,585 68	460,558 05	486,123 71	"	434,505 93	434,505 93	"	51,617 78
5,166,298 08	220,158,128 05	254,304,427 01	"	232,594,169 20	232,594,169 20	"	1,710,257 81
13,854 47	1,456,997 55	1,470,852 02	"	1,590,970 24	1,590,970 24	"	79,881 78
155,825 42	1,856,057 40	1,991,882 82	"	1,624,594 10	1,624,594 10	"	567,488 72
374,150 79	2,462,540 54	2,856,671 53	"	2,426,044 77	2,426,044 77	"	410,626 56
67,054 28	418,760 58	485,814 86	"	414,400 37	414,400 37	"	71,414 49
28,279 46	156,815 24	183,094 70	"	159,971 52	159,971 52	"	23,123 18
80,337 86	326,919 62	407,257 48	"	327,496 24	327,496 24	"	79,761 24
126,833 60	647,867 91	774,701 60	"	637,437 59	637,437 59	"	137,264 01
514,421 77	1,854,717 78	2,369,139 55	"	1,905,005 19	1,905,005 19	"	464,134 36
90,730 89	503,374 81	594,105 70	"	483,363 49	483,363 49	"	110,742 21
293,764 18	979,046 94	1,275,411 12	"	1,031,207 18	1,031,207 18	"	242,203 94
29,205 12	207,805 67	237,010 79	"	201,446 53	201,446 53	"	35,564 26
158,803 44	379,203 98	518,007 42	"	400,731 14	400,731 14	"	117,276 28
85,604,513 71	320,544,298 92	406,148,812 63	251,253 17	322,983,280 38	323,234,513 55	220,783 55	83,135,082 83

CHAPITRES DU BUDGET.	ARTICLES DU BUDGET.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	PRÉVISIONS
			des recettes et des dépenses d'après le Budget.
		REPORTfr.	196,990,771 »
	25	Masse d'habillement de l'Administration des chemins de fer de l'État.	700,000 »
	26	Caisse de remplacement par le Département de la Guerre	2,700,000 »
	27	Caisse de retraite et de secours des ouvriers du chemin de fer	900,000 »
	28	Recettes effectuées par l'Administration des chemins de fer de l'État, pour le compte des Sociétés concessionnaires et restitutions au Budget pour ordre comme valeurs de remploi	5,700,000 »
	29	Recettes effectuées par l'Administration des postes pour le compte des Administrations postales étrangères avec lesquelles elle est en relation	5,000,000 »
	50	Recettes effectuées par l'Administration des télégraphes pour le compte des offices télégraphiques avec lesquels elle est en relation.	2,000,900 »
	51	Fonds pour l'encouragement du service militaire.	17,000 »
	52	Fonds de toute autre nature versés dans les caisses du Trésor public pour le compte de tiers.	100,000 »
	53	Encaissement et paiement des effets de commerce par la poste.	465,000,000 »
	54	Remise des correspondances par exprès	30,000 »
	55	Fonds de prévision monétaire. (Loi du 17 mai 1886, art. 2.)	20,000 »
	56	Fonds disponibles des établissements de bienfaisance et d'aliénés.	200,000 »
	57	Bureau international pour la publication des tarifs douaniers.	126,000 »
	58	Paiement de la Caisse des dépôts et consignations pour le compte de la Caisse d'épargne.	800,000 »
	59	Taxes internationales pour l'enregistrement des marques de fabrique et de commerce. (Loi du 15 juin 1892.)	2,000 »
	40	Bureau spécial institué en exécution de l'art. 82 de l'Acte général de la conférence de Bruxelles.	12,000 »
	41	Fonds provenant de la rétribution payée par les élèves de l'École de médecine vétérinaire de l'État	20,000 »
	•	Fonds spécial de rémunération des miliciens.	»
	•	Cautionnements versés en numéraire par des remplaçants.	»
	•	Fonds provenant du legs Fleuschling instituant un prix quinquennal de statistique. (Arrêté royal du 24 juillet 1885.)	»
	•	Fonds provenant de la donation Van Cutsem instituant un prix annuel de piano au Conservatoire royal de musique à Bruxelles, sous le nom de prix Laure Van Cutsem. (Arrêté royal du 30 juin 1885.)	»
	•	Fonds de souscription pour un monument à ériger à la mémoire de Ch. Rogier	»
	•	Fondation Émile Jouniaux. (Arrêté royal du 5 octobre 1888.)	»
	•	Union internationale pour la publication des tarifs douaniers	»
	•	Fonds provenant de la donation Van Cutsem instituant un prix annuel de piano au Conservatoire royal de musique, à Bruxelles, sous le nom de prix Aline Van Cutsem. (Arrêté royal du 1 ^{er} octobre 1894)	»
	•	Caisse des veuves et orphelins des agents des établissements de bienfaisance et d'aliénés.	»
II.		<i>Fonds de tiers déposés au Trésor et dont le remboursement a lieu directement par les comptables qui en ont opéré la recette.</i>	
		Ministère des Finances.	
		ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES, DOUANES ET ACCISES.	
	42	Répartition du produit des amendes, saisies et confiscations en matière de contributions directes, douanes et accises. (Caisse du contentieux).	500,000 »
	43	Fonds réservé dans le produit des amendes, saisies, confiscations et préemptions	175,000 »
	44	Impôts et produits recouverts au profit des communes.	19,000,000 »
	45	Masse d'habillement et d'équipement de la douane.	170,000 »
	46	Sommes versées pour garantie de droits et d'amendes éventuellement dus.	1,000,000 »
	47	Frais payés aux commissaires spéciaux (art. 88 de la loi communale)	6,000 »
		A REPORTER.fr.	699,177,771 »

RECETTES.			DÉPENSES.			SITUATION au 1 ^{er} janvier 1897.	
EXCÉDENTS au 1 ^{er} janvier 1896 ou sommes dont le Trésor est débiteur.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1896.	TOTAL.	EXCÉDENTS au 1 ^{er} janvier 1896 ou sommes dont le Trésor est créancier.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1896.	TOTAL.	ACTIF. Sommes dont le Trésor est créancier.	PASSIF. Sommes dont le Trésor est débiteur.
85,604,515 71	520,544,298 92	406,148,812 65	251,255 17	522,985,280 58	523,234,515 55	220,735 55	85,155,082 65
117,202 74	1,595,716 66	1,510,919 40	"	1,487,544 82	1,487,544 82	"	25,574 58
"	4,267,105 92	4,267,105 92	84,556 57	2,202,277 79	2,286,614 16	"	1,980,491 76
"	2,469,059 04	2,469,059 04	105,980 25	2,466,070 24	2,572,050 49	105,011 45	"
1,561,867 66	5,795,698 65	7,155,566 51	"	5,698,285 59	5,698,285 59	"	1,457,282 92
1,104 42	1,429,685 48	1,450,787 90	"	1,429,522 87	1,429,522 87	"	1,265 05
888,089 54	1,922,679 21	2,810,768 75	"	1,872,152 37	1,872,152 37	"	958,616 58
7,252 54	12,000 "	19,252 54	"	10,570 "	10,570 "	"	8,862 54
95,871 59	165,717 82	259,589 41	"	210,498 97	210,498 97	"	40,090 44
19,190,543 65	478,257,048 75	497,447,592 40	"	476,789,257 69	476,789,257 69	"	29,658,151 71
"	56,872 41	56,872 41	"	56,872 41	56,872 41	"	"
594,561 71	17,550 "	611,920 71	"	"	"	"	611,920 71
325,000 "	155,000 "	480,000 "	"	500,000 "	500,000 "	"	160,000 "
45,543 46	147,694 92	193,238 58	"	145,464 56	145,464 56	"	47,774 02
"	4,090,566 "	4,090,566 "	"	4,090,566 "	4,090,566 "	"	"
1,900 "	1,800 "	3,700 "	"	1,600 "	1,600 "	"	2,100 "
4,205 08	5,953 68	10,158 76	"	7,495 72	7,495 72	"	2,645 04
20,525 50	13,150 "	33,475 50	"	20,525 50	20,525 50	"	15,150 "
92,627 25	2,778 78	95,406 01	"	17 12	17 12	"	95,588 89
226,452 51	5,036 01	229,468 52	"	395 50	395 50	"	229,072 82
54 11	5,068 51	5,122 42	"	5,114 37	5,114 37	"	8 05
510 "	"	510 "	"	510 "	510 "	"	"
25 95	17,518 45	17,542 58	"	17,455 25	17,455 25	"	89 15
"	581 "	581 "	"	581 "	581 "	"	"
7 72	1,511 50	1,519 22	"	1,217 74	1,217 74	"	101 48
510 "	"	510 "	"	510 "	510 "	"	"
"	18,275 20	18,275 20	"	"	"	"	18,275 20
125,872 05	954,020 74	1,050,892 77	"	952,785 92	952,785 92	"	127,156 85
408,462 24	157,455 22	565,917 46	"	105,696 30	105,696 30	"	460,221 16
20,599,692 25	22,506,522 58	43,106,214 81	"	21,761,985 82	21,761,985 82	"	21,544,230 99
89,070 "	85,773 53	172,852 53	"	85,351 19	85,351 19	"	89,501 34
265,984 51	2,333,979 61	2,599,964 12	"	2,368,183 01	2,368,183 01	"	229,781 11
560 38	1,170 67	1,831 05	"	1,165 55	1,165 55	"	567 50
150,063,175 00	846,766,854 06	976,830,029 15	441,549 79	845,028,295 28	845,469,843 07	325,705 "	151,685,081 08

CHAPITRES DU BUDGET.	ARTICLES DU BUDGET.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	PRÉVISIONS des recettes et des dépenses d'après le Budget.
		REPORT.fr.	699,177,771 »
		ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES.	
48		Amendes diverses et autres recettes soumises et non soumises aux frais de régie	250,000 »
49		Amendes et frais de justice en matière forestière.	12,000 »
50		Consignations de toute nature	9,400,000 »
		Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes.	
		A. — ADMINISTRATION DES CHEMINS DE FER.	
51		Encaissement et paiement pour le compte de tiers du chef de transport de marchandises (débourssés et remboursements).	70,000,000 »
52		Prix de transport afférent aux parcours effectués sur les chemins de fer dont les gares ne sont pas tarifées directement avec celles du chemin de fer de l'État (ports au delà).	85,000 »
53		Compte pour ordre	2,500,000 »
		B. — ADMINISTRATION DES POSTES.	
54		Encaissement et paiement de quittances pour compte de tiers	150,000,000 »
55		Fonds confiés à la poste et rendus payables sur mandats et bons-poste.	138,500,000 »
56		Abonnements-poste aux journaux payés aux éditeurs.	2,000,000 »
57		Encaissement et paiement de coupons	1,500,000 »
»		Provisions versées par les abonnés au téléphone, en garantie du paiement des taxes de leurs communications.	»
		C. — ADMINISTRATION DE LA MARINE.	
58		Remboursement des droits de pilotage à l'Administration néerlandaise	35,000 »
59		Remboursement à la ville d'Ostende de la moitié du droit de passage aux écluses. (Arrêté royal du 10 juin 1822.)	6,000 »
		Ministère de la Justice.	
60		Masse des détenus. (Administration des prisons).	218,000 »
61		Colonies agricoles de bienfaisance, dépôts de mendicité et maisons de refuge de l'État.	2,516,000 »
62		Colonie et asiles d'aliénés de l'État.	1,486,000 »
63		Institution royale de Messines.	170,000 »
		Ministère de l'Agriculture et des Travaux publics.	
64		Pensions payées par les élèves de l'Institut agricole de l'État	30,000 »
65		Rétributions payées par les élèves de l'École de médecine vétérinaire de l'État	15,000 »
66		Produit des laboratoires d'analyses de l'État	86,000 »
		A REPORTER.fr.	1,077,936,771 »

RECETTES.			DÉPENSES.			SITUATION au 1 ^{er} janvier 1897.	
EXCÉDENTS au 1 ^{er} janvier 1896 ou sommes dont le Trésor est débiteur.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1896.	TOTAL.	EXCÉDENTS au 1 ^{er} janvier 1896 ou sommes dont le Trésor est créancier.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1896.	TOTAL.	ACTIF. Sommes dont le Trésor est créancier.	PASSIF. Sommes dont le Trésor est débiteur.
130,063,175 09	846,766,854 06	976,850,029 15	441,549 79	845,028,293 28	845,469,843 07	325,795 "	151,685,981 08
445,136 29	301,066 "	746,202 29	"	355,781 55	355,781 55	"	410,420 76
6,906 94	7,574 47	14,481 41	"	9,571 80	9,571 80	"	5,109 61
30,383,435 84	9,505,016 50	39,888,452 34	"	9,563,358 99	9,563,358 99	"	30,525,095 35
96,444 54	52,797,648 85	52,894,093 19	"	52,784,833 59	52,784,855 59	"	109,259 80
"	105,629 28	105,629 28	"	105,629 28	105,629 28	"	"
2,947 30	8,427,271 23	8,430,218 53	"	8,430,218 55	8,430,218 55	"	"
3,894,091 75	178,230,838 98	182,124,950 73	"	177,982,102 54	177,982,102 54	"	4,142,828 19
2,101,190 74	165,493,680 66	165,594,871 40	"	165,552,913 46	165,552,915 46	"	2,241,957 94
1,470,753 55	2,019,067 32	5,489,800 85	"	1,986,554 77	1,986,554 77	"	1,505,446 08
11,223 99	1,269,668 50	1,280,892 29	"	1,276,064 52	1,276,064 52	"	4,827 77
"	191,626 55	191,626 55	"	4,842 20	4,842 20	"	186,784 55
"	19,074 15	19,074 15	"	19,074 15	19,074 15	"	"
412 52	5,695 04	6,107 56	"	5,549 58	5,549 58	"	557 98
144,325 82	255,654 50	397,980 12	"	258,819 27	258,819 27	"	159,160 85
45,051 13	2,420,606 23	2,465,697 56	"	2,386,609 11	2,386,609 11	"	79,088 25
80,056 20	1,662,814 40	1,742,870 78	"	1,702,080 53	1,702,080 53	"	40,790 25
7,534 76	112,146 57	119,681 33	"	115,597 05	115,597 05	"	4,284 28
15,275 70	50,113 53	65,389 23	"	53,895 22	53,895 22	"	11,496 01
912 43	33,875 50	34,785 93	"	33,895 20	33,895 20	"	800 75
4,215 74	128,340 20	132,554 94	"	126,901 78	126,901 78	"	5,663 16
108,775,050 "	1,267,600,329 21	1,436,375,379 21	441,549 79	1,265,501,983 98	1,265,803,535 77	325,795 "	170,895,640 44

CHAPITRE DU BUDGET.	ARTICLES DU BUDGET.	DESIGNATION DES SERVICES.	PRÉVISIONS	
			des	recettes et des dépenses d'après le Budget.
		REPORT. . . . fr.	1,077,956,771	»
		TITRE II. — Dépenses sur ressources spéciales.		
		<i>Fonds spéciaux rattachés aux fonds de tiers et dont il n'est disposé qu'en vertu d'ordonnances visées par la Cour des Comptes.</i>		
		§ 1 ^{er} . — SUBSIDES. — PARTS CONTRIBUTIVES DE TIERS DANS LA DÉPENSE DE TRAVAUX PUBLICS.		
67		Subsides offerts à l'État pour construction de routes.	75,000	»
68		Subsides pour travaux d'utilité publique	100,000	»
69		Part d'intervention des provinces, des communes et des particuliers intéressés dans la dépense de travaux d'amélioration du régime de l'Yser.	50,000	»
70		Fonds provenant de l'intervention de tiers dans les dépenses de premier établissement, d'extension ou de parachèvement de chemins de fer	1,000,000	»
		Fonds spécial et temporaire pour des travaux extraordinaires de réfection et d'amélioration de la voirie. (Loi du 28 juin 1896.)	»	
		§ 2. — FONDS DE REMPLOI.		
		<i>Fonds de remploi provenant soit de la vente ou de la cession de vieux matériaux et d'objets hors d'usage, soit du remboursement d'avances budgétaires concernant les services suivants :</i>		
		Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique.		
71		Droits d'inscription affectés aux dépenses des jurys chargés de la délivrance des certificats de capacité pour l'enseignement du dessin, de la gymnastique, des travaux à l'aiguille, des travaux manuels (écoles de garçons), de l'économie domestique et de l'agriculture (enseignement primaire) ainsi que pour l'enseignement dans les écoles gardiennes (jardins d'enfants.)	8,000	»
72		Expositions générales des Beaux-Arts	15,000	»
73		Produit du Tir national.	2,000	»
74		Produit de la vente de moulages provenant du musée royal d'histoire naturelle.	7,200	»
75		Produit de la vente de moulages provenant du musée des échanges.	4,700	»
		Part d'intervention des villes de Liège et de Gand dans la construction d'instituts universitaires.	»	
		Ministère de l'Agriculture et des Travaux publics.		
76		Service de Patefier de photographie de l'Administration des ponts et chaussées, fournitures diverses; frais de surveillance et de confection de clichés photographiques, autographiques, etc. Indemnité à l'agent chargé de la vente des plans et salaires d'ouvriers supplémentaires et temporaires.	16,000	»
77		Produit du Jardin botanique	100	»
78		Redevances payées par les fabricants et marchands soumis au contrôle des laboratoires d'analyses de l'État	7,000	»
79		Recettes et dépenses relatives à l'exécution de la loi du 4 août 1890. — Produit des taxes d'expertises des viandes. — Produit des conférences et des examens pour l'obtention du certificat d'expert-inspecteur des viandes. — Prélèvement et analyse d'échantillons	5,000	»
80		Inspection sanitaire des animaux domestiques à l'importation dans le pays. — Produit des droits de contrôle.	40,000	»
81		Produit des concours pour le recrutement du personnel des eaux et forêts.	5,000	»
		Produit des emplacements à l'exposition universelle d'Anvers de 1894.	»	
		Produit de la loterie de l'exposition universelle d'Anvers de 1894	»	
		Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes.		
		A. — CHEMINS DE FER.		
82		Billés, rails et accessoires, matériel fixe tenant à la voie.	1,000,000	»
83		Service des voies et travaux, non compris les objets dénommés à l'article précédent	200,000	»
84		Service de la traction et du matériel	1,000,000	»
85		Service des transports	300,000	»
86		Services en général	200,000	»
87		Versements ayant une affectation spéciale ou concernant plusieurs services.	100,000	»
		A REPORTER. . . . fr.	1,082,051,771	»

RECETTES.			DÉPENSES.			SITUATION au 1 ^{er} janvier 1897.	
EXCÉDENTS au 1 ^{er} janvier 1896 ou sommes dont le Trésor est débiteur.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1896.	TOTAL.	EXCÉDENTS au 1 ^{er} janvier 1896 ou sommes dont le Trésor est créancier.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1896.	TOTAL.	ACTIF. Sommes dont le Trésor est créancier.	PASSIF. Sommes dont le Trésor est débiteur.
168,775,050 »	1,267,600,529 21	1,436,375,579 21	441,549 79	1,265,561,985 98	1,265,803,535 77	523,795 »	170,893,640 44
128,586 54	17,501 57	146,087 91	»	5,847 84	5,847 84	»	140,240 07
401,455 57	1,955,527 07	2,356,980 64	»	18,109 86	18,109 86	»	2,358,850 78
22,859 50	»	22,859 50	»	»	»	»	22,859 50
447,882 93	223,400 15	671,283 08	»	113,725 56	113,725 56	»	557,557 52
»	»	»	»	500 »	500 »	500 »	»
567 96	1,540 »	2,107 96	»	1,438 »	1,438 »	»	609 96
136 29	»	136 29	»	»	»	»	136 29
2,462 56	981 60	3,443 96	»	934 20	934 20	»	2,509 76
81 72	»	81 72	»	»	»	»	81 72
11,786 95	2,769 50	14,556 25	»	6,008 20	6,008 20	»	8,548 05
7,077 66	»	7,077 66	»	3,918 75	3,918 75	»	3,158 91
8,864 75	6,119 59	14,984 12	»	5,180 75	5,180 75	»	9,803 37
»	»	»	»	»	»	»	»
5,571 »	10,000 »	15,571 »	»	14,660 »	14,660 »	»	911 »
857 42	1,944 15	2,801 57	»	1,458 80	1,458 80	»	1,342 77
53,040 58	102,267 55	155,307 73	»	59,807 94	59,807 94	»	75,499 79
»	375 »	375 »	»	374 20	374 20	»	0 80
162 16	»	162 16	»	»	»	»	162 16
28,659 84	29 19	28,669 03	»	15,160 63	15,160 63	»	13,508 40
1,332,962 46	750,178 62	2,083,141 08	»	576,688 90	576,688 90	»	1,486,452 18
452,757 83	172,155 05	624,913 78	»	180,769 92	180,769 92	»	444,143 86
904,366 65	985,859 40	1,890,226 05	»	843,156 07	843,156 07	»	1,047,069 98
769,097 01	296,010 99	1,065,108 »	»	329,762 54	329,762 54	»	735,345 66
134,995 08	225,254 98	360,250 06	»	164,683 59	164,683 59	»	195,566 47
17,082 29	52,049 23	69,131 52	»	66,964 80	66,964 80	»	2,166 72
173,484,322 33	1,272,384,292 05	1,445,868,615 28	441,549 79	1,267,771,134 35	1,268,212,684 12	324,295 »	177,980,220 16

CHAPITRES DU BUDGET.	ARTICLES DU BUDGET.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	PRÉVISIONS des recettes et des dépenses d'après le Budget.
		REPORT. fr.	1,082,051,771 "
		B. — POSTES ET TÉLÉGRAPHES.	
	88	Services communs	10,000 "
	80	Service des postes.	12,000 "
	90	Service des télégraphes et des téléphones.	250,000 "
		C. — MARINE.	
	91	Service de la traction et du matériel	20,000 "
		D. — SERVICES DIVERS.	
	92	Droits d'inscription affectés aux dépenses des jurys chargés de procéder aux épreuves pour l'admission aux emplois d'ingénieur et de sous-chef de section.	500 "
		Ministère de la Guerre.	
	93	Service des établissements de fabrication de l'artillerie	20,000 "
	94	Service de l'Institut cartographique militaire	15,000 "
	95	Service des objets de couchage de l'État	5,000 "
	96	Service de la pharmacie centrale de l'armée.	18,000 "
	97	Service de la remonte spéciale des officiers	200,000 "
	98	École militaire. — Pension des élèves	136,800 "
		§ 3. — SERVICES DIVERS.	
	99	Cautionnements des entrepreneurs défaillants.	10,000 "
	100	Remboursement de prêts aux provinces et aux communes pour construction et ameublement de maisons d'école.	1,335 84
		Création d'une école de bienfaisance de l'État à Ypres. — (Legs Godtschalck).	"
		TOTAUX fr.	1,082,750,406 84

RECETTES.			DÉPENSES.			SITUATION au 1 ^{er} janvier 1897.	
EXCÉDENTS au 1 ^{er} janvier 1896 ou sommes dont le Trésor est débiteur.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1896.	TOTAL.	EXCÉDENTS au 1 ^{er} janvier 1896 ou sommes dont le Trésor est créancier.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1896.	TOTAL.	ACTIF. Sommes dont le Trésor est créancier.	PASSIF. Sommes dont le Trésor est débiteur.
173,484,522 33	1,272,384,202 95	1,445,868,615 28	441,549 79	1,267,771,134 33	1,268,212,684 12	324,295	177,980,226 16
4,042 33	3,841 93	7,884 26	"	1,497 47	1,497 47	"	6,386 79
30,553 07	21,950 09	52,504 06	"	35,762 90	35,762 90	"	16,541 16
484,854 95	357,980 95	842,835 00	"	156,510 81	156,510 81	"	686,325 09
60,343 50	10,960 04	71,303 54	"	12,289 06	12,289 06	"	59,014 48
31 65	"	31 65	"	"	"	"	31 65
2,009,270 50	236,088 95	2,245,359 45	"	212,103 92	212,103 92	"	2,033,255 53
41,033 53	78,683 92	119,717 45	"	47,901 68	47,901 68	"	71,815 77
84 41	"	84 41	"	"	"	"	84 41
24,270 69	88,766 18	113,036 87	"	93,181 83	93,181 83	"	19,855 04
41,351 74	134,451 39	175,783 13	"	134,550 "	134,550 "	"	41,233 13
28,499 09	121,572 26	150,071 35	"	123,227 62	123,227 62	"	26,843 73
45,958 "	28,659 40	74,617 40	"	977 06	977 06	"	73,640 34
"	1,335 84	1,335 84	"	1,335 84	1,335 84	"	"
699,360 "	"	699,360 "	"	554 80	554 80	"	698,805 20
176,933,756 69	1,273,468,583 90	1,450,422,340 59	441,549 79	1,268,591,027 32	1,269,032,577 11	324,295	181,714,058 48

Avances faites par
le Trésor
sans l'intervention
de la
Cour des Comptes.

Dans le cours de l'année 1896, l'Administration de la Trésorerie a fait, en dehors des prescriptions de la loi du 13 mai 1846, des avances à divers Départements ministériels, pour une somme de fr. 1,973,000 43.

Le tableau suivant fait connaître, d'après une annexe du compte de l'État, le montant de ces avances par service, ainsi que les motifs de l'émission des mandats directs créés par M. le Ministre des Finances.

MONTANT des avances par service.	MOTIFS DE L'ÉMISSION DES MANDATS.
Fr	<i>Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes.</i>
1,297,996 25	Achat de voitures et de wagons. Par suite des nécessités du service, les crédits du Budget de l'exercice 1895 sur lesquels le prix de ces fournitures devait être imputé, étaient devenus insuffisants et la liquidation en a été faite par des mandats du Trésor, en attendant le vote des crédits supplémentaires à rattacher au Budget de 1895.
582,931 13	Achat de combustible pour la traction des convois. L'article 20 du Budget des Chemins de fer de l'exercice 1895, était complètement absorbé au moment où ces créances étaient devenues exigibles et, pour éviter le paiement d'intérêts de retard, la liquidation a dû être effectuée d'urgence au moyen de mandats d'avances du Trésor.
	<i>Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique.</i>
4,000 *	Ces mandats ont été délivrés pour payer le traitement du surveillant et le salaire des ouvriers employés aux nouvelles installations du Tir National, la dépense ne pouvant être imputée régulièrement sur le crédit qui était destiné à la couvrir.
	<i>Ministère de la Justice.</i>
1,058 96	Un comptable de prison avait soustrait notamment deux obligations à 3 p. % de la Société anonyme des tramways de la ville de Prague appartenant à un détenu. L'avance de fr. 1,058 96 a été employée à l'achat de deux nouvelles obligations de cette Société; elle sera remboursée au Trésor lors de l'apurement du déficit constaté à charge de ce comptable.
	<i>Ministère des Finances.</i>
27,823 50	Travaux d'appropriation à l'Hôtel Van Bevere. Ces avances qui ont servi à régler le coût de travaux urgents, ont été régularisées à charge d'un crédit supplémentaire alloué par la loi du 26 juin 1896.
143,264 66	Prix d'acquisitions faites pour le domaine privé de l'État. Ces avances ont été régularisées en 1896 en même temps que les avances qui ont été consenties pour payer des acquisitions de terrains faites en 1895.
7,500 *	Ce mandat a été émis pour payer à la Société anonyme du chemin de fer d'Anvers à Rotterdam, les intérêts courus depuis le 1 ^{er} avril 1896 jusqu'au 1 ^{er} octobre suivant sur la somme de 500,000 francs, montant du loyer provisionnel dû pour le semestre échéant le 1 ^{er} avril 1896.
	<i>Ministère des Affaires étrangères.</i>
110,425 95	Ces mandats ont été délivrés au nom de M. le Ministre des Affaires étrangères pour le mettre à même de faire face au surcroît de dépenses que devaient entraîner le mouvement important réalisé dans le corps diplomatique et dans le corps consulaire, la mission envoyée au couronnement du Czar et le séjour en Belgique de Li-Hung-Tchang, ambassadeur de Chine.
1,975,000 45	

COMPTE**DE****LA DETTE PUBLIQUE POUR L'ANNÉE 1896.**

Le tableau ci-après démontre que la Dette publique s'est accrue d'un capital nominal de 43,485,775 francs.

Elle s'élevait au 1^{er} janvier 1897 à fr. 2,289,515,222 03 c.

Dans ce chiffre ne figure pas le capital de 40,596,200 francs, de l'emprunt à 3 p. %, 2^e série, émis avec jouissance du 1^{er} novembre 1896, par le motif, que le premier semestre d'arrérages y afférent n'échéant qu'en 1897, le présent compte ne comprend aucune dépense de ce chef.

NATURE DE LA DETTE.	CAPITAL NOMINAL ou 1 ^{er} JANVIER 1897.	AUGMENTATION.	DIMINUTION.	SITUATION ou 1 ^{er} JANVIER 1897.	RENTE
Rentes créées sans expression de capital. fr.	»	»	»	»	580,598 14
De dette ou emprunt à { 2 1/2 p. o/o.	219,959,651 74	»	»	219,959,651 74	5,498,990 78
5 p. o/o, 1 ^{re} série	140,916,175 »	»	25 »	140,916,150 »	(1) 4,227,485 25
— 2 ^e série.	1,662,286,982 22	65,485,800 »	»	1,725,772,782 22	(1) 51,081,916 40
— 5 ^e série.	200,040,000 »	»	»	200,040,000 »	6,001,200 »
Rentes à 5 p. o/o, à titre d'indemnités du chef de servitudes militaires. (Loi du 2 avril 1875.)	1,526,658 09	»	»	1,526,658 09	53,798 56
— — — — — (Loi du 19 août 1895.)	1,500,000 »	»	»	1,500,000 »	(2) 45,000 »
De dette flottante	20,000,000 »	20,000,000 »	40,000,000 »	»	»
TOTAUX. fr.	2,246,029,447 05	85,485,800 »	40,000,025 »	2,280,515,222 65	68,274,089 19
En plus : 45,485,775 »					

(1) Ce chiffre comprend aussi les intérêts sur le capital amorti, lesquels s'ajoutent annuellement à la dotation de l'amortissement.

(2) Cette rente a été définitivement répartie par l'arrêté royal du 1^{er} mai 1896 entre les propriétaires d'immeubles visés par la loi du 19 août 1895.

La situation des rentes sans expression de capital ne s'est pas modifiée ; leur montant reste donc fixé à fr. 380,598 14 c.

Rentes
sans expression
de capital.

En ce qui concerne la rente avec expression de capital, la somme à servir au 1^{er} janvier 1896 s'élevait à fr. 63,988,917 05

Rente
avec expression
de capital.

Elle a été augmentée du montant des intérêts afférents au capital de 63,485,800 francs en dette à 3 p. %, 2^e série, émis en vertu de la loi du 11 septembre 1893 et des arrêtés royaux des 14 mars 1895, 27 février et 9 juin 1896, ci . . . 4,904,574 »

De telle sorte que la rente avec expression de capital s'élevait au 1^{er} janvier 1897, à fr. 67,893,491 05

A la date du 1^{er} janvier 1896, il y avait en circulation des bons du Trésor pour un capital de fr. 20,000,000 »

Dette flottante.

Pendant l'année 1896, il en a été créé à concurrence de . . . 20,000,000 »

TOTAL. fr. 40,000,000 »

Les remboursements effectués pendant cette période s'étant élevés à la même somme de 40,000,000 »

il n'en restait plus en circulation au 1^{er} janvier 1897 . . . »

Ces bons ont été remboursés à leur échéance, sauf deux de 5,000,000 de francs chacun, émis respectivement le 20 février et le 17 mars 1896, à une année de date et à 2 $\frac{1}{2}$ p. % d'intérêt par an, au nom de la Caisse générale d'épargne et de retraite.

Conformément à la décision ministérielle du 16 juin de la même année, la susdite caisse a accepté le remboursement anticipatif à la condition d'obtenir sans interruption dans la jouissance des intérêts, des titres de la Dette consolidée en échange des titres de la Dette flottante.

Le Trésor lui a en conséquence cédé un capital de 10,000,000 de francs en obligations de la Dette publique à 3 p. %, 2^e série, avec jouissance du 1^{er} mai 1896, au taux de fr. 100 75 c. La Caisse a bonifié de ce chef au Trésor les intérêts à 3 p. % courus jusqu'au 16 juin 1896 inclusivement (date du remboursement anticipatif), et elle a, de son côté, reçu les intérêts à 2 $\frac{1}{2}$ p. % jusqu'à cette date.

Annuités résultant
de la reprise
par l'État de lignes
et de matériel
de chemins de fer.

Le tableau suivant indique le montant des sommes liquidées en 1896 pour le service des annuités dues par l'État, par suite de la reprise de lignes et de matériel de chemins de fer :

	ANNUITÉS
1 ^{re} Rente constituant le prix de rachat du chemin de fer de Mons à Manage. fr.	672,330 »
2 ^e Quote-part de la Belgique du chef de l'exploitation par l'État, jusqu'en 1912, de la ligne de Spa à la frontière Grand-Ducale (1)	219,600 »
3 ^e Vingt-sixième annuité pour prix de matériel d'exploitation, etc., repris en vertu de l'article 10 de la convention du 25 avril 1870, approuvée par la loi du 3 juin suivant .	612,000 »
4 ^e Annuité à payer jusqu'en 1940 inclusivement, pour le service des actions privilégiées de la grande Compagnie du Luxembourg.	8,850 »
5 ^e Annuités dues par kilomètre sur la longueur des lignes ou sections de lignes livrées à l'État. (Convention du 1 ^{er} juin 1877)	8,471,837 »
6 ^e Loyer provisionnel du chemin de fer d'Anvers à Rotterdam. (Convention internationale du 31 octobre 1879, approuvée par la loi du 29 avril 1880)	1,000,000 »
TOTAL. fr.	10,984,617 »

(1) Cette quote-part était précédemment de 300,000 francs, mais elle a été réduite à 219,600 francs, à partir du 1^{er} janvier 1894, ensuite d'un accord intervenu avec le Gouvernement allemand en vertu de l'article 9 du traité du 11 juillet 1872, approuvé par la loi du 16 décembre suivant.

Annuités résultant
de la reprise
des réseaux
téléphoniques.

Des annuités s'élevant ensemble à fr. 914,525 86 c^{ts} ont été liquidées sur la somme de 945,000 francs prévue au Budget de 1896.

Elles se composent de :

A. Annuités fixées définitivement.	Pour l'ensemble des réseaux de Bruxelles, Anvers, Gand, Verviers, Charleroi et La Louvrière, à fr.	758,888 27
	Pour le réseau de Liège à	100,729 35
		fr. 859,617 62
B. Annuités qui ne sont pas encore déterminées exac- tement.	Pour le réseau de Louvain . fr.	6,000 »
	— Namur	5,000 »
	— Mons	40,908 24
		51,908 24
	TOTAL. fr.	914,525 86

Annuités dues à la
Société
Nationale des
chemins de fer
vicinaux.

Une somme de 576,277 francs a été affectée au règlement des annuités dues par l'État au 30 juin 1896, du chef de son intervention dans la formation du capital des lignes vicinales.

Dette à 3 p. %.

Emploi des
fonds
d'amortissement
en 1896.

Les sommes de fr. 281,832 32 c^{ts}, fr. 3,686,857 76 c^{ts} et fr. 400,080 », affectées à l'amortissement des diverses dettes à 3 p. %, n'ont pu être employées et ont fait retour au Trésor, à cause de l'élévation du cours au-dessus du pair.

Il en résulte que le capital amorti depuis 1830, soit par remboursements, soit par conversions, s'élève au même chiffre que l'année précédente, c'est-à-dire à fr. 2,732,366,028 18 c^a.

Amortissement
depuis 1830 de la
Dette nationale
consolidée.

Le nombre des pensions inscrites et à servir au 1^{er} janvier 1896, s'élevait à 9,148, représentant une dépense de fr. 12,719,588 »

Mouvement
des
pensions pendant
l'année 1896.

Les augmentations survenues pendant l'année 1896 se montent à 1,401,722 »

SAVOIR :

NOMBRE de PENSIONS.	NATURE DES PENSIONS.	MONTANT des PENSIONS NOUVELLES
175	Militaires fr.	515,285 »
»	Accroissement des anciennes pensions militaires revisées par la loi du 2 juillet 1896	169,950 »
2	Ordre de Léopold	200 »
60	Ecclesiastiques	62,892 »
»	Militaires de la marine. Accroissement des anciennes pensions revisées par la loi du 2 juillet 1896	808 »
359	Civiles des divers départements	643,855 »
202	Professeurs et instituteurs communaux	208,664 »
776	PENSIONS S'ÉLEVANT ENSEMBLE A fr.	1,401,722 »

TOTAL. fr. 14,121,310 »

Les diminutions pendant la même période s'élèvent à 996,871 »

SAVOIR :

NOMBRE de PENSIONS.	NATURE DES PENSIONS.	MONTANT des PENSIONS ÉTRINTES.
190	Militaires fr.	351,850 »
7	Ordre de Léopold	700 »
48	Ecclesiastiques	47,527 »
287	Civiles des divers départements	485,255 »
107	Professeurs et instituteurs communaux	115,561 »
659	PENSIONS S'ÉLEVANT ENSEMBLE A fr.	996,871 »

De sorte que le montant des pensions inscrites et à servir au 1^{er} janvier 1897 était de fr. 13,124,439 »

se divisant ainsi qu'il suit :

NOMBRE de PENSIONS.	NATURE DES PENSIONS.	MONTANT des PENSIONS.
2	Civiques fr.	518 »
2,979	Militaires	4,685,565 »
96	Ordre de Léopold.	9,600 »
397	Ecclesiastiques	385,081 »
12	Militaires de la marine.	20,776 »
4	Veuves et orphelins de l'ancienne caisse de retraite . . .	2,885 »
<i>Pensions civiles.</i>		
5	Industrie et Travail.	18,434 »
14	Affaires étrangères	65,920 »
264	Justice	694,424 »
455	Intérieur et Instruction publique	944,022 »
1,213	Chemins de fer, Postes et Télégraphes	1,564,059 »
278	Agriculture et Travaux publics	436,586 »
46	Guerre	89,226 »
1,291	Finances	1,896,308 »
4	Cour des Comptes.	8,452 »
2,225	Professeurs et instituteurs communaux	2,308,574 »
9,285	PENSIONS S'ÉLEVANT ENSEMBLE A	13,124,439 »

Il y avait donc au 1^{er} janvier 1897, comparativement à l'époque correspondante de 1896, une augmentation de 137 pensions et une majoration de 404,851 francs sur le montant de la dépense.

Il importe toutefois de remarquer que les charges qui pèsent sur le Trésor public, du chef des pensions des professeurs et instituteurs communaux, sont compensées, à concurrence des trois cinquièmes, par la quote-part des provinces et des communes. (Loi du 16 mai 1876.)

CONCLUSION.

La Cour propose d'arrêter de la manière suivante le compte définitif du Budget de l'exercice 1895 :

RECETTES.

Les droits et produits constatés au profit de l'État, à . fr.	398,826,665	61
Les ressources réalisées, à	395,730,444	45
Et les droits et produits à recouvrer, à fr.	3,096,221	16

DÉPENSES.

Les dépenses ordinaires, exceptionnelles et extraordinaires, à fr.	410,383,401	42
Les paiements effectués et justifiés, à	409,909,998	37
Et les restants à payer ou à justifier, à fr.	473,403	05

FIXATION DES CRÉDITS.

Les crédits alloués par les Budgets et les lois spéciales, à fr. 483,445,774 83
dont il y a lieu de déduire :

1° Les parties d'allocations nécessaires pour solder des sommes engagées sur les Budgets ordinaires des exercices 1892, 1893, 1894 et 1895, et dont le transfert à l'exercice 1896 a eu lieu en conformité de l'article 30 de la loi de comptabilité fr. 2,167,748 42

2° Les sommes restées disponibles au 31 décembre 1895 sur les crédits alloués pour les dépenses extraordinaires, et reportées à l'exercice 1896 61,741,262 77

3° Les excédents de crédits sans emploi, à annuler définitivement. 10,549,937 63

74,458,948 82

Il faut, par contre, y ajouter les crédits à voter pour les dépenses faites au delà des crédits non limitatifs du Budget, savoir :

A REPORTER. . . fr. 408,986,826 03

REPORT . . fr. 408,986,826 03

DETTE PUBLIQUE.

(CHAPITRE III. — INTÉRÊTS DES FONDS DÉPOSÉS A TITRE
DE CAUTIONNEMENTS OU DE CONSIGNATIONS.)

ART. 27. — A. Intérêts à 3 1/4 p. % des cautionnements versés en numéraire dans les caisses du Trésor. — B. Intérêts arriérés du même chef, se rapportant à des exercices clos. 266,442 10

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

(CHAPITRE IV. — FRAIS DE JUSTICE.)

ART. 18. — Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police, y compris les frais des communications téléphoniques. 580,578 77

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION
PUBLIQUE.

(CHAPITRE IV. — AFFAIRES PROVINCIALES ET ÉLECTORALES.)

ART. 23. — Confection et distribution du papier électoral à fournir par l'État. Jetons de présence et indemnités de déplacement dus aux membres des bureaux des élections législatives, en exécution de l'article 149 du Code électoral. 7,619 57

(CHAPITRE IX. — LÉGION D'HONNEUR ET CROIX DE FER.)

ART. 36. — Pensions de 1,200 francs en faveur des décorés de la Croix de Fer et des blessés de septembre dont les titres ont été reconnus avant le 1^{er} novembre 1864; subsides de 400 francs à leurs veuves et orphelins; subsides de 300 francs aux veuves de légionnaires qui n'ont pas été pensionnés; subsides annuels de 900 francs aux décorés de la Croix commémorative de 1850 nécessiteux; subsides de 300 francs à leurs veuves qui se trouvent dans le besoin; subsides ou secours extraordinaires aux décorés de la Croix de Fer et de la Croix commémorative, aux blessés de septembre et à leurs familles. 3,516 61

MINISTÈRE DES CHEMINS DE FER, POSTES
ET TÉLÉGRAPHES.

(CHAPITRE IV. — MARINE.)

ART. 30. — Remises. 140,166 33

A REPORTER. . fr. 409,984,949 41

REPORT. . . fr. 409,984,949 41

MINISTÈRE DES FINANCES.

(CHAPITRE III. — ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES,
DOUANES ET ACCISES.)

ART. 16. — Service des contributions directes, des accises
et de la comptabilité. — Remises proportionnelles et indem-
nités 74,217 98

(CHAPITRE IV. — ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT
ET DES DOMAINES.)

ART. 29. — Remises des receveurs. — Frais de perception. 653 02

NON-VALEURS ET REMBOURSEMENTS.

(CHAPITRE PREMIER. — NON-VALEURS.)

ART. 1. — Non-valeurs sur la contribution foncière . . . 20,037 87
ART. 2. — — — — — personnelle . 173,820 64
ART. 3. — — — — — sur le droit de patente . . . 8,111 79
ART. 4. — — — — — sur les redevances des mines . . . 5,090 98

(CHAPITRE II. — REMBOURSEMENTS.)

ART. 6. — *Contributions directes, douanes et accises.* —
Restitutions de droits perçus abusivement et remboursement
de fonds reconnus appartenir à des tiers 99,513 06

ART. 8. — *Trésorerie et autres administrations de recettes
non dénommées au présent Budget.* — Remboursements
divers 338 69

ART. 10. — *Service de navigation à vapeur entre Anvers
et les ports étrangers.* — Remboursements des droits de pilo-
tage, de phares et fanaux 46,667 98

Total des crédits définitifs de l'exercice 1895. . . . fr. 410,383,401 42

RÉSULTAT GÉNÉRAL DU BUDGET DE L'EXERCICE 1895.

Services ordinaires.

Recettes fr. 372,135,998 71
Dépenses. 364,819,163 66

Excédent de recettes. . . . fr. 7,316,833 05

Services extraordinaires.

Recettes	fr. 23,594,443 74
Dépenses.	45,564,233 76
Excédent de dépenses.	fr. 21,969,790 02

Services ordinaires et services extraordinaires réunis.

Recettes	fr. 393,730,444 45
--------------------	--------------------

Savoir :

Budget des Voies et Moyens.	Recettes de l'État.	fr. 371,828,912 90
	Recettes exceptionnelles	307,083 81
	Fr. 372,135,998 71	

Recettes extraordinaires	23,594,443 74
------------------------------------	---------------

SOMME ÉGALE.	fr. 393,730,444 45
----------------------	--------------------

Dépenses.	fr. 410,383,401 42
-------------------	--------------------

Savoir :

Budgets ordinaires.	Service ordinaire.	fr. 362,269,117 19
	Dépenses exceptionnelles	2,530,048 47
	Fr. 364,819,165 66	

Dépenses extraordinaires.	45,564,233 76
-----------------------------------	---------------

SOMME ÉGALE.	fr. 410,383,401 42
----------------------	--------------------

Par conséquent, les dépenses dépassent les recettes de fr.	14,652,956 97
--	---------------

Mais comme l'exercice 1894 présentait un mali de	3,854,133 66
--	--------------

l'exercice 1893 se clôture finalement par un excédent de dépenses de	fr. 18,507,092 63
---	-------------------

Fait et délibéré en séance, à Bruxelles, les 3, 9, 12, 16, 19, 23 et 26 novembre 1897.

PAR ORDONNANCE :

Le Greffier,
MAYER.

LA COUR DES COMPTES :

Le Président,
BOURGEOIS.